



Le « chiffon de papier »

du premier accord d'Arusha
à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Leurs multiples refus de respecter les accords de cessez le feu
et les fondements de leurs complicités dans le génocide des Tutsi

Emmanuel Cattier

Commission d'enquête citoyenne
9 décembre 2008

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Table des matières

Avant-propos.....	1
Sigles et glossaire	2
Introduction.....	3
Le premier accord d'Arusha du 12 juillet 1992	5
1. Les accords bilatéraux de coopération militaire entre la France et le Rwanda.....	5
2. Deux points de l'accord de cessez-le feu d'Arusha n'ont pas été honorés par la France.....	7
3. La vérification dans le texte de l'accord du 12 juillet 1992.....	9
4. Un troisième point de refus de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha par la France : l'engagement direct dans le « couloir neutre ».....	11
5. Un quatrième point de refus de respecter l'accord de cessez-le-feu par la France : l'intégration des « opérations civiles nuisibles » dans la stratégie de l'alliance franco- rwandaise.....	15
6. La modification « à chaud » de l'accord de coopération militaire de 1975.....	19
La France avait-elle des raisons objectives de ne pas respecter les accords de cessez-le-feu d'Arusha 1 ?.....	21
Le traitement de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992 par les députés français.....	31
Elargissement à des considérations morales et politiques en France, liées au génocide des Tutsi du Rwanda.....	37
1. Des victimes civiles idéologiquement désignées comme ennemies	37
2. La connaissance de l'intention génocidaire par les autorités françaises.....	40
3. Des responsables politiques et militaires français auteurs ou complices présumés de crimes.....	43
4. Les complicités particulières, relatives à l'hébergement en France du Colonel Serubuga et d'Agathe Kanziga, épouse de Juvénal Habyarimana	45
5. Des députés marginalement incompetents, manipulés et/ou manipulateurs.....	46
6. Des militaires déstructurés	47
7. Des groupes « non-violents » désinvestis de l'armée.....	50
8. Des symboles nationaux inducteurs de violence	51
9. Pour une démocratie responsable sur la scène internationale	52
Conclusion et appel	54
Post-propos	56
Bibliographie	58

Annexes	62
1. Annexe 1 - Chronologie immédiate après le 12 juillet 1992.....	62
2. Annexe 2 – Le texte de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha 1 du 12 juillet 1992	65
3. Annexe 3 – Note de Gilles Vidal au Président de la République du 22 avril 1991	70
4. Annexe 4 - Note de l'Amiral Lanxade du 22 avril 1991	77
5. Annexe 5 – Note du Général Quesnot du 20 juin 1991	78
6. Annexe 6 – Note du Général Quesnot du 23 juillet 1992	80
7. Annexe 7 - Courrier du 6 août 1992 du MinDef au MAE	82
8. Annexe 8 – Note de Pierre Joxe du 26 février 1993.....	84
9. Annexe 9 - Télégramme diplomatique de Georges Martres du 25 octobre 1990.....	86
10. Annexe 10 - Note du Général Quesnot du 24 juin 1994.....	88
11. Annexe 11 - Communiqué du 19 décembre 2005 de la Commission d'enquête citoyenne sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda	90

Avant-propos

Ce document aborde un point délicat et occulté de l'implication de la France au Rwanda. Je l'assume entièrement et je remercie la Commission d'enquête citoyenne, dont je fais partie, pour son soutien.

La première version de ce texte date du 22 septembre 2008. Je tiens à remercier Catherine Coquio, Sharon Courtoux, Annie Faure, Aurélia Kaliski, Georges Kapler, Jacques Morel, pour leurs relectures et les suggestions souvent très pertinentes qu'ils m'ont faites pour améliorer ma première version.

Après la première publication le 14 octobre 2008, dans sa version 3, sur le site Internet de la Commission d'enquête citoyenne, j'ai continué mes recherches et Jacques Morel m'a suggéré de nouvelles pistes. J'ai trouvé d'autres informations qui vont toutes dans le même sens : la confirmation de l'exposé initial. J'ai donc introduit dès la version 3.2 d'autres éléments d'un livre de Monique Mas, du rapport rwandais publié en août 2008, du journal Le Monde et même des compléments venants de l'accord d'Arusha auxquels je n'avais pas suffisamment prêté attention. Depuis la version 3.2, j'ai « découvert » un quatrième point de violation de l'accord d'Arusha, l'intégration de la défense civile « spontanée » dans la stratégie de l'alliance franco-rwandaise, ajouté des notes supplémentaires, des articles du Monde sur la période qui suit Arusha 1, en relevant quelques « bizarreries », et une petite étude de la mise en place du GOMN qui reste très peu documentée.

La version 4 est restée dans le cercle restreint de la Commission d'enquête citoyenne et de quelques amis. La version 5 a été publiée le 9 décembre 2008 sur le site de la CEC. Elle a également été publiée dans la revue « La Nuit rwandaise » N°3 du 7 avril 2009 (Izuba édition et l'Esprit frappeur), sans les annexes jointes ici. J'ai développé dans cette nouvelle version ce qui me semble être les fondements de la complicité des autorités françaises dans le génocide des Tutsi, dont certains ont encore des prolongements aujourd'hui en France. J'ai aussi esquissé une réflexion politique et morale sur cette complicité.

La dernière partie de ce document est constituée de ses sources les moins accessibles, dont des documents qui ont été communiqués à la CEC et qui proviennent des archives de l'Institut François Mitterrand.

Cette version 5.2.1 du 22 janvier 2017 comporte des corrections ultimes mineures, quelques notes supplémentaires et des actualisations de liens internet. (Ces liens peuvent encore évoluer – parfois faites des recherches sur le site concerné ou vérifiez qu'une version actualisée de ce texte n'a pas été publiée sur le site de la CEC).

Sigles et glossaire

Amaryllis :	Opération militaire française au Rwanda (8 avril 1994 – 14 avril 1994)
Arusha :	Ville de Tanzanie où se sont déroulées des négociations et où se tient aujourd'hui le TPIR
Arusha 1 :	Accord de cessez-le-feu des négociations de paix pour le Rwanda, signé le 12 juillet 1992 à Arusha
AFP :	Agence France Presse
APR :	Armée patriotique rwandaise
CEC :	Commission d'enquête citoyenne sur l'implication de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda – (Citoyens français)
DAMI :	Détachement d'assistance militaire et d'instruction (Armée française)
FAR :	Forces armées rwandaises
FIDH :	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FPR :	Front patriotique rwandais
Françafrique :	Concept créé par François Xavier-Verschave, ancien Président de l'association française Survie, qui désigne les relations néocoloniales de la France en Afrique
GIGN :	Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (française)
GOMN :	Groupe d'Observateurs Militaires Neutres
Interahamwe :	Principale milice rwandaise, issue du parti du Président Habyarimana
Jeune Afrique :	Revue française
Kigali :	Capitale du Rwanda
Le Monde :	Journal français
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OUA :	Organisation de l'Unité africaine (Actuellement, Union Africaine)
MAE :	Ministère français des Affaires Etrangères
MINUAR :	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MRND :	Mouvement républicain national pour la démocratie
Noroît :	Opération militaire française au Rwanda (4 octobre 1990 – 15 décembre 1993)
N'Sele :	Ville du Zaïre/République démocratique du Congo, commune de la banlieue de Kinshasa, capitale du Zaïre/RDC
Paris :	Capitale de la France
RFI :	Radio France Internationale
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
Turquoise :	Opération militaire française au Rwanda (22 juin 1994 – 22 août 1994)
Zaïre :	Ancien nom de la République démocratique du Congo (RDC) (changé en 1997)

Introduction

A partir de 1959 des centaines de milliers de Rwandais furent contraints à l'exil dans les pays limitrophes du Rwanda par une politique « ethniste » violente, au profit des responsables Hutu de la « révolution sociale » et des deux premières républiques rwandaises. A la fin des années 80, ceux qui étaient en Ouganda créèrent un mouvement, le Front Patriotique Rwandais (FPR), et définirent une politique de retour au pays. Ils créèrent ainsi un projet et une armée, qui deviendra l'Armée patriotique rwandaise (APR), extraite partiellement de celle de l'Ouganda dont beaucoup d'entre eux faisaient partie, jusqu'au niveau de l'Etat-major.

Se disant mal acceptés par les Ougandais, et refusés au Rwanda par la République rwandaise, le 1^{er} octobre 1990, les Rwandais du FPR attaquèrent le Rwanda par sa frontière avec l'Ouganda. Dès le 4 octobre 1990, appelée en renfort par le Président de la République rwandaise, l'armée française se déploya au Rwanda et y resta jusqu'au 15 décembre 1993, laissant quand même sur place une centaine de coopérants militaires, en vertu d'accords bilatéraux de formation militaire, encore présents au déclenchement du génocide. Officiellement, elle n'était venue que pour protéger les ressortissants français et occidentaux, de concert avec l'armée belge. L'armée belge se retira au bout de quelques semaines, en grande partie à cause de la campagne d'emprisonnement massif de civils Tutsi de l'intérieur du Rwanda qui débuta en octobre 1990 et fut dénoncée par des ONG.

Un conflit se développa au Rwanda jusqu'à la fin du génocide de 1994, entre le FPR et la République rwandaise, dans lequel la France prit part, selon ses députés, « à la limite de l'engagement direct » et, selon notre Commission d'enquête citoyenne française, au-delà de cette limite.

Au cours de ce conflit, des accords de cessez-le-feu furent signés. Puis se négocia à partir de juin 1992, dans un processus global comportant cinq protocoles d'accords, un accord de cessez-le-feu, amendant en fait les précédents, et un projet de solution politique de ce conflit, dont tous les termes étaient sous tendus par la volonté de réintégration des Rwandais exilés dans la République rwandaise. Cette négociation de paix se déroula en présence de nombreux parrains, dont la France, la Belgique, les Etats-Unis et les pays limitrophes du Rwanda. C'est ainsi que furent signés, entre le Gouvernement rwandais et le FPR, les « Accords d'Arusha » le 4 août 1993, dans la ville d'Arusha en Tanzanie.

L'étude que je présente ici s'appuie sur ce qu'il est convenu d'appeler Arusha 1, signé le 12 juillet 1992 par le FPR et le gouvernement rwandais. Il était admis jusqu'à ce jour que le FPR avait rompu ce cessez-le-feu le 8 février 1993. Comme nous allons le voir, la France n'a pas honoré dès le début cet accord de cessez-le-feu, comme le précédent de

N'Sele de mars 1991, dans le texte desquels le FPR, Front Patriotique Rwandais, a toujours exigé que figurent le retrait des troupes étrangères et l'arrêt des livraisons d'armes.

Les éléments que j'ai rassemblés montrent que la France n'a pas respecté ce cessez-le-feu, signé par son allié, le gouvernement rwandais, sur quatre points et a accepté une solution de compensation partielle pour contourner légalement les conséquences militaires de ce dispositif contraignant pour l'alliance franco-rwandaise, permettant le maintien d'une centaine de militaires français au Rwanda en toute « légalité ».

Pour découvrir cet aspect inédit des accords d'Arusha, je devrais dire soigneusement enterré¹, j'ai suivi une démarche simple et au départ fortuite. Je suis parti d'un courrier des archives de François Mitterrand et dans lequel il m'est apparu à première vue que la France n'avait pas respecté le premier accord d'Arusha. J'ai donc poursuivi cette investigation et je vous fais parcourir, en quelque sorte, le chemin que j'ai suivi, en vous évitant des détours.

¹ A l'exception d'articles contemporains des événements et surtout du livre de Monique Mas édité en 1999, passé injustement trop inaperçu – voir plus loin dans le document.

Le premier accord d'Arusha du 12 juillet 1992

Le courrier français qui a suscité ma curiosité date du 6 août 1992. Il est adressé par le ministère de la Défense à celui des Affaires étrangères à propos de la conduite à tenir après l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992².

Ce courrier analyse une partie de cet accord, qui concerne la France. Il expose que tout approvisionnement d'armes aux Rwandais à partir du 31 juillet 1992 devient illégal, de même que le maintien de « *toutes les troupes étrangères* » après la mise en place d'un « *Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN)* » :

« Selon l'article 2 de cet accord, le cessez-le-feu implique au moins deux dispositions qui ont des conséquences directes sur l'action du Ministère de la Défense au Rwanda :

- "la suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain",
- "le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN), à l'exclusion des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération" »

Cette découverte ouvrait un pan que je n'avais encore jamais soupçonné et que, à ma connaissance, personne n'avait évoqué. Les coopérants militaires français à l'époque n'étaient qu'une vingtaine et l'essentiel de l'opération Noroît ne relevait pas de ces accords, mais officiellement de la protection des ressortissants français et étrangers. Il me fallait approfondir ce qui apparaissait à première vue comme une violation d'un accord de cessez-le-feu, inclus dans les accords d'Arusha, contrairement à la thèse de Paris selon laquelle la France aurait soutenu les efforts de paix au Rwanda avant le génocide.

1. Les accords bilatéraux de coopération militaire entre la France et le Rwanda

Il a été entretenu dans les médias l'idée que tous les militaires français stationnant au Rwanda relevaient d'accords bilatéraux de coopération, voire de mythiques accords de défense. Cette confusion était utile à la propagande française. Cependant, il convient de

² Cf. annexe 7.

faire la distinction entre les coopérants militaires français qui relevaient des accords bilatéraux de coopération militaire de 1975 et ceux de l'opération *Noroît* et du DAMI³.

Les documents que nous analysons le confirment. La France et le Rwanda ont signé un « *accord particulier d'assistance militaire* » en 1975. Il s'agissait d'un accord bilatéral pour former la « *gendarmerie rwandaise* ».

« Le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République rwandaise les personnels militaires français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation et pour l'instruction de la Gendarmerie rwandaise. »⁴

Il n'y a pas eu d'autres accords militaires avec le Rwanda. De nombreux « désinformateurs » ou « désinformés » ont essayé de justifier la présence militaire française au Rwanda par des accords de défense, malgré ce qui avait été établi notamment par les députés français. Un document de la CEC, écrit par Georges Kapler, a définitivement balayé cette version fautive⁵.

Le Général Quesnot, dans une note à François Mitterrand écrite en juin 1994, est très clair :

« La France et le Rwanda sont liés par un accord d'assistance militaire du 18 juillet 1975, modifié par un avenant du 26 août 1992 étendant à l'ensemble des forces armées rwandaises les dispositions initialement prévues pour la seule gendarmerie. Aucun accord de défense n'a été conclu entre nos deux pays. »⁶

Un avenant avait modifié cet accord en 1983. Jusqu'en août 1992 la France maintenait au Rwanda une vingtaine de militaires « *sous uniforme rwandais* » pour cette « *organisation et instruction de la Gendarmerie rwandaise* ».

N'ayant pas d'autre cadre juridique pour réglementer l'engagement des compagnies de l'opération *Noroît* au Rwanda, après leur mission initiale, officielle mais en fait informelle, de protéger des ressortissants occidentaux en octobre 1990, cet accord sera invoqué peu ou prou pour justifier cette opération. Ceci fut considéré à juste raison par Pierre Joxe, Ministre de la défense française, comme « peu clair »⁷.

³ Détachement d'assistance militaire et d'Instruction arrivé en renfort en mars 1991 à Ruhengeri.

⁴ Cf. Mission d'information parlementaire française 1998 - Annexes pages 80 et suivantes : <http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/rwanda/anex2000.pdf>.

⁵ Georges Kapler, « *Pour en finir avec les soi-disant " accords de défense " de la France au Rwanda* », CEC : <http://cec.rwanda.free.fr/documents/Accords-FranceRwanda.pdf>.

⁶ Cf. Annexe 10, note du Général Quesnot du 24 juin 1994

⁷ Cf. Mission d'information parlementaire française 1998 - Audition de Pierre Joxe - comptes rendus d'auditions du 9 juin 1998 au 25 juin 1998 - <http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/rwanda/somaud.asp>.

2. Deux points de l'accord de cessez-le feu d'Arusha n'ont pas été honorés par la France

Premier point évoqué dans le courrier du 6 août 1992, l'approvisionnement en armes des FAR par la France ne sera jamais interrompu, y compris pendant le génocide, comme nous l'avons établi dans le rapport de la CEC⁸.

Le courrier précise et c'est à noter pour la suite de notre étude :

« La première de ces dispositions pourrait remettre en cause les cessions envisagées par le Ministère de la Défense aux forces armées rwandaises, soit 2 000 obus de 105 mm et 20 mitrailleuses de 12,7 mm, avec 32 400 cartouches. »

Sur le second point, « *le retrait de toutes les troupes étrangères* », on dispose aussi parmi les auditions faites par les députés de celle de Claver Kanyarushoki, ambassadeur du Rwanda en Ouganda pendant les négociations d'Arusha, auxquelles il a participé. Cette audition confirme que le retrait de l'opération Noroît fait vraisemblablement partie de ce premier accord dans son article 2 :

« M. Claver Kanyarushoki a indiqué qu'il avait eu à traiter, lors des discussions de paix, du problème de la présence des forces étrangères au Rwanda. Il a souligné que le FPR avait toujours demandé que le retrait de ces forces soit une partie intégrante des différents accords de cessez-le-feu et en avait toujours fait un préalable à la poursuite de toute négociation. »⁹

J'ai cherché et retrouvé des confirmations des propos de Claver Kanyarushoki.

Jean Hélène, dans le journal *Le Monde* du 1 avril 1991, expose dans l'en-tête d'un article consacré à l'accord de N'Sele du 29 mars 1991, trois points essentiels, « [...] *une suspension complète des approvisionnements en matériel de guerre, la libération des prisonniers et le retrait des troupes étrangères* », et conclut cette introduction, qui sera démentie par les faits, « [...] *la France laissait une compagnie de la Légion étrangère, qui va être maintenant rapatriée.* » :

« Le gouvernement du Rwanda et les rebelles du Front patriotique rwandais (FPR) ont signé un cessez-le-feu, vendredi 29 mars, au Zaïre. L'accord, placé sous la supervision de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), stipule une suspension complète des approvisionnements en matériel de guerre, la libération des prisonniers et le retrait des troupes étrangères. Le 1 octobre 1990, quelque 1 500 rebelles du FPR avaient déclenché à partir de l'Ouganda une offensive qui avait entraîné une intervention militaire du Zaïre, de la Belgique et de la France dans ce petit pays de sept millions d'habitants. Après un mois de durs combats, principalement dans le nord du pays et aux portes de la capitale, Kigali, les affrontements s'étaient réduits aux provinces de l'Akagera et de Ruhengeri. Alors que la Belgique évacuait rapidement ses

⁸ François-Xavier Verschave et Laure Coret, *L'horreur qui nous prend au visage, l'Etat français et le génocide au Rwanda – rapport de la commission d'enquête citoyenne*, Karthala, 2005 – complicités militaires p. 105-146, complicités financières p. 179-210.

⁹ Mission d'information parlementaire française 1998 - Audition du 7 juillet 1998 p 317.

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

parachutistes, la France laissait une compagnie de la Légion étrangère, qui va être maintenant rapatriée. »¹⁰

C'est également confirmé par les termes du cessez-le feu de N'Sele, tel qu'il est exposé dans une note de Gilles Vidal au Président de la République le 22 avril 1991 :

« 1 - l'aboutissement de la médiation dont le Président MOBUTU était chargé depuis plusieurs mois entre le Gouvernement de KIGALI et les rebelles du FPR, l'accord de cessez-le-feu signé à N'SELE le 29 mars prévoit notamment :

- la vérification et le contrôle du cessez-le-feu par un groupe d'observateurs militaires neutres, sous la supervision du Secrétaire Général de l'O.U.A. : son commandement a été confié à un officier tanzanien, le Général Mbita.
- le retrait des troupes étrangères dès la mise en place effective de ce groupe d'observateurs, à l'exception des coopérants militaires ; »¹¹

Le même jour, 22 avril 1991, une note de L'Amiral Lanxade au Président de la République souligne l'existence d'une obligation de respect du cessez-le-feu par la France :

« L'action de notre assistance technique dans l'instruction des forces rwandaises commence à donner des résultats appréciables. D'ores et déjà KIGALI peut être considérée comme hors de danger et le maintien de la Compagnie française dans la capitale n'est plus militairement justifié. Ce maintien pourrait même apparaître contraire aux dispositions du cessez-le-feu qui prévoit le retrait des troupes étrangères »¹²

L'Amiral Lanxade informe le Président de la République que la France peut envisager de respecter partiellement l'accord de cessez-le-feu de mars 1991 et retirer la compagnie qui est dans la capitale, au moins pour faire bonne figure.

François Mitterrand, qui reçoit Juvénal Habyarimana le 23 avril 1991¹³, changera le lendemain de chef d'Etat-major particulier¹⁴, et continuera sur la ligne du non-respect de l'accord de cessez-le-feu de N'Sele, y compris après la confirmation de cet accord le 12 juillet 1992 à Arusha.

Cet accord d'Arusha est annoncé dans Le Monde le 16 juillet 1992. Les termes de cette dépêche confirment encore ce qu'a dit Claver Kanyarushoki aux députés français en 1998 :

« Le gouvernement et les rebelles du Front patriotique rwandais (FPR) ont signé, mardi 14 juillet, à Arusha (Tanzanie), un accord de cessez-le-feu, qui devrait entrer en vigueur le 31 juillet, à minuit. [...]

[...] Le gouvernement et les rebelles ont également demandé le retrait des forces étrangères stationnées au Rwanda. Depuis octobre 1990, date du début

¹⁰ Le Monde – dimanche, lundi 31 mars 1991- 1 avril 1991 - RWANDA après six mois de guerre civile un accord de cessez-le-feu a été signé avec les maquisards du Front patriotique.

¹¹ Cf. annexe 3.

¹² Cf. annexe 4.

¹³ Cf. annexe 3.

¹⁴ Evénements de Srebrenica - Comptes rendus des auditions de la mission d'information commune Audition du Général Christian Quesnot : « j'étais le Chef d'état-major particulier du Président de la République du 24 avril 1991 au 7 septembre 1995 » <http://www.assembleenationale.fr/11/dossiers/srebrenica/audition4.asp>. L'Amiral Lanxade devient le Chef d'Etat-major des armées.

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

des hostilités, la France a envoyé plusieurs centaines de soldats, officiellement chargés d'y protéger les ressortissants français, mais que le FPR accuse d'aider l'armée rwandaise. »¹⁵

La mise en place du groupe d'observateurs militaires neutres, le GOMN, était la condition du départ des troupes étrangères et donc des troupes françaises. RFI¹⁶ et Monique Mas nous disent que la mise en place du GOMN s'est faite à partir du 11 août 1992 :

« 11-18 AOUT 1992

Tandis que l'OUA déploie son dispositif de surveillance du cessez-le-feu : le Groupe d'observateurs militaires neutre (GOMN), les deux parties se rencontrent une deuxième fois à Arusha pour discuter des principes démocratiques. »¹⁷

L'opération Noroît sera maintenue au-delà du 29 mars 1991, puis au-delà de la mise en place du GOMN, et ce jusqu'en décembre 1993 à l'arrivée de la MINUAR.

Le courrier du 6 août 1992, d'où nous sommes partis pour cette étude, demande en conclusion l'avis du ministère des Affaires étrangères sur le maintien de l'opération Noroît et sur la poursuite des livraisons d'armes. Même si cet échange entre ministères adopte sans doute les formulations convenues d'un jeu relationnel de décisions partagées, il ressort quand même de ce courrier que le respect du cessez-le-feu ne semblait pas être une réponse évidente pour la France :

« Je sollicite, en conclusion, d'urgence vos instructions quant à la conduite à tenir sur les trois points en question :

1. fourniture, ou non, des matériels militaires ;
2. maintien de coopérants militaires (volume, statut) ;
3. maintien, ou non, des deux compagnies NOROIT. »

Nous ne disposons pas de la réponse du ministère des Affaires étrangères, mais nous verrons que les députés l'ont vraisemblablement consultée.

3. La vérification dans le texte de l'accord du 12 juillet 1992

J'ai cherché les textes des accords d'Arusha. Sauf erreur de ma part, je n'ai pu les trouver dans aucun rapport sur le génocide au Rwanda (rwandais, belge, français, ONU, OUA)¹⁸.

Il me semble nécessaire de souligner que, dans sa partie « *faits et documents* » le livre dirigé par André Guichaoua¹⁹, explique que les accords d'Arusha se composent de

¹⁵ Le Monde du 16.07.1992, dépêche de l'AFP.

¹⁶ Cf. annexe 1.

¹⁷ MAS Monique, Paris Kigali 1990-1994, lunettes coloniales, politique du sabre et onction humanitaire, pour un génocide en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1999, page 151.

¹⁸ Voir sur le site internet de la CEC la page des rapports : <http://cec.rwanda.free.fr/documents/rapports.htm>.

¹⁹ André Guichaoua, Les crises politiques au Burundi et au Rwanda 1993-1994, Kharthala, p 632 et suivantes.

l'accord de N'Sele et de cinq protocoles d'accords. Il contient de larges extraits de quatre des cinq protocoles d'accords d'Arusha à partir de celui du 18 août 1992, ordonnés de 1 à 4. Il ne contient aucun extrait de l'accord de cessez-le-feu de N'Sele amendé à Arusha le 12 juillet 1992, dit Arusha 1, incluant des obligations pour la France. Cette occultation semble avoir inspiré les députés comme nous le verrons plus loin.

Le rapport rwandais sur l'implication de la France dans le génocide est plutôt discret sur tous ces accords de cessez-le-feu. Le FPR n'a pas levé son « secret défense » devant la Commission nationale indépendante rwandaise, mais seulement celui du régime génocidaire. Son rapport s'appuie pour l'essentiel sur les acquis de la littérature occidentale et ajoute de nombreux témoignages rwandais. Mais incidemment il apporte de façon collatérale quelques informations comme nous le verrons.²⁰

A ma connaissance un seul livre en français publie l'accord d'Arusha du 12 juillet 1992²¹. Il s'agit de celui de Monique MAS, « *Paris Kigali 1990-1994, lunettes coloniales, politique du sabre et onction humanitaire, pour un génocide en Afrique* »²². J'y ai trouvé ce qui semble être l'intégralité du texte et ses liens avec le cessez-le-feu de N'Sele. Ce livre confirme, implicitement, le contenu des documents de l'Elysée et, explicitement, que l'accord du 12 juillet 1992 est un simple amendement de celui de N'Sele :

« Les deux parties établissent leur nouvel accord de cessez-le-feu à partir de celui de N'Sele conclu en mars 1991 au Zaïre, sous l'égide du président Mobutu »

Monique Mas cite ensuite l'accord d'Arusha 1 qui commence ainsi²³ :

« Accord de cessez-le-feu de N'Sele entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, tel qu'amendé à Gbadolite, le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992 : »

En ce qui concerne les obligations impliquant la France à l'article 2 de cet accord :

2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain ;
6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération ;

Monique Mas évoque rapidement ensuite ce problème des troupes étrangères, distingue bien les coopérants français de l'accord bilatéral et les autres, et voit dans cette

²⁰ Rwanda, Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 :

http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Rapport_Rwanda/RapportRwanda-2008-08.pdf.

²¹ Nous ne manquerons pas de préciser dans une nouvelle édition de ce texte si nous découvrons d'autres livres qui citent ces accords avant cette étude.

²² MAS Monique, *Paris Kigali 1990-1994, lunettes coloniales, politique du sabre et onction humanitaire, pour un génocide en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1999, 527 p. - chapitre Arusha1 le cessez-le-feu p 134 à 139.

²³ Cf. annexe 2.

disposition une arrière-pensée « équilibrée », à propos des troupes étrangères, entre les Français pour les uns et les Ougandais pour les autres.²⁴

La France suivait ces négociations mais elle n'est pas signataire de ces accords. Ce sont le gouvernement rwandais et le FPR qui se sont engagés. Mais la signature de l'Etat rwandais, qui était demandeur de l'intervention française, l'obligeait à demander à la France d'honorer sa signature. C'est la raison pour laquelle le titre de ce document parle de refus de respecter les accords d'Arusha par la France et non de viol des accords. Compte tenu de la nature de l'engagement français au Rwanda, on peut parler dans les faits de viols des accords.

La France avait déjà outrepassé l'accord de N'Sele du 29 mars 1991 au moins sur les livraisons d'armes²⁵. Peut-elle prétendre avoir encouragé les accords d'Arusha ? Le gouvernement rwandais, soutenu par les refus de la France, a violé le cessez-le-feu et l'accord de cessez-le-feu d'Arusha dès le 1 août 1992.

Il est en effet précisé à l'article VII de l'accord d'Arusha 1 :

3. « Violation du cessez-le-feu » signifie non observation d'un des points énumérés à l'article II
4. « Violation de l'accord de cessez-le-feu » signifie non observation d'une quelconque disposition de l'accord. »²⁶

4. Un troisième point de refus de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha par la France : l'engagement direct dans le « couloir neutre »

Le FPR a probablement tiré des conclusions peu flatteuses pour la France de ces violations initiales et lourdes de conséquences. Son attaque du 8 février 1993, sept mois plus tard, en sera une. Elle était jusqu'ici considérée comme la première violation de ce cessez-le-feu.

Le point 9 de l'article II de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992 préconise aussi :

9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOMN sera établi en considération de la ligne de front des

²⁴ Rappelons que la France a toujours essayé de faire passer le retour des Rwandais exilés comme une agression ougandaise. Pourquoi n'ai-je pas connu ce livre plus tôt ! Lorsque j'ai rédigé cette étude, je n'ai pu obtenir qu'une photocopie des pages des accords d'Arusha du livre de Monique Mas. J'ai pu acheter et consulter ce livre à partir du 16 octobre 2008.

²⁵ Si l'on se réfère à l'article du journal Le Monde du 1 avril 1991 (voir plus haut). Au sujet du retrait des troupes étrangères, qu'en était-il exactement de la mise en place du GOMN entre le 29 mars 1991 et le 12 juillet 1992 ?

²⁶ Cf. annexe 2.

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOMN.²⁷

Nous allons voir que ce point, un troisième point, a été violé, selon le GOMN, dans une information que l'on trouve dans la chronologie du site internet de RFI²⁸.

Le « 15 février 1993 », selon la chronologie de Radio France internationale, « *le GOMN de l'OUA accuse les troupes françaises d'avoir conduit une offensive contre le FPR dans la région de Ruhengeri (Nord)* ». Mais RFI ne précise pas la date de cette offensive.

Le rapport rwandais, à propos d'un incident concernant des photos de militaires français intervenant sur des pièces d'artilleries publiées par le journal « *Le Flambeau* », nous explique :

« Un incident impliquant les instructeurs français a défrayé la chronique en février 1993 et a failli coûter la vie à un Rwandais. Des militaires français se sont fait prendre en photo sur des pièces d'artillerie dans la brousse. Les photos semblaient montrer qu'ils étaient en train d'actionner ces mortiers. [...]»

« [...] le major Colliere s'est rendu au journal *Le Flambeau* avec quatre autres militaires français, fortement armés. Les journalistes, qui pour des raisons de sécurité, travaillaient toujours la porte close, ne les ont pas laissés entrer immédiatement. Ils ont d'abord appelé les militaires du FPR membres du Groupe d'observateurs militaires neutres de l'Organisation de l'Unité africaine qui étaient en ville. Une fois entré dans le bureau, le major Colliere [Corrière] a menacé le directeur du journal, Adrien Rangira, mais rapidement les officiers du FPR sont arrivés et les militaires français ont dû se retirer. »²⁹

Hamza Kaïdi écrit aussi en mars 1993 dans *Jeune Afrique* que, probablement vers la mi-février 1993 d'après le contexte chronologique de l'article, « *des observateurs du GOMN [...] affirment que des soldats français ont bien pris part aux opérations, en encadrant l'armée rwandaise* »:

« Une fois de plus, le FPR reproche aux Français de prendre part au conflit. Paris dément aussitôt et accuse l'Ouganda de soutenir militairement l'attaque des guérilleros. Mais cette fois, des observateurs du GOMN (Groupe d'observateurs militaires neutres) mis en place sous l'égide de l'OUA pour contrôler le cessez-le-feu, affirment que des soldats français ont bien pris part aux opérations, en encadrant l'armée rwandaise. Témoignages que confirment des représentants d'organisations humanitaires internationales et des journalistes étrangers, qui ont pu voir les Français circuler en Jeep à moins de 2 km des zones de combat. »³⁰

Confirmant le contexte de ces informations, Pierre Joxe tire un amer bilan de l'engagement français dans une note au Président de la République le 26 février 1993.

²⁷ Cf. annexe 2

²⁸ Cf. chronologie de RFI, 15 février 1993, en annexe 1.

²⁹ Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 pages 77-78.

³⁰ *Jeune Afrique* n° 1680 du 18 au 24 mars 1993 *La paix dans les limbes* - Hamza Kaïdi.

Cette note, qui semble avisée, ne fut pas plus prise en compte par François Mitterrand que les cessez-le-feu qu'il refusa d'honorer :

« Quant à HABYARIMANA, l'envoi de deux compagnies supplémentaires, après beaucoup d'autres démonstrations de soutien, fait qu'il se sent à présent l'un des dirigeants africains les mieux protégés par la FRANCE, Ce n'est pas la meilleure façon de l'amener à faire les concessions nécessaires.

Or, il est, par son intransigeance politique, et par son incapacité à mobiliser sa propre armée, largement responsable du fiasco actuel.

Si le FPR reprend son avance, nos soldats peuvent, au bout de quelques heures, se retrouver face aux rebelles.

Le seul moyen de pression un peu fort qui nous reste, l'intervention directe étant exclue, me semble l'éventualité de notre désengagement »³¹

L'expression de Pierre Joxe, « *l'intervention directe étant exclue* », semble être la conséquence de l'observation du GOMN, rapportée par RFI et Jeune Afrique, qui empêche désormais la France d'intervenir directement, car cela peut se savoir. Cette impression est également renforcée par le début de sa note qui précise ce contexte qui aura probablement favorisé l'engagement direct de l'armée française en février 1993 :

« Je reste préoccupé par notre position au Rwanda et par le rôle dans lequel nos 690 militaires peuvent se trouver entraînés, car l'armée rwandaise, de fait, ne se bat plus guère. »³²

Les députés français confirment la probabilité de cet engagement direct en février 1993, puisqu'ils nous disent que des renforts de troupes françaises sont arrivés après le 8 février 1993 :

« Le 9 mars [1993], le FPR signe un accord de cessez-le-feu à Dar Es-Salam, en vertu duquel il se retire sur les positions qu'il occupait avant le 8 février. Cet accord prévoit par ailleurs le retrait du Rwanda, à partir du 17 mars 1993, des troupes françaises arrivées en renfort après le 8 février. »³³

Olivier Lanotte précise qu'un premier renfort français de 150 hommes est envoyé le 9 février 1993 (« *opération Volcan* ») et un deuxième de 250 hommes le 20 février 1993 (« *opération Chimère* »)³⁴.

Selon ces dénominations militaires, ce sont des opérations distinctes de l'opération Noroît. Les députés nous disent que l'opération Volcan permet d'évacuer encore (!) des ressortissants français. Ces ressortissants n'ont-ils pas déjà été évacués en octobre

³¹ Cf. annexe 8.

³² Cf. annexe 8.

³³ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 168.

³⁴ Olivier Lanotte, *La France au Rwanda – Entre abstention impossible et engagement ambivalent*, PIE Peter Lang, 2007, p.144 note 48. - Je souligne que dans son ouvrage Olivier Lanotte se montre très critique à l'égard de l'argument de la France selon lequel elle aurait ardemment soutenu les accords d'Arusha. Ce document en est une confirmation concrète. Mais il ne voit pas ces violations du cessez-le-feu initiées par la France alors qu'il cite le livre de Monique Mas dans sa bibliographie, (mais le rapport de notre CEC aussi). Par ailleurs j'émet de très sérieuses réserves sur la façon dont Olivier Lanotte a traité des témoignages rwandais contre la France. Cf.:

<http://cec.rwanda.free.fr/documents/Publications/Notes/Immaculee.html>.

1990 ? Auraient-ils alors refusé d'être évacués ? Que faisait donc l'opération Noroît si elle n'était pas disponible pour évacuer « 67 ressortissants étrangers » (américains et européens dont 21 français), alors que c'est sa mission officielle ?³⁵

Pour l'opération Chimère, les députés nous disent :

« D'après les documents recueillis par la Mission, l'objectif du détachement était d'encadrer indirectement une armée d'environ 20 000 hommes et de la commander indirectement. »³⁶

Comment peut-on « commander indirectement » une armée de 20 000 hommes, si ce n'est en plaçant les chefs d'Etat-major rwandais sous la tutelle des officiers français ?

Les ordres d'opération et de conduite de l'opération Noroît de février et mars 1993 publiés dans le rapport des députés laissent apparaître un engagement direct :

« Plusieurs ordres d'opération et de conduite viennent définir les missions du détachement Noroît.

. L'ordre de conduite n° 5 du 12 février 1993 demande d'être en mesure, en vue de faire face à toute action surprise du FPR sur Kigali et, tout en assurant le contrôle de l'aéroport et la protection des ressortissants :

de renseigner sur les mouvements éventuels du FPR aux abords nord de la capitale, de gagner les délais nécessaires, pour permettre une opération d'évacuation des ressortissants de la capitale.

. L'ordre de conduite n° 7 du 20 février 1993 prévoit une infiltration possible d'éléments FPR à partir de la sortie de Rutongo et fait part de la présence d'environ 700 000 déplacés sur une frange de 15 km de profondeur, aux lisières nord de la capitale, dont une grande partie pourrait se diriger vers Kigali et se livrer à des opérations de pillage. L'ordre est d'assurer la protection rapprochée du nord et de l'ouest de Kigali et la sécurité des ressortissants français dans la capitale, tout en contrôlant l'aéroport.

. L'ordre d'opération n° 3 du 2 mars 1993 fixe pour mission :

de surveiller les accès nord et ouest de la capitale, en étant en mesure de les interdire temporairement ;

d'assurer la sécurité des ressortissants, tout en contrôlant l'aéroport. »³⁷

Que disent les autres ordres d'opération et de conduite ? Ils n'ont pas été cités, ni commentés, par les députés.

L'envoi de « renforts » d'urgence ne peut se comprendre que dans le cadre d'un « engagement direct » dans les combats, ce que les informations de RFI et de jeune Afrique confirment : la France, en encadrant une contre-offensive dans la zone neutre, encadrement accru d'une forte probabilité d'engagement direct de ses troupes, a une nouvelle fois bafoué le cessez-le-feu au titre du point 9 de l'article II, « l'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces ».

³⁵ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 163

³⁶ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 165

³⁷ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 166

Cette troisième violation relève de l'article VII du premier protocole des accords d'Arusha du 12 juillet 1992. Le GOMN a donc montré son utilité³⁸.

5. Un quatrième point de refus de respecter l'accord de cessez-le-feu par la France : l'intégration des « opérations civiles nuisibles » dans la stratégie de l'alliance franco-rwandaise

A partir de 1990, particulièrement dans le Nord, les populations civiles tutsi de l'intérieur du Rwanda sont traquées conjointement par les Forces armées rwandaises, la gendarmerie rwandaise, les autorités locales rwandaises, des civils rwandais. Des barrières contrôlent les identités ethniques et des français y participent, au moins à partir d'avril 1991, en position d'autorité selon des témoignages rwandais³⁹.

La politique d'autodéfense civile a été mise en place sur les conseils du colonel français Gilbert Canovas en 1991. Ainsi les députés français écrivent dans leur rapport :

« Dans la zone de Ruhengeri, il [le Colonel Gilbert Canovas] note " *la hargne* " et " *le zèle* " des populations lors des opérations de ratissage et de contrôle routier, mais aussi le découragement et la peur de tous ceux qui se sont enfuis de chez eux pour se regrouper dans des lieux plus urbanisés. Il propose, pour remédier à l'insécurité de ces populations, vivant au sud du Parc des Volcans, " *la mise en place de petits éléments en civil, déguisés en paysans, dans les zones sensibles, de manière à neutraliser les rebelles généralement isolés* ". »⁴⁰

Il s'agissait sans doute, mais ce n'est pas clair puisqu'il parle de « petits éléments », de militaires « *déguisés en paysans* ». Mais le contexte évoqué montre bien une volonté de s'appuyer sur la combativité locale des civils. L'image, civile, volontairement donnée à ces commandos indique que des exactions de civils contre des Tutsi de l'intérieur peuvent être imputés au commandement militaire français.

Du conseil de déguiser en civil des militaires à la formation de miliciens il n'y a qu'un pas, que des témoignages, français et rwandais, assurent qu'il a été franchi. Certains de ces témoignages parlent de formations de miliciens par les militaires français postérieures aux accords de cessez-le feu de N'Sele et même d'Arusha 1.

Toutes les informations montrent que « *les rebelles généralement isolés* » sont en fait les Tutsi, qu'ils soient des Rwandais du FPR ou des Rwandais civils de l'intérieur. La

³⁸ Cf. point 9 de l'article II des accords et article VII en annexe 2.

³⁹ Cf. Témoignage de mon épouse, Immaculée Cattier-Mpinganzima, pour l'année 1991 (rapport de la CEC, ibidem page 20 et suivantes) - Témoignage d'Yvonne Mutimura-Galinier pour l'année 1993, Survie, Billet d'Afrique et d'ailleurs N°66 bis - Rapport des députés français ibidem pages 72 et suivantes - Rwanda, Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 : http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Rapport_Rwanda/RapportRwanda-2008-08.pdf pages 84 et suivantes.

⁴⁰ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF - page 157 - Gabriel Peries et David Servenay, « *Une guerre noire, enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)* », La Découverte, 2007 et sur Rue89 - 27 août 2008, La « *guerre révolutionnaire* " menée par la France au Rwanda : <http://www.rue89.com/2008/08/27/la-guerre-revolutionnaire-menee-par-la-france-au-rwanda>

« *définition de l'ennemi* », qui sera publiée après le cessez-le-feu d'Arusha, le confirmera⁴¹.

Les massacres touchaient des populations tutsi, notamment les Bagogwe⁴² et les Tutsi du Bugesera. Au même moment dans la région de Ruhengeri-Gisenyi, et même parfois dans des camps où des massacres ont eu lieu, l'armée française bivouaquait, l'armée française formait l'armée rwandaise, y compris pendant les combats. Elle formait même plus à l'est dans l'Akagera, des miliciens, selon le témoignage du gendarme du GIGN Thierry Prunghaud, interviewé par Laure de Vulpian au micro de France Culture le 22 avril 2005⁴³ :

T.P. : [...] j'ai vu des militaires français former des civils miliciens rwandais en 1992 au tir. Bon ça s'est fait plusieurs fois, mais la seule fois où je les ai vus, il y avait peut-être une trentaine de miliciens qui étaient formés au tir dans le parc de l'Akagera.

L.V. : C'est un endroit assez isolé...

T.P. : Effectivement oui, qui était même interdit d'ailleurs, parce qu'il était piégé. C'est un endroit qui était interdit aux touristes et aux militaires.

L.V. : La, vous êtes formel. Des français formaient des miliciens en 1992 ?

T.P. : Je suis formel oui. Catégorique !

L.V. : Vous l'avez vu de vos yeux vu et vous n'avez pas d'autres preuves que ça.

T.P. : Non. Je les ai vus c'est tout. Je ne peux pas en dire plus. »

Comment différencier des miliciens de militaires ? Seul le port du treillis semble être le critère pour Thierry Prunghaud :

L.V. : Les milices existaient déjà ?

T.P. : Apparemment puisque c'étaient des civils qui étaient formés. Donc c'étaient forcément des miliciens. Les militaires sont tous en treillis là-bas. C'étaient des civils.

Qui formait ces miliciens ?

L.V. : Ces militaires français, c'étaient qui ? De quelles armes ?

T.P. : Je pense que c'étaient des gens du 1° RPIMA puisque c'était l'unité qui était là-bas. Donc c'étaient eux qui les formaient.

L.V. : Ça, la France l'a toujours nié.

T.P. : Bien sûr. Comme beaucoup de choses d'ailleurs. Mais bon, moi j'affirme c'étaient des militaires français qui ont formé des miliciens rwandais.

L.V. : Et ça s'est prolongé, vous pensez ?

T.P. : Je pense oui. Je pense, je ne me suis pas penché sur la question en 1992 puisque j'étais pas du tout au courant de ce qui se tramait dans le pays. Moi, j'étais là pour une formation. Je pense que ça a du durer, durer peut être jusqu'en 1994. Je ne sais pas probablement.

⁴¹ Cf. annexe 1, 22 septembre 1992 et Cf. documents fondateurs du génocide :

<http://survie67.free.fr/Rwanda/documents.htm>

⁴² Cf. Bideri Diogène, Le massacre des Bagogwe, un prélude au génocide des Tutsi, Rwanda (1990 - 1993), L'Harmattan

⁴³ <http://cec.rwanda.free.fr/informations/Prunghaud-FranceCulture-2005-04-22.pdf>

L.V. : Ça vous a choqué sur le moment quand vous avez vu ça ou pas ?

T.P. : Pas du tout, non, je voyais des militaires français qui formaient des civils - C'est bien ils leur apprennent à tirer - Je ne savais pas du tout la finalité du truc. Donc ça me paraissait normal.

Des témoignages rwandais, rassemblés par la commission nationale rwandaise, confirment celui du gendarme français Thierry Prunnaud, selon lesquels l'armée française a formé des miliciens⁴⁴. Parmi ces témoins certains relatent des faits qui se situent nettement après l'accord d'Arusha 1. Exemples parmi d'autres :

« Le témoin Jean-Baptiste Dushimimana a été un interahamwe professionnel formé vers la fin de l'année 1993 avec la participation de militaires français. [...] Jean-Baptiste Dushimimana ne se souvient pas avec exactitude de la date à laquelle il a été formé à Gabiro avec la participation des militaires français. Il donne cependant des repères temporels comme l'arrivée prochaine du FPR dans Kigali dans le cadre de la formation du gouvernement de transition à base élargie, et les débuts de la présence de la MINUAR. Ainsi, on peut situer la date de sa formation entre le 8 octobre 1993 – date d'arrivée du général Dallaire au Rwanda en tant que commandant de la MINUAR et le 15 décembre 1993, date de départ des militaires français du contingent Noroît.

Nsabimana Hassan faisait partie du même groupe d'Interahamwe que Jean-Baptiste Dushimimana. Il explique qu'il a été formé à Gabiro par des militaires rwandais et des militaires français. Il a appris à démonter et monter un fusil, ainsi qu'à tirer. Le matin, ils couraient de Gabiro à Kabarore. Durant les exercices de tir, ce sont des militaires français qui les cotaient [entraînaient]. Ils dessinaient une silhouette et leur montraient où ils devaient viser. A chaque partie atteinte du corps on se faisait attribuer des notes différentes. Nsabimana Hassan explique que ce sont les militaires français qui leur apportaient de la nourriture en hélicoptère, avec le colonel Nkundiye. Après un mois et demi de formation, ils ont été renvoyés dans leurs quartiers respectifs. Comme le témoin précédent, il a fait partie du groupe d'interahamwe mis à la disposition du parent du président Habyarimana, Séraphin Twahirwa. »⁴⁵

Tous ces indices d'implication française dans des opérations civiles contre des civils tutsi sont condamnées par le point 1 de l'article II de l'accord de cessez-le-feu du 12 juillet 1992, qui stipule :

« La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur et du Facilitateur ; »

Il est précisé à l'article VII ce que recouvre l'expression « *cessation des hostilités* » :

« "Cessation des hostilités" signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les mass-médias. »⁴⁶

⁴⁴ Rapport rwandais, ibidem pages 51 à 75

⁴⁵ Ibidem page 58-59.

⁴⁶ Cf. annexe 2, articles II et VII.

Le témoignage de Thierry Prunghaud n'est pas daté avec précision : 1992. Si ces formations ont eu lieu pendant la trêve à partir du 19 juillet 1992, ou après le 31 juillet 1992 date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, elles constituent de la part du gouvernement rwandais, avec le soutien actif de la France, une violation du premier point de l'article 2 des accords d'Arusha du 12 juillet 1992 et, dans tous les cas si l'accord de juillet 1992 reprend la rédaction de l'accord de N'Sele sur ce point⁴⁷, une violation de l'accord de N'Sele de 1991.

La propagande pré-génocidaire anti-tutsi, « *propagande dénigrante* »⁴⁸, était connue des services français au Rwanda puisqu'elle s'exprimait dans les médias rwandais. Le développement des actions violentes, « *opérations civiles nuisibles* »⁴⁹ contre les populations Tutsi, des milices et des militaires « *déguisés en civils* » en lien avec les Forces armées rwandaises, sont allées parfois jusqu'aux massacres de masse locaux durant cette période. Ils sont autant d'éléments qui constituaient des ruptures graves de l'accord de cessez-le-feu de leurs alliés, que les autorités françaises n'ignoraient pas, auxquelles elles ont participé au plan de la conception et, selon des témoignages au niveau des actions de civils « *paysans* » ou « *déguisés en paysans* », par leur formation⁵⁰.

On comprend dès lors pourquoi ces « *opérations civiles nuisibles* » n'ont été dénoncées que du bout des lèvres et très tardivement par les autorités françaises. Le Monde l'exprime dans un détour de phrase discret, uniquement après qu'elles aient été révélées par des ONG et le FPR⁵¹ :

« A Paris, le ministère français des affaires étrangères, qui a qualifié, jeudi, l'offensive du FPR de « violation caractérisée du cessez-le-feu » conclu en juillet 1992 à Arusha (Tanzanie), a estimé que les « raisons » invoquées par les rebelles les récents massacres ethniques, perpétrés contre la minorité tutsie ne pouvaient être considérées comme « une justification à la reprise des combats, » même si la France « condamne, au Rwanda comme ailleurs, tout manquement aux droits de l'homme ». »⁵²

Pourtant les responsables français qui étaient sur le terrain étaient manifestement au courant de l'exigence de ce premier point de l'article 2 du premier accord d'Arusha. Ainsi, confirmant en même temps, la « bonne utilisation » des conseils du colonel Gilbert Canovas et donc l'intégration de la politique de défense civile au Rwanda dans la stratégie de l'alliance franco-rwandaise avant 1994, Michel Cuingnet⁵³ déclara dans son

⁴⁷ Rappelons que je ne dispose pas du texte de l'accord de N'Sele du 29 mars 1991, que je n'en ai qu'une connaissance indirecte par la note de Gilles Vidal du 22 avril 1991 (annexe 3), des articles de presse et l'accord d'Arusha 1.

⁴⁸ Cf. CHRETIEN Jean-Pierre (dir.), DUPAQUIER Jean-François, KABANDA Marcel et NGARAMBE Joseph, Rwanda : Les médias du génocide, Paris, Karthala, 1995. Réalisé à la demande de l'UNESCO et avec le soutien de Reporter sans frontières.

⁴⁹ Cf. Rapport final de la commission internationale d'enquête dit « rapport FIDH de 1993 »,

<http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/RapportMars93/ComIntMars93.pdf>

Rapport présenté par Monsieur M.B.W. Ndiaye, rapporteur spécial, sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda, du 8 au 17 avril 1993 – Commission des Droits de l'Homme de l'ONU.

<http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/rapportONU/rapportBacreNdiayeRwanda1993.pdf>

⁵⁰ Cf. Ibidem, Colonel Gilbert Canovas

⁵¹ Voir plus loin.

⁵² Le Monde du 13 février 1993

⁵³ Michel Cuingnet était Chef de Mission de coopération au Rwanda d'octobre 1992 à septembre 1994.

audition devant les députés français, se référant temporellement au dernier accord d'Arusha d'août 1993 :

« La déclaration de Dar Es-Salam et le mémorandum signé par l'ensemble des partis d'opposition un an avant les accords d'Arusha s'élevaient contre l'exacerbation des passions ethniques et demandaient l'arrêt des incitations à la violence. Dans le mémorandum, les parties se sont engagées à ne pas procéder à de nouveaux recrutements militaires et à ne plus distribuer d'armes à la population civile. Il n'a manifestement pas été tenu compte de ces engagements. »⁵⁴

6. La modification « à chaud » de l'accord de coopération militaire de 1975

Le jour de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu du 31 juillet 1992, qui obligeait la France à retirer ses troupes de l'opération Noroît, l'ambassadeur de France au Rwanda envoie un télégramme diplomatique à Paris, argumentant en faveur d'une demande rwandaise d'élargir l'accord particulier d'assistance militaire aux « *forces armées rwandaises* », circonscrit jusque-là à la « *gendarmerie rwandaise* ». L'ambassadeur précise bien que cette demande est liée aux accords d'Arusha :

« LA NECESSITE DE CETTE REGULARISATION APPARAÎT INCONTESTABLE. NOTRE COOPERATION MILITAIRE AVEC LE RWANDA, AFFECTEE D'ABORD DE MANIERE EXCLUSIVE A LA GENDARMERIE S'EST ENSUITE ETENDUE AUX AUTRES SECTEURS, SANS QUE LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DE METTRE LE TEXTE DE L'ACCORD EN HARMONIE AVEC LA REALITE. LES RWANDAIS SONT MAINTENANT SOUCIEUX DE PROCEDER A CETTE ADAPTATION POUR SE CONFORMER AUSSI COMPLETEMENT QUE POSSIBLE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ARUSHA EN LA MATIERE.

JE SAURAI GRE AU DEPARTEMENT DE ME FAIRE CONNAITRE SI JE PEUX ACCEPTER DE SIGNER L'AVENANT PROPOSE »⁵⁵

Le courrier du 6 août 1992 du ministère de la Défense envisage de tripler, par un avenant aux accords bilatéraux de 1975, le nombre des coopérants militaires explicitement en réponse au retrait des troupes françaises, intitulée « *la deuxième disposition* » découlant de l'accord du cessez-le-feu :

« La deuxième disposition a déjà suscité de la partie rwandaise une demande d'élargissement du champ d'application de l'accord d'assistance militaire de 1975. Le Ministère de la Défense n'a émis aucune objection à la signature de l'avenant proposé par les autorités rwandaises.

Ce nouvel accord permettrait de conférer le statut et la carte de coopérant militaire, en plus de nos 19 AMT déjà présents, aux 45 personnels du DAMI

⁵⁴ Audition de Michel Cuingnet par les députés français en 1998.

⁵⁵ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF - Annexes page 90.

également sur place. Pourraient aussi être concernés un officier et un sous-officier artilleurs.»

Rappelons ce que Pierre Joxe a dit lors de son audition devant les députés au sujet de cet avenant, qui fut effectivement signé vingt jours plus tard, le 26 août 1992 :

« Sur ce point, il [Pierre Joxe] a rappelé que, dans le cas du Rwanda, la coopération militaire, qui était au départ limitée à une coopération avec la gendarmerie, avait été étendue lors d'une négociation très rapide, menée à chaud, à l'ensemble des forces armées et que, là aussi, le statut juridique de l'aide militaire à ce pays était peu clair. »⁵⁶

Nous avons lu plus haut dans la note de Gilles Vidal du 22 avril 1991 que les accords bilatéraux de coopération n'étaient pas visés par le retrait des troupes étrangères lors du cessez-le-feu initial de mars 1991. Dans l'accord du 12 juillet 1992 les « *troupes étrangères* » sont également à considérer « *à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération* »⁵⁷.

Cette évolution concernant les coopérants militaires ne violait donc pas les accords de cessez-le-feu d'Arusha. Cependant les archives françaises démontrent, là encore, une volonté de prévoir le renforcement de la présence militaire française plutôt que le respect de l'accord de paix. A la hâte, on a organisé un contournement de l'obligation de retrait des troupes de l'opération *Noroît* spécifié par l'accord de cessez-le-feu, pour permettre à 45 militaires français de rester à la disposition des forces armées rwandaises.

L'Opération *Noroît* se maintiendra au Rwanda en violation de l'accord de cessez-le-feu, sauf pour ces quelques dizaines de militaires devenus « *à chaud* » « *coopérants militaires* ». Cette démarche de régularisation statutaire indique clairement que dans l'esprit des dirigeants français et rwandais, l'opération *Noroît*, et donc la majeure partie des militaires français présents au Rwanda de 1990 à 1993, ne relevaient pas de ces accords bilatéraux de coopération, avant comme après l'avenant d'août 1992. Des travaux ont d'ailleurs mis en évidence qu'en décembre 1993, lorsque l'opération *Noroît* quittera le Rwanda, les coopérants militaires français concernés par ces statuts⁵⁸, resteront sur place. Ils seront présents au début du génocide au sein de la garde présidentielle rwandaise et des Forces Armées Rwandaises, dont ils portaient l'uniforme conformément aux accords de 1975 modifiés par les deux avenants de 1983 et 1992⁵⁹.

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ Point 6 de l'article 2 de l'accord du 12 juillet 1992.

⁵⁸ Selon Olivier Lanotte l'effectif d'une centaine de conseillers militaires français sera atteint en 1993. Ibidem p.145.

⁵⁹ Ibidem.

La France avait-elle des raisons objectives de ne pas respecter les accords de cessez-le-feu d'Arusha 1 ?

Le fait que le FPR soit constamment revenu à la stratégie de conquête du pouvoir de 1990 à 1994 lors des périodes d'échec des négociations n'est pas contestable. Mais de quel droit la France pouvait-elle contester ce choix du FPR, dès lors qu'elle ne respectait pas l'accord de N'Sele à partir de mars 1991, puis le premier accord d'Arusha à partir de juillet 1992 ?

Nous avons vu que l'Amiral Lanxade ne considérait pas comme impératif le maintien de la compagnie Noroît dans la capitale rwandaise le 22 avril 1991. Relisons son texte :

« L'action de notre assistance technique dans l'instruction des forces rwandaises commence à donner des résultats appréciables. D'ores et déjà KIGALI peut être considérée comme hors de danger et le maintien de la Compagnie française dans la capitale n'est plus militairement justifié. Ce maintien pourrait même apparaître contraire aux dispositions du cessez-le-feu qui prévoit le retrait des troupes étrangères »

Nous disposons aussi d'une note du général Quesnot du 23 juillet 1992 au Président de la République⁶⁰. Dans son analyse il explique que la trêve temporaire, prévue au premier article de l'accord d'Arusha 1 à partir du 19 juillet 1992, avant le cessez-le feu du 31 juillet 1992, n'aurait pas été respectée. Il attribue la responsabilité de la rupture de cette trêve au FPR, sans autre preuve que le fait qu'il a gagné du terrain dans les combats. Cette affirmation est discutable : cela désigne-t-il à coup sûr l'auteur de la rupture de la trêve ? Cette appréciation apparaît donc partielle.

« [...] il est apparu clairement, en allant le constater sur le terrain, que l'offensive ougando-FPR se poursuit. Depuis le 19 juillet, date acceptée conjointement pour la trêve, les combats continuent et la ligne de front se modifie au détriment des Rwandais. Ce constat simple désigne nettement l'agresseur. »

Le général Quesnot avance en plus une autre date pour ce cessez-le-feu que le 31 juillet à minuit, le 29 juillet. Cela peut être intentionnel ou une faute de frappe. Mais il apparaît que le journal *Le Monde* a d'abord parlé de façon ambiguë uniquement d'une trêve avant une rencontre « *dans une dizaine de jours* » pour continuer les « *pourparlers* »⁶¹. Il

⁶⁰ Cf. annexe 6.

⁶¹ Cf. *Le Monde* du 14 juillet 1992.

semble en fait que certaines modalités pratiques aient été mises au point fin juillet 1992, après la signature de l'accord :

« Après vingt et un mois d'une guerre civile opposant, dans le nord du pays, les maquisards du Front patriotique rwandais (FPR) et les troupes régulières, une trêve a finalement été conclue, dimanche 12 juillet, à Arusha (Tanzanie), entre le gouvernement et les représentants du FPR. Les modalités de cette trêve, qui doit entrer en vigueur le 19 juillet, devraient être prochainement définies par les deux parties. Ces dernières doivent notamment convenir de la durée de la trêve et de l'endroit où seront organisés les pourparlers de paix, censés reprendre dans une dizaine de jours. ».

La dépêche n'est pas complètement fautive, mais elle est surtout étonnamment incomplète. Le Monde du 16 juillet 1992 rectifie l'information de fond :

« Le gouvernement et les rebelles du Front patriotique rwandais (FPR) ont signé, mardi 14 juillet, à Arusha (Tanzanie), un accord de cessez-le-feu, qui devrait entrer en vigueur le 31 juillet, à minuit. ».

On sait que la signature de l'accord a eu lieu en fait le 12 juillet 1992 et non le 14. La dépêche du 14 juillet est écrite à partir des informations de l'AFP et de Reuter, donc écrite par Le Monde. Celle du 16 juillet vient de l'AFP.

La France est présente à cette négociation en tant qu'observatrice et connaît en direct, et donc le soir du 12 juillet, la teneur des accords d'Arusha. L'AFP est donc au courant par définition. De plus un communiqué a été rédigé par les négociateurs⁶². Le téléphone et même le fax fonctionnaient très bien en 1992. Le fait que ce soit un week-end prolongé (le 12 juillet 1992 est un dimanche et le 14 juillet une fête nationale française), n'excuse rien : le 13 juillet 1992, si l'on sait qu'il y a une trêve prévue le 19 juillet, on sait aussi qu'il y a un cessez-le-feu le 31 juillet 1992.

Entre le général Quesnot, qui écrit sa note dix jours plus tard, Le Monde et l'AFP, il apparaît un flottement d'approximations, notamment sur les dates, par rapport aux faits communiqués en France, y compris au Président de la République, comme si les services de communications de la République, hésitaient sur les informations à transmettre ou ne prenaient pas assez au sérieux le sujet⁶³.

Je dois rappeler que Jean-Paul Gouteux avait gagné en mars 2006 un long procès contre Le Monde, après qu'il ait dénoncé des manipulations de l'information dans ce « journal de référence » à propos du Rwanda, que Jean-Marie Colombani et Jacques Isnard, à l'époque rédacteur en chef et journaliste, étaient selon lui d'honorables correspondants

⁶² Cf. annexe 2.

⁶³ Un cessez le feu a été signé en Bosnie Herzégovine le 17 juillet. Il est annoncé sur six colonnes dans Le Monde du 19-20 juillet 1992. Celui du Rwanda du 12 juillet est annoncé dans Le Monde du 16 juillet 1992 dans une colonne par quelques lignes.

des services français⁶⁴. La question d'une manipulation éventuelle de l'information reste donc ouverte.

Il est important de pointer du doigt dans ce courrier que le Général Quesnot ne considère pas le FPR comme une organisation rwandaise, mais comme « *l'agresseur* » « *des Rwandais* »⁶⁵.

Enfin dans ce courrier du 23 juillet 1992, le Général Quesnot laisse entendre que le Président de la République, à juste raison, semble-t-il selon la situation qu'il expose avec partialité à charge contre le FPR, a décidé de ne pas respecter l'accord de cessez-le-feu. Cette note se termine ainsi :

« Conformément à vos directives, l'Etat-major des Armées poursuit son aide logistique afin d'éviter une déstabilisation brutale de l'armée rwandaise ».

L'ensemble de la note donne l'impression d'une argumentation serrée pour convaincre le président de maintenir ses ordres antérieurs, sans tenir compte des décisions prises à Arusha. Cela suscite un certain malaise quant aux rôles respectifs du Président de la République et de son chef d'Etat-major particulier. L'attitude de celui-ci semble marquer une évolution par rapport à celle qu'il manifestait au début de sa prise de fonction de Chef d'Etat-major particulier du Président de la République, comme en témoigne son courrier du 20 juin 1991 postérieur à l'accord de N'Sele :

« J'estime toutefois, en accord avec les Ministères des Affaires Etrangères, de la Défense et vos conseillers pour l'Afrique que la présence permanente de la Compagnie française à KIGALI ne se justifie plus militairement. Notre dispositif en Afrique centrale permet, en cas de nécessité, de ramener un tel volume de forces sur préavis d'une dizaine d'heures. Toutefois le retrait de la compagnie risque d'être interprété comme un désengagement de la FRANCE et ne devrait intervenir qu'après en avoir expliqué les raisons au Président rwandais. »⁶⁶

Ce courrier antérieur était donc en complète continuité avec celui de son prédécesseur, l'Amiral Lanxade, le 22 avril 1991⁶⁷. La situation a changé, certes, la nature de l'engagement français peut être aussi.

Revenons sur la mise en place du groupe d'observateurs militaires neutres, le GOMN, qui était la condition du départ des troupes étrangères et donc des troupes françaises. Si un responsable du GOMN a été nommé à N'Sele en mars 1991⁶⁸, il est difficile de savoir si ce GOMN a été mis en place avant le 1 août 1992. Son organisation est précisée dans la rédaction du 12 juillet 1992, mais nous n'avons pas celle de N'Sele de mars 1991 et nous ne pouvons donc pas savoir si c'est une simple reprise du document de N'Sele ou s'il y a

⁶⁴ Il s'agit de propos écrits par Jean-paul Gouteux dans son livre *Un génocide secret d'Etat - La France et le Rwanda, 1990-1997*, Editions sociales, 1998 - Voir le jugement définitif de 2006 après appel, cassation et à nouveau appel : <http://survie67.free.fr/Rwanda/jpg.htm>

⁶⁵ Voir aussi plus loin le télégramme de l'Ambassadeur de France au Rwanda du 25 octobre 1990 : « « [...]LA FRANCE, AI-JE DIT AU PRESIDENT [Habyarimana], SERA PLUS A L'AISE POUR L'AIDER S'IL EST CLAIREMENT DEMONTRE A L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE GUERRE CIVILE.[...] »

⁶⁶ Cf. annexe 5.

⁶⁷ Cf. annexe 4

⁶⁸ Cf. annexe 3

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

une évolution entre les deux rédactions. Nous avons vu que RFI et Monique Mas nous disent que cette mise en place s'est faite à partir du 11 août 1992⁶⁹.

Les députés français disent seulement que la France a contribué à la mise en place du GOMN sans préciser de date :

« [La France] a ainsi contribué à la mise en place du Groupe des observateurs militaires neutres (GOMN) par l'Organisation de l'unité africaine, dont la création avait été décidée par l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992. Cette aide s'est notamment matérialisée par la prise en charge du transport des observateurs et par la fourniture de matériel de transmission. »⁷⁰

Les sénateurs belges écrivent dans leur rapport :

« Nous avons fourni une aide en jeeps au GOMN 1 dès 1992 »⁷¹.

Selon le « *Rapport [de l'ONU] sur le partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'organisation des Nations unies et les organisations régionales* », c'est en 1992 que le GOMN a été constitué⁷².

Il ne semble pas que ce GOMN ait eu une activité à partir de mars 1991, sous réserve d'informations plus précises. Il semble acquis qu'il a eu une activité au moins à partir de 1992, et même plus précisément à partir du 11 août 1992.

Le retard éventuel dans la mise en place du GOMN n'est pourtant pas invoqué à l'époque pour justifier le maintien des troupes françaises. Monique Mas relate une interview du 29 juillet 1991, quatre mois après la signature de N'Sele, de l'Ambassadeur de France Georges Martres, par un journaliste pro-FPR du journal Rwanda Rushia, André Kameya⁷³ :

[...]

Kameya : Est-ce que les accords avec le Rwanda prévoient le cas de défense militaire ou est-ce une décision unilatérale ?

L'ambassadeur : La présence d'une unité militaire française a été demandée par le gouvernement rwandais. Ce n'est pas une décision unilatérale.

Kameya : Votre présence va à l'encontre des accords de N'Sele ?

L'ambassadeur : Nous n'avons pas signé les accords de N'Sele et donc nous ne pouvons pas aller contre. Le détachement n'a jamais combattu. Si nos soldats ne combattent pas, leur départ ne peut pas être une condition de la paix. »⁷⁴

L'Ambassadeur exprime clairement l'intention de la France de ne pas respecter le cessez-le-feu de N'Sele pour des raisons autres que l'absence de mise en place du GOMN⁷⁵.

⁶⁹ Cf. plus haut chapitre 2

⁷⁰ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 196

⁷¹ Rapport du Sénat de Belgique Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda- édition électronique PDF page 197, accessible à partir du lien suivant :

http://cec.rwanda.free.fr/documents/doc/Senat_Belge/Senat_Belgique_rwanda.htm

⁷² http://www.unjiu.org/data/reports/1995/fr95_04.pdf

⁷³ André Kameya sera arrêté en 1992. Rapport de deux missions effectuées par Eric Gillet & André Jadoul, avocats au barreau de Bruxelles, au Rwanda du 9 au 17 janvier et du 2 Au 5 février 1992, p. 23.

⁷⁴ Mas Monique, ibidem pages 56-57

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Un retour en arrière sur un télégramme du 25 octobre 1990 de l'Ambassadeur de France au Rwanda, déjà Georges Martres, confirme la constance de la pensée stratégique française. Ce télégramme éloquent souligne à posteriori l'échec de méthodes déloyales. Le passage suivant montre la volonté de soutenir une désinformation sur la réalité de la guerre civile au Rwanda en la faisant passer pour une agression de l'Ouganda⁷⁶ :

« [...] LA FRANCE, AI-JE DIT AU PRESIDENT [Habyarimana], SERA PLUS A L'AISE POUR L'AIDER S'IL EST CLAIREMENT DEMONTRE A L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE GUERRE CIVILE. [...] »

La conclusion de ce télégramme est en harmonie avec ce que nous avons découvert sur la suite des événements :

« [...] UN CESSEZ-LE-FEU IN SITU, TEL QU'ON S'APPRETE A L'IMPOSER AU RWANDA SERA UNE SOURCE DE NOUVELLES DIFFICULTES, DES QUE LES REBELLES AURONT EU LA POSSIBILITE DE SE REFAIRE ET DE SE REAPPROVISIONNER, SURTOUT S'ILS SONT APPUYES PAR LA LIBYE. DANS CETTE HYPOTHESE, LA FORCE D'INTERPOSITION AURA BEAUCOUP DE MAL A DETERMINER SON IMPLANTATION ET A ASSURER SON EFFICACITE. NOTRE IMPLICATION AU RWANDA N'EN DEVIENDRA QUE PLUS COMPLEXE.

LA SITUATION SERAIT BEAUCOUP PLUS CLAIRE ET BEAUCOUP PLUS FACILE A TRAITER SI LE NORD-EST DU PAYS ETAIT NETTOYE AVANT LA POURSUITE DE L'ACTION DIPLOMATIQUE. »⁷⁷

On voit ainsi que l'Ambassadeur plaidait en octobre 1990 pour une ligne agressive, « *nettoyer* » le terrain avant toute « *action diplomatique* ». Il semble donc qu'en juillet 1992, les autorités françaises n'estimaient pas le Nord-est du pays suffisamment « *nettoyé* ». Si l'on pense aux massacres des Bagogwe qui eurent lieu au Nord dans les mois qui ont suivi ce télégramme, et que ce même ambassadeur qualifia de simple rumeur, on finit par se demander s'il ne protégeait pas plutôt la ligne française à travers ce démenti, que le gouvernement d'Habyarimana.

Nous n'avons pas d'information à ce jour selon laquelle le FPR aurait violé nettement le cessez-le-feu entre le 1 août 1992 et le 8 février 1993. Il semble d'après le courrier du 23 juillet 1992 du général Quesnot⁷⁸, que l'inertie des combats antérieurs se soit prolongée pendant la trêve jusqu'à une date proche de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Le 12 août 1992, dans *Le Monde*, Jean Hélène titre son reportage sur quatre colonnes :

« Les armes se sont tues dans le nord du pays »

Plus loin dans l'article :

« [...] Le silence qui règne dans la région de Byumba depuis le 1 août semble démentir les déclarations du ministre rwandais de la défense, M. James

⁷⁵ « Si nos soldats ne combattent pas », selon l'Ambassadeur, qu'importe qu'ils restent ou qu'ils partent ?

⁷⁶ Cette désinformation se retrouve dans l'appréciation du Général Quesnot, dans son courrier du 23 juillet 1992, quand il désigne les rebelles comme « agresseur » des « Rwandais ».

⁷⁷ Cf. annexe 9

⁷⁸ *ibidem*

Gasana, qui accuse le FPR d'avoir violé à sept reprises l'accord d'Arusha, signé le 14 juillet. Les maquisards commentent avec sarcasme les propos du ministre, retransmis par Radio-Rwanda : " Il oublie de dire qu'à Gichoro [20 kilomètres plus à l'est], nous avons dû repousser un assaut le premier jour, en évitant de répliquer aux bombardements qui ont suivis... " [...] »

Les députés français, qui ne sont pas soupçonnables de sympathies particulières à l'égard du FPR, disent curieusement que l'accord « fut globalement respecté », contre-vérité pourtant en ce qui concerne la France et donc le gouvernement rwandais :

« Les discussions d'Arusha s'ouvrent les 10–12 juillet 1992 et le cessez-le-feu instauré depuis le 1er août est globalement respecté »⁷⁹

Il convient ici de rappeler, ce qui constitue l'objet du quatrième point de non-respect des accords, que les massacres de Tutsi, signalés par exemple à Kibuye les 20 et 21 août 1992 ou en janvier 1993 dans la chronologie de RFI⁸⁰, ne semblent pas relever, pour nombre d'analystes, de la rupture du cessez-le-feu.

Jean Carbonare, Président de Survie en 1993, participa à la Commission internationale d'enquête avec d'autres ONG dont la Fédération internationale des Droits de l'Homme. De retour il fit une déclaration au journal télévisé de 20 heures de Bruno Masure le 24 janvier 1993. Ses propos furent terriblement précis, quinze mois avant le génocide :

« Bruno Masure : « [...] On vient de voir des images tout à fait effrayantes, et vous avez d'autres témoignages à donner sur ces violations des droits de l'homme assez terribles ».

Jean Carbonare : « Oui. Ce qui nous a beaucoup frappés au Rwanda, c'est à la fois l'ampleur de ces violations, la systématisation, l'organisation même de ces massacres. On a parlé d'affrontements ethniques, mais en réalité il s'agit de beaucoup plus [...] : c'est une politique organisée que nous avons pu vérifier [...]. On sent que, derrière tout ça, il y a un mécanisme qui se met en route. On a parlé de purification ethnique, de génocide, de crimes contre l'humanité dans le rapport que notre Commission a établi, et nous insistons beaucoup sur ces mots ».

Bruno Masure : « Alors, ce que vous dites, c'est qu'à la différence de ce qui se passe actuellement dans l'ex-Yougoslavie où on est un peu, malheureusement, spectateurs, là nous pouvons avoir un rôle beaucoup plus actif, nous pouvons agir sur l'événement ? »

Jean Carbonare : « Oui. Deux choses m'ont frappé. D'abord, l'implication du pouvoir [rwandais]. [...] Tous les membres de la mission sont convaincus qu'il y a une responsabilité très grande, jusqu'à un niveau élevé dans le pouvoir. Notre pays, qui supporte militairement et financièrement ce système, a aussi une responsabilité. » [...] « Les femmes de la minorité tutsie voient leurs maris, leurs frères, leurs pères tués. Elles sont ensuite comme des bêtes,

⁷⁹ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 162-163

⁸⁰ Cf. Annexe 1

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

abandonnées, violées, maltraitées. [...] J'insiste beaucoup, nous sommes responsables [...]»⁸¹. »

Jean Carbonare rencontrera ensuite les conseillers de François Mitterrand pour essayer de faire passer son message. En vain.

Le 5 février 1993, Catherine Simon écrivait dans *Le Monde* au sujet de massacres perpétrés après cet interview de Jean Carbonare et l'enquête de la Commission internationale :

« Selon les estimations de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), le regain de violences, à caractère ethnique, qui a eu lieu, fin janvier, dans le nord-ouest et l'ouest du Rwanda (*Le Monde* du 29 janvier), aurait fait près de trois cents morts, essentiellement parmi la communauté tutsie[...] [...] Il sera également difficile à la France d'expliquer son silence, compte tenu des informations que les instructeurs militaires français, " en mission stricte de formation " auprès de l'armée rwandaise, n'ont pas manqué de recueillir.[...]»

Alison Des Forges écrit, dans le rapport conjoint de Human Rights Watch et de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme : « *Le 8 février 1993, le FPR viola le Cessez-le-feu de juillet 1992 et lança une attaque massive sur le front Nord [...] Bien que le FPR ait justifié sa progression par la nécessité de mettre un terme aux massacres, ces derniers avaient en fait cessé depuis plus d'une semaine* »⁸².

Je tiens à souligner que ce type de massacres sporadiques, d'ampleur variable, contre les Tutsi de l'intérieur n'a jamais cessé depuis octobre 1990 jusqu'au génocide, et même après le génocide jusqu'en 1997 par des opérations d'infiltration dans les régions frontalières à partir du Zaïre/RDC. Il apparaît dès lors difficile de dire qu'ils avaient cessé après un si court laps de temps. Les derniers massacres avaient eu lieu depuis à peine plus d'une semaine, leur localisation était impossible à prévoir, et donc à prévenir par des opérations militaires ponctuelles, mais seulement par une prise de contrôle militaire de toute la région.

La prise en compte de la montée en puissance de la propagande pré-génocidaire, constante durant cette période, invite donc à plus de prudence dans l'analyse. Enfin, n'oublions pas que le génocide a bien eu lieu et oblige, en toute objectivité, à un éclairage vérificateur de l'enchaînement des événements qui l'ont précédé, par sa réalité incontestable, établie par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, l'ONU, l'OUA, les parlementaires belges et français et l'ensemble du travail monumental d'Alison Des Forges et des ONG qui l'en ont chargée.

⁸¹ Verschave François-Xavier, *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Stock 1998 – § *Un avertissement dans le désert*, page 19 - Extrait du film de Jean-Christophe Klotz, *Kigali des images contre un massacre*, 2006. http://www.dailymotion.com/video/xt071_rwanda-juge-bruguere (il y a un « _ » entre xt071 et rwanda dans cette adresse internet)

Cet avertissement de Jean Carbonare sera analysé par Pierre Péan, plus de douze ans après - fin 2005, comme un complot du FPR contre la France, dont il aurait été, selon lui, le zélé porte-parole manipulateur, après avoir tout fait dans son livre pour le faire passer pour un « affabulateur ». Pierre Péan, *Noires fureurs, blancs menteurs*, Mille et une nuits, 2005.

⁸² Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999, page 133.

Ces massacres de fin janvier 1993 qui venaient d'être accomplis furent identifiés par la Fédération internationale des Droits de l'Homme et repris dans le journal Le Monde. Ils constituèrent une rupture indéniable du cessez-le-feu qui ne fut pas reconnue comme telle par la France.

Alison Des Forges a donc probablement voulu souligner que le FPR s'est ainsi senti autorisé à reprendre les armes, dès lors qu'il pensait qu'il ne serait pas considéré comme responsable de la rupture du cessez-le-feu. Ce ne fut manifestement pas compris ainsi car cette reprise des combats ne pouvait empêcher des massacres déjà accomplis. Mais il était impossible d'affirmer à l'époque que ces massacres ne recommenceraient pas et qu'une action préventive n'était pas indispensable.

Le 13 février 1993 à Paris, on émet une simple protestation d'ordre général contre les massacres de Tutsi. Le Monde s'en fait l'écho :

« A Paris, le ministère français des affaires étrangères, qui a qualifié, jeudi, l'offensive du FPR de « violation caractérisée du cessez-le-feu » conclu en juillet 1992 à Arusha (Tanzanie), a estimé que les « raisons » invoquées par les rebelles les récents massacres ethniques, perpétrés contre la minorité tutsie ne pouvaient être considérées comme « une justification à la reprise des combats », même si la France « condamne, au Rwanda comme ailleurs, tout manquement aux droits de l'homme ». (AFP, Reuter). »

Cette « condamnation » ne dura que le temps de lire la phrase et ne remit pas en cause l'assistance de la France au régime rwandais. Le massacre de 300 personnes, dans la rhétorique même, ne fut pas jugé plus grave par les autorités françaises que la reprise des combats entre militaires, quel qu'en soit le motif.

Il est inacceptable pour un citoyen qu'un « *manquement aux Droits de l'homme* » d'une telle importance, n'apparaissent pas dans l'échelle des prises de décision de notre République comme prioritaire sur tout autre aspect⁸³. Il n'est, de plus, pas mesuré que ce « *manquement aux droits de l'homme* » est « *une violation caractérisée* » par le régime rwandais, et répétée plusieurs fois depuis sa signature, du premier point de l'article II de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992.

Au lieu de défendre les civils tutsi encore menacés, c'est à ce moment-là, mi-février 1993, que la France est accusée par le groupe d'observateurs militaires neutres (le GOMN) d'engagement direct de son armée dans des combats dans le « *couloir neutre* » contre les seuls défenseurs, sur le terrain, de ces populations civiles tutsi désarmées.

⁸³ Dans n'importe quel fait divers de n'importe quel pays libre, une attitude de cette nature de la part de forces de l'ordre serait condamnée par les juges. La dimension internationale abolit-elle le sens moral et même le bon sens ?

A partir du 28 mars 1993, un changement de majorité parlementaire en France amène une « cohabitation⁸⁴ » gouvernementale. Plusieurs indices discrets montrent que ce nouveau gouvernement ne partageait pas complètement l'analyse du Président de la République sur ce dossier, notamment en ce qui concerne l'opération Turquoise de juin 1994⁸⁵. Mais à vrai dire ces indices semblent être sur le même registre que la réserve de Pierre Joxe exprimée dans son courrier du 26 février 1993⁸⁶. Le gouvernement de cohabitation n'affichera jamais de rupture ouverte dans la stratégie française au Rwanda. Quand on prend en considération les prérogatives de l'Élysée sur ce dossier, est-on redevable au nouveau gouvernement, un an et demi après la mise en place du GOMN, du respect par la France de l'exigence du retrait des troupes françaises de l'opération Noroît en décembre 1993, même si les livraisons d'armes aux forces génocidaires ont continué jusqu'à la fin du génocide et même après au Zaïre/Congo ?

La ligne de conduite de la France par rapport au premier accord d'Arusha ne se comprend que comme le talweg d'une interprétation systématiquement négative du comportement d'un ennemi, d'un « marquage à la culotte » du FPR pour reprendre une expression sportive, et non pas par l'anticipation d'une attitude d'arbitre à faire valoir. Cette ligne de conduite partielle, entérinant des massacres de civils tutsi, apparaît donc indéfendable, *rebelle*, car opposée à celle, morale et respectueuse des Droits de l'homme, qu'aurait dû suivre un membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁸⁴ La « cohabitation » désigne en France une situation politique où le Président de la République et le gouvernement sont issus de formations politiques opposées. A l'époque François Mitterrand était issu d'un parti de gauche et le premier ministre Edouard Balladur venait d'un parti de droite suite aux élections législatives de mars 1993.

⁸⁵ On trouve dans les annexes du rapport des députés français une lettre d'Edouard Balladur du 21 juin 1994 qui exprime au Président de la République une volonté de limiter ses ambitions au Rwanda. Patrick de Saint-Exupéry a longuement rapporté dans son livre, *Ibidem*, la lutte au sommet de l'État et surtout de l'État-major militaire français sur la stratégie à adopter pour l'opération Turquoise.

⁸⁶ Annexe 8.

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Le traitement de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992 par les députés français

Dans leur rapport les députés français rappellent les cinq étapes des accords d'Arusha. Ils présentent ces accords ainsi :

« L'accord de paix signé à Arusha le 4 août 1993 constitue ce que M. Filip Reyntjens a appelé « une enveloppe » dont le contenu est constitué par plusieurs accords et protocoles :

— l'accord de cessez-le-feu signé à N'sele, le 29 mars 1991, et amendé à Gbadolite, le 16 septembre 1991 et à Arusha, le 12 juillet 1992 ;

— le protocole d'accord relatif à l'état de droit, signé à Arusha le 18 août 1992 ;

— les protocoles d'accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie, signés à Arusha, le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 ;

— le protocole relatif à l'intégration des forces armées des deux parties, signé à Arusha le 3 août 1993 ;

— le protocole d'accord portant sur les questions diverses et dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993. »⁸⁷

On ne trouve aucune trace des textes de ces accords dans leur rapport, notamment dans les annexes. On doit se fier à ce qu'ils en disent.

La façon dont les députés traitèrent de ce premier accord d'Arusha est surprenante. On ne lit dans leur rapport aucune mention explicite des obligations des cessez-le-feu pour la France, mais on trouve des traces déformées et éparpillées de cet accord dans le texte :

« Les discussions d'Arusha s'ouvrent les 10–12 juillet 1992 et le cessez-le-feu instauré depuis le 1er août est globalement respecté.

Au cours du dernier trimestre 1992, la situation reste tendue sur le plan militaire. Cependant, compte tenu de la signature, le 31 juillet 1992, d'un cessez-le-feu accompagné de la mise en place d'un groupe d'observateurs militaires neutres, le GOMN prévu par les termes des accords d'Arusha I, le Président de la République exprime le souhait de retirer le dispositif Noroît le

⁸⁷ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 204

plus vite possible, car « une présence militaire longue sur un terrain étranger, fut-elle de 300 hommes seulement, a toujours des effets pervers ».

L'année 1993, qui s'ouvre avec une nouvelle offensive généralisée du FPR, le 8 février, sur Ruhengeri et Byumba, va empêcher la réalisation de cet objectif. »⁸⁸

Outre des confusions de dates, (la négociation a commencé en juin, l'accord fut signé le 12 juillet 1992 et entra en vigueur le 31 juillet à minuit), dire que ce cessez-le-feu est « *globalement respecté* » est inexact en ce qui concerne la France. Il est suggéré que quelques mois après, « *au cours du dernier trimestre 1992* », le Président de la République envisageait de retirer Noroît... sans plus de précisions et sans aucune référence. Enfin ce serait à cause du FPR, qui attaqua le 8 février 1993, que la France n'aurait pas respecté sept mois plus tôt, le 11 août 1992, l'accord de cessez-le-feu ! Peut-on envisager avec trop de bienveillance que les députés auraient ignoré les obligations pour la France de cet accord ? Probablement pas.

L'idée que la « *présence militaire longue sur un terrain étranger* » « *de 300 hommes* » peut avoir « *des effets pervers* » est surprenante... Cette citation prêtée à François Mitterrand, dont on ne nous dit pas la source, tombe par miracle en contradiction avec son attitude constante de maintien et de renforcement de Noroît, comme nous l'avons vu. La note du Général Quesnot du 20 juin 1991 le confirme. Il y plaide pour un désengagement d'une compagnie de Noroît mais la note est surchargée à la main par François Mitterrand en ces termes :

« Non. Ne pas encore retirer nos troupes. M'en parler. »⁸⁹

Au sujet du GOMN les députés nous disent aussi ceci :

« La France a également apporté son soutien aux négociations d'Arusha.

Elle a ainsi contribué à la mise en place du Groupe des observateurs militaires neutres (GOMN) par l'Organisation de l'unité africaine, dont la création avait été décidée par l'accord de cessez-le-feu d'Arusha du 12 juillet 1992. Cette aide s'est notamment matérialisée par la prise en charge du transport des observateurs et par la fourniture de matériel de transmission. »⁹⁰

Il était « *fair play* » d'aider ce GOMN, mais on ne peut manquer de souligner l'intérêt de fournir du matériel de transmission à ceux que l'on veut écouter. Il eut été encore mieux de confirmer l'autorité du GOMN pour veiller au respect du cessez-le-feu en retirant les troupes de Noroît à son arrivée comme stipulé dans l'accord, surtout quand on s'avise ensuite de souligner que le FPR serait responsable de la rupture du cessez-le-feu sept mois plus tard :

« La création du GOMN a constitué une précaution inutile et n'a pas empêché le FPR d'attaquer la zone tampon le 8 février 1993. La direction des affaires africaines du ministère des Affaires étrangères français estimait encore en mai 1993 que le GOMN n'était toujours pas en mesure d'accomplir sa tâche

⁸⁸ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 162-163

⁸⁹ Cf. annexe 5

⁹⁰ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 196

correctement. La communauté internationale a espéré remédier à l'inefficacité de ce groupement en augmentant ses effectifs à 132 personnes en août 1993. »⁹¹

Rappelons qu'à la mi-février 1993, selon RFI et Jeune Afrique, le GOMN a accusé la France d'être intervenue directement contre le FPR. Les députés ne le mentionnent pas et préfèrent laisser accuser le GOMN d'inutilité par la direction des Affaires africaines du Quai d'Orsay. Ce ne sont pourtant que des observateurs qui remplissaient ainsi leur fonction d'alerte et ont donc montré clairement leur utilité, même à l'encontre de la France. C'est sans doute son défaut aux yeux des députés français qui préférèrent abonder dans le sens de son dénigrement.

Mais nous trouvons pire encore. Il est affirmé que cette exigence de retirer les troupes étrangères est nouvelle à la fin février 1993 dans les étapes suivantes des négociations d'Arusha.

« Deux événements sont immédiatement significatifs de cette évolution. Devant le désastre, la coalition FDC, soutenue par les pays occidentaux, se tourne vers le FPR pour tenter de négocier avec lui une solution susceptible de permettre la remise en marche du processus de paix. Les négociations ont lieu, en terrain neutre, à Bujumbura et durent une semaine entière, du 25 février au 2 mars. Elles se concluent par un communiqué commun appelant à un cessez-le-feu durable, à une reprise des négociations de paix à Arusha, au retour des personnes déplacées, à une action judiciaire contre les responsables des massacres, **mais aussi, et cela est une novation par rapport à un retour à l'état antérieur, à un retrait des " troupes étrangères ", c'est-à-dire françaises.** »⁹²

L'explication de Faustin Twagiramungu, qui est citée par les députés à la suite de ce texte jette un doute sur son indépendance vis-à-vis de l'Etat français par sa participation à ce mensonge. Il présente en effet comme « nouvelle » cette exigence du retrait des troupes françaises, qui serait dues à l'absence du MRND qui n'aurait pas participé aux négociations de ce jour-là, ce qui aurait permis aux partis d'opposition et au FPR d'en profiter :

« Cette dernière clause était en fait une concession au FPR, qui tirait ainsi profit de son attaque. M. Faustin Twagiramungu, alors Président du MDR, qui était membre de la délégation, l'a expliqué très clairement à la Mission. *« Le MRND ayant refusé à la dernière minute de se joindre à la délégation, seuls les représentants des partis politiques de l'opposition se rendirent à Bujumbura. Ils y retrouvèrent la délégation du FPR. Celle-ci s'avéra déterminée à n'accepter le retrait de ses forces que si les forces françaises acceptaient de faire de même en quittant le Rwanda. Autrement dit, pour que les négociations de paix puissent continuer, pour que les forces du FPR se retirent de la zone qu'ils occupaient et que celle-ci soit démilitarisée, le détachement Noroît devait partir. Comme les partis politiques d'opposition privilégiaient la solution négociée et que les accords de paix d'Arusha prévoyaient le déploiement d'une*

⁹¹ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 201

⁹² Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 114 – c'est moi qui souligne.

*force militaire internationale, un compromis associant le retrait du FPR des zones occupées en février 1993 et le départ des troupes françaises leur était apparu comme acceptable. C'est pourquoi les partis d'opposition recommandèrent au Gouvernement d'examiner le retrait des troupes françaises. »*⁹³

C'est à partir d'un nouvel accord de cessez-le-feu le 9 mars 1993, que les députés abordent la question du retrait des troupes françaises, mais concernant seulement des troupes arrivées en renfort.

« Le 9 mars [1993], le FPR signe un accord⁹⁴ de cessez-le-feu à Dar Es-Salam, en vertu duquel il se retire sur les positions qu'il occupait avant le 8 février. Cet accord prévoit par ailleurs le retrait du Rwanda, à partir du 17 mars 1993, des troupes françaises arrivées en renfort après le 8 février. »⁹⁵

Plus grave encore on se rend compte que les députés connaissent en fait la teneur des accords du 12 juillet 1992 et des courriers ministériels français à ce propos, et donc les obligations stipulées pour la France.

Cette occultation des faits est en effet d'autant plus surprenante que les députés signalent dans leur rapport, au chapitre des accords bilatéraux et de l'avenant de 1992, que les accords d'Arusha en négociation au moment de la signature de l'avenant du 26 août 1992 prévoient ce retrait des troupes françaises :

« Il ne se serait donc agi que d'une simple opération de régularisation, de mise en conformité avec la pratique. Cet argument purement technique paraît toutefois insuffisant si l'on se réfère au télégramme de l'attaché de défense, le Colonel Bernard Cussac, faisant état du souhait du Gouvernement rwandais de " doter tous les personnels de l'opération Noroît d'une carte de coopérant " à une période où la question du retrait des militaires français était posée dans le cadre des négociations d'Arusha qui venaient de débiter. Cette demande, si elle avait été satisfaite, ce qui n'a pas été le cas, aurait eu pour conséquence de permettre le maintien, au titre de la coopération, d'un effectif renforcé de coopérants au Rwanda, les militaires français devant, en application des accords d'Arusha alors en négociation, se retirer du Rwanda. »⁹⁶

Ils reprennent aussi les termes que nous vous proposons de noter⁹⁷, concernant le détail d'une livraison d'armes en cours avec une référence de date décalée de six jours :

« Les livraisons d'armes et de matériel vont se poursuivre après l'offensive sur Byumba menée en juin 1992 et la conclusion d'un accord de cessez-le-feu signé en juillet 1992 à Arusha, constituant le point de départ des négociations du même nom. L'ouverture des négociations d'Arusha que la France soutient activement sur un plan diplomatique, ne constitue pas aux yeux du ministère des Affaires étrangères un élément nouveau susceptible de modifier

⁹³ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 115

⁹⁴ Il est intéressant de souligner la rédaction de cette phrase : « Le FPR signe un accord ». En principe un accord est signé au moins par deux parties. Cette posture indique sous quel angle les députés traitent cette affaire.

⁹⁵ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 168

⁹⁶ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF Page 29-30

⁹⁷ Cf. plus haut page 7

l'environnement contractuel des commandes d'armes et de munitions passées par le Rwanda.

Ainsi le 12 août 1992, le Quai d'Orsay considère-t-il que les termes de l'accord d'Arusha ne sont pas de nature à remettre en cause la cession de 2 000 obus de 105 mm, de 20 mitrailleuses de 12,7 mm et de 32 400 cartouches »⁹⁸

Cette reprise mot pour mot d'un paragraphe du courrier du 6 août 1992 du ministère de la Défense au MAE dans une évocation d'une appréciation, le 12 août suivant, attribuée au Ministère des affaires étrangères, montre qu'il s'agit probablement de la réponse du MAE au courrier du ministère de la Défense qui a éveillé mon attention⁹⁹. Les députés n'en parlent pas en tant que tel. Cela confirme qu'ils s'expriment là dans le cadre d'une manipulation dont on ne peut dire formellement si elle est consciente ou subie. Mais compte tenu de ses dissimulations rédactionnelles astucieuses, qui reconstruisent l'histoire, le rapport des députés montre clairement une volonté de dissimulation des violations des accords d'Arusha 1 initiées par la France. Ils ne publient pas dans les annexes les textes des accords d'Arusha. On ne peut pas imaginer qu'ils ne les aient pas consultés.

Ce traitement déformé de l'accord d'Arusha 1 par les députés est d'autant plus étonnant que sur un autre sujet tout aussi sensible, l'enquête sur l'attentat du 6 avril 1994, ils se sont montrés particulièrement critiques et minutieux quant aux informations qu'ils recevaient.

« De l'examen attentif des éléments mis à la disposition de la Mission d'information comme des auditions effectuées en vue de compléter cet examen, il ressort quelques constatations :

[...]

— on remarque la concordance entre la thèse véhiculée par les FAR en exil (cf. documents transmis par M. Munyasesa à M. Filip Reyntjens) et celle issue des éléments communiqués à la Mission visant à désigner sommairement le FPR et l'Ouganda comme auteurs possibles de l'attentat (cf. photographies et listes de missiles en annexe). Cette hypothèse a été avancée par certains responsables gouvernementaux français, sans davantage de précautions, comme en témoignent les auditions de MM Bernard Debré, ancien Ministre de la Coopération, ou François Léotard, ancien Ministre de la Défense ;

— puisque les informations concordantes dont ont disposé à la fois les parlementaires de la Mission et certains universitaires -bien qu'elles aient été véhiculées par des canaux différents- apparaissent comme étant d'une fiabilité très relative et comme elles ne parviennent pas à désigner l'arme de l'attentat, la question se pose de savoir la raison d'une telle confusion. L'intervention des FAR en exil dans cette tentative de désinformation ne les désigne-t-elle pas comme possibles protagonistes d'une tentative de dissimulation ? A moins que

⁹⁸ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 184

⁹⁹ Cf . annexe 7

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

sincères, les FAR en exil aient elles-mêmes été manipulées mais, dans ce cas, par qui ? »¹⁰⁰

Les députés, à l'issue d'une longue analyse des éléments qui leur avaient été fournis, ont donc rejeté la piste des numéros de missile fournie par Filip Reyntjens et ont conclu à une manipulation¹⁰¹. Pourquoi n'ont-ils pas montré la même perspicacité à propos des accords de cessez-le-feu de N'sele et d'Arusha ?

Le rapport de l'OUA sur ce cessez-le-feu d'Arusha 1 n'apparaît dès lors pas plus objectif que celui des députés français, puisque le non-respect de l'accord de cessez-le-feu, à plusieurs reprises et sur quatre points, par la France, dès leur entrée en vigueur pour deux d'entre elles, ne sont pas mentionnés. Mais si le rapport de l'OUA reconnaît la légèreté, pour ne pas dire l'agressivité avec laquelle ces accords ont été considérés par le régime Habyarimana, le FPR y devient aussi celui qui l'aurait rompu le premier sept mois plus tard, alors même qu'un membre permanent du Conseil de sécurité ne l'a pas respecté dès son entrée en vigueur le 1er août 1992.

« À Arusha même, on faisait preuve d'optimisme et on éprouvait des doutes, parfois simultanément. Par exemple, un accord de cessez-le-feu fut conclu et entra en vigueur en août 1992, mais deux mois plus tard, Habyarimana le répudia publiquement en le qualifiant de « bout de papier sans valeur que le gouvernement n'est pas tenu de respecter. » Ce ne fut toutefois pas le gouvernement qui viola le cessez-le-feu. Sept mois après sa conclusion, une importante offensive fut menée par le FPR au cours de laquelle des centaines de civils majoritairement Hutu furent tués et des centaines de milliers furent emmenés dans des camps à Kigali et dans les alentours. Cette offensive des rebelles avait été provoquée par un massacre récent de plusieurs centaines de Tutsi, et il ne fait aucun doute que les brutalités qui avaient lieu au Rwanda avaient peu de rapport avec les négociations qui se déroulaient de l'autre côté de la frontière. Mais les parties revinrent à la table de négociation et en août 1993, un nouveau cessez-le-feu fut négocié avec un nouvel accord de paix ambitieux et remarquablement détaillé. Sous les lourdes pressions de la communauté internationale, notamment une menace de coupure de l'aide étrangère, Habyarimana signa l'accord à contrecœur. »¹⁰²

Si on n'y avait pris garde, la France aurait pu ainsi continuer de prétendre qu'elle a encouragé les accords d'Arusha au mépris de la vérité historique, grâce à un mensonge d'ampleur savamment fabriqué et dénoncé trop discrètement en France, l'année suivante, par le seul livre de Monique Mas.

¹⁰⁰ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF « LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX COLLECTÉS PAR LA MISSION D'INFORMATION PARLEMENTAIRE SUR LES PREUVES MATÉRIELLES ET L'ORIGINE DES MISSILES » pages 238 à 246

¹⁰¹ Cela n'empêchera pourtant pas Stephen Smith, Pierre Péan et le juge Bruguière de reprendre à leur compte cette manipulation écartée par les députés français, sans apporter d'éléments nouveaux, si ce n'est peut être sur l'origine des missiles qui n'ont pas été tirés selon les députés !

¹⁰² Rapport de l'OUA « *Le génocide qu'on aurait pu stopper* » Chapitre 8-7

Elargissement à des considérations morales et politiques en France, liées au génocide des Tutsi du Rwanda

La Commission d'enquête citoyenne sur l'implication de la France au Rwanda avait souligné le double langage de la diplomatie française au Rwanda, qui rejoint d'une manière générale sa politique françafricaine. Cette étude sur Arusha 1 le confirme.

1. Des victimes civiles idéologiquement désignées comme ennemies

L'ethnisme qui a prévalu à la division de la société rwandaise entre Hutu et Tutsi a creusé un racisme, qui est devenue une réalité auto justifiée par le génocide. Il a été construit sur la base de la lecture coloniale de la société rwandaise. Il apparaît clairement qu'il ne correspond pas à des critères proprement ethniques puisque tous les Rwandais parlent la même langue, ont les mêmes croyances, ont toujours vécu ensemble sur les collines, se sont mariés entre eux, reconnaissent les mêmes chefs, qu'ils soient Hutu ou Tutsi, jusqu'à l'arrivée des Européens. Même pour exprimer la notion « d'ethnie » sur la carte d'identité coloniale, encore en vigueur en 1994, il n'y avait pas de mot rwandais, on utilisait un autre mot qui signifie clan, Ubwoko. Ces clans étaient pourtant composés de Hutu, de Tutsi et de Twa, dominés selon les régions par des Tutsi ou par des Hutu¹⁰³. La dynastie royale qui régnait sur ces clans était tutsi et tous les Tutsi, malgré la réalité sociale que la majorité d'entre eux partageait avec les Hutu, furent assimilés à cette dynastie et à sa cour et même à une « race supérieure » de « nègres blancs ». Cette lecture coloniale s'est intro-jetée dans la révolution sociale Hutu de 1959, jouant la partition acculturée d'un pseudo-mimétisme de la révolution française, dopé, pour certains Européens, de l'alibi infantile d'être du bon côté social d'une lecture pseudo-républicaine. Elle a été assimilée sans esprit critique par l'armée et la diplomatie française, et notamment par François Mitterrand qui se piquait d'expliquer cette « ethnologie » à ses interlocuteurs.

Ces « lunettes coloniales » sont à la base de l'idéologie génocidaire. Elles perdureront dans une interprétation désastreuse du conflit inter-rwandais soumise à la promiscuité

¹⁰³ Sebasoni Servilien, *Les origines du Rwanda*, L'Harmattan - Chrétien Jean-Pierre, *Le défi de l'ethnisme*, Karthala – Franche Dominique, *Rwanda. Généalogie d'un génocide*, Les petits livres, 1997.

de l'idéologie des autorités françaises et de celle des autorités rwandaises génocidaires. Cette promiscuité, entropique¹⁰⁴, fut exacerbée encore en 2005 puis en 2006, dans la publication de Pierre Péan et l'ordonnance du juge Bruguière¹⁰⁵.

Les nombreux massacres de civils Tutsi au Rwanda de 1990 à 1993, annonciateurs du génocide de 1994, ne semblent jamais relever pour nombre d'analystes, en particulier français, de la rupture du cessez-le-feu. Nous l'avons déjà remarqué dans notre rapport de la CEC à propos de la période du génocide de 1994. La position des FAR semblait être constamment que le FPR devait cesser le feu et qu'elles arrêteraient les massacres et nous avons noté la position corrélative en sourdine de la France. Un communiqué du Quai d'Orsay déclare :

« Si les combats et les exactions se poursuivent, la France considère que la communauté internationale devra prendre de nouvelles initiatives afin qu'un cessez-le-feu intervienne. » Avec le mot « exactions » choisi par le Quai d'Orsay, le communiqué laisse penser que les massacres des Tutsi font figure de « dégâts collatéraux ». ¹⁰⁶

Pourtant non seulement ces massacres, mais aussi la propagande anti-tutsi, qui s'intensifia à partir de 1992, allaient clairement à l'encontre des dispositions de l'accord d'Arusha I signé le 12 juillet 1992. L'attitude de la France face à cette réalité, son implication parfois avérée et parfois hautement probable dans des « opérations civiles nuisibles », constituaient une complicité dans la préparation du génocide, aggravée par l'accomplissement ultérieur effectif de celui-ci.

Il apparaît dans l'étude des documents de l'Élysée que fréquemment le FPR est assimilé aux Tutsi et que ce sont eux que l'Etat-major français combat. Ainsi parmi les courriers que je cite, celui de l'Amiral Lanxade du 22 avril 1991 parle des « rebelles ougandotutsi »¹⁰⁷. Celui du Général Quesnot du 20 juin 1991 reprend cette expression¹⁰⁸. D'autres qui ne sont pas cités ici font cet amalgame qui ne me semble pas anodin, d'utiliser l'expression « Tutsi » à la place de « FPR ». Cette assimilation est en phase avec l'indifférence des autorités françaises aux massacres des civils tutsi, et leurs contrôles

¹⁰⁴ L'entropie est une notion scientifique qui définit des processus de désorganisation.

¹⁰⁵ Pierre Péan, ardent défenseur de cette politique française et s'égarant jusqu'à l'outrance raciste de la « verbologie » génocidaire - pour laquelle, après avoir été complaisamment absout en première instance, il est en appel devant la justice française sur une plainte de SOS racisme - revendique d'avoir consulté les archives où se trouvent les notes de l'Élysée citées en annexes. Il les ignore dans son livre ne relevant que celles qui servent à sa thèse « d'Etat ». Il se présente pourtant comme journaliste d'investigation indépendant. Son investigation ne lui a pas permis non plus de détecter, comme nous, le manque de fiabilité du principal témoin du juge Bruguière, Ruzibiza, qui s'est rétracté complètement depuis et l'abus caractérisé du second témoin Emmanuel Ruzigana, qui affirme que le juge a écrit le contraire de ce qu'il lui a dit, ce qui constitue un des éléments scandaleux de cette forfaiture. Manifestement très bien informé sur le projet du juge Bruguière, à la suite de Charles Onana et de Stephen Smith, Pierre Péan a soutenu clairement l'organisation de cette forfaiture dans son livre paru en Novembre 2005, avant qu'elle soit accomplie en Novembre 2006 par le Juge Bruguière. Dans son ordonnance le juge se lance dans une interprétation politique du conflit rwandais tendant à justifier la politique française. Ce juge « anti-terroriste », désormais en retraite, a tenté vainement de se faire élire comme député UMP en 2007, justifiant après coup l'accusation qui lui fut faite par les Rwandais actuellement au pouvoir d'être un « juge politique ». (Péan Pierre, *Noires fureurs, blancs menteurs*, Mille et une nuits/Fayard).

¹⁰⁶ Rapport de la CEC p.292

¹⁰⁷ Cf. annexe 4.

¹⁰⁸ Cf. annexe 5.

d'identité aux barrières pour les trier, pendant la période 1990-1993. Elle s'inscrit aussi dans la « *définition de l'ennemi* », élaborée par des officiers des Forces armées rwandaises en 1992¹⁰⁹, qui stigmatisait clairement les « Tutsi » et ceux qui les soutenaient.

Le choix idéologique des autorités françaises est confirmé sur le terrain. Poursuivons le témoignage de Thierry Prunghaud sur France culture avec Laure de Vulpian¹¹⁰ :

« En 1994, l'adjudant-chef Thierry Prunghaud revient au Rwanda au sein de l'opération Turquoise. Il fait partie des COS, Commandement des opérations spéciales.

T.P. : La mission au départ c'était d'intervenir sur des massacres soi-disant de Hutu qui seraient massacrés par des Tutsi et rendus sur place on s'est rendu compte au bout d'une quinzaine de jours que ce n'était pas du tout ça, que c'était complètement l'inverse, que c'était les Hutu qui zigouillaient les Tutsi.

L.V. : Qui vous avait donné cette formation de base ?

T.P. : Bon, la formation de base venait de la France en fait, de mon patron, mais bon je pense qu'il ne savait pas du tout ce qui se passait en Afrique. Maintenant au niveau gouvernemental, je ne sais pas. Je ne sais pas du tout.

L.V. : Vous, vous pensez que le commandant Favier ne savait pas ?

T.P. : Lui, il ne savait pas non, il savait qu'il y avait un génocide, mais il était comme nous, il pensait que c'était un génocide perpétré par les Tutsi sur les Hutu, comme nous, mais en fait c'était pas ça.

L.V. : Curieuse inversion de la réalité. »

Cette « *curieuse inversion de la réalité* » est en symbiose avec la stratégie de la hiérarchie militaire au plus haut niveau et sa guerre de communication qui ne se démarque pas de celle des génocidaires.

Il semble que la France n'avait pas d'autre raison objective, qui nous soit connue, de ne pas respecter les accords de cessez-le-feu de N'Sele et d'Arusha 1 que la crainte que les exilés rwandais du FPR prennent le pouvoir au Rwanda. En refusant son soutien au partage du pouvoir par le non-respect de l'accord d'Arusha 1, la France a contribué à la radicalisation du conflit et donc à la solution binaire qui en découla : soit le FPR était battu, soit il prenait le pouvoir¹¹¹. Corrélativement, par la même crainte, le régime Habyarimana intensifia jusqu'au génocide sa répression systématique et connue sur les civils tutsi, dans un mouvement de profonde lâcheté, que la France ne dénonça que très discrètement et tardivement après l'avoir qualifiée de rumeurs et qu'elle utilisa même dans les négociations, suprême corruption, pour tenter de convaincre le FPR de renoncer

¹⁰⁹ Ibidem

¹¹⁰ Ibidem

¹¹¹ C'est sans doute pour cette raison que la défense de l'attitude française est presque toujours accompagnée de la volonté de prouver que laisser le FPR prendre le pouvoir fut une grave erreur au regard des droits de l'homme. La propagande qui vise à établir un « double génocide » en est le sillage. Il conviendrait de ce point de vue de mieux cerner la réalité des crimes du FPR pour établir une juste compréhension de l'Histoire du Rwanda. Pour ma part j'en suis là : <http://survie67.free.fr/Rwanda/opposants/FPR-crimes.htm>, mais c'est aux Rwandais que cela appartient en premier lieu.

à son projet. Cette complicité fut acclamée par les tueurs quand l'armée française revint en juin 1994 lors de l'opération Turquoise¹¹².

En toile de fond pour les spéculations françaises, mais en réalité dans une situation aigue au cœur de la vie quotidienne des Rwandais, de quelques bords qu'ils fussent, victimes ou agresseurs « *d'opérations civiles nuisibles* », l'évidence brute vécue, l'essentiel, fut que la population tutsi de l'intérieur constitua la principale cible de cette alliance franco-rwandaise, avant qu'elle ne soit systématiquement et méthodiquement exterminée en 1994, en compensation, je devrais dire en sacrifice primitif, de l'échec de cette vision politique face au projet de retour du FPR. Finalement il prit quand même le pouvoir, malgré la puissance des moyens français, qui semble toutefois avoir été bridée à partir d'août 1993 par la signature des autres accords d'Arusha, la cohabitation politique en France et l'entrée en lice de l'ONU au Rwanda.

Les victimes de ces massacres précurseurs, puis du génocide, ont été tuées pour rien. Une autre politique française, réorientée depuis l'accord de N'Sele, aurait peut-être pu changer le cours des choses, tout simplement en respectant loyalement les engagements pris par son allié, même contre son gré. Le résultat politique aurait sans doute été le même, et tel que l'entrevoyait le ministre de la Défense Pierre Joxe le 26 février 1993¹¹³. Mais les populations civiles, tutsi en particulier mais aussi déplacés hutu, auraient eu plus de chance d'être respectées. La réintégration de la plupart des déplacés hutu au Rwanda depuis 15 ans le confirme, même si subsistent des interrogations graves sur la responsabilité de l'APR¹¹⁴ dans les événements de 1996 et 1998 au Zaïre/Congo¹¹⁵.

2. La connaissance de l'intention génocidaire par les autorités françaises

La « connaissance de l'intention génocidaire » est essentielle pour déterminer s'il y a complicité dans un génocide.

La volonté d'extermination des Tutsi était connue en France. En 1964, un article du journal *Le Monde* avait titré sur trois colonnes :

« L'extermination des Tutsi, les massacres du Ruanda sont la manifestation d'une haine raciale soigneusement entretenue »¹¹⁶

Dans ce contexte historique connu alors depuis plus de vingt-cinq ans, les manifestations de l'intention génocidaire auraient dû attirer particulièrement l'attention.

¹¹² Ibidem, Patrick de Saint-Exupéry et de nombreux reportages sur l'opération Turquoise.

¹¹³ Cf. annexe 8.

¹¹⁴ Armée du FPR

¹¹⁵ Les Français n'ont pas arrêté les criminels et ont protégé leur fuite au Zaïre, alors qu'ils savaient qu'ils y étaient tenus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de l'ONU. Après le génocide, les incursions armées au Rwanda de ces criminels soutenus par la France provoquèrent celle de l'armée rwandaise au Zaïre en 1996.

¹¹⁶ *Le Monde*, 4 Février 1964

Pour mémoire l'un des faits parmi d'autres, dont le témoignage de Jean Carbonare à la télévision française en janvier 1993 dont des millions de téléspectateurs furent témoins¹¹⁷, qui montre explicitement cette connaissance par les autorités françaises de l'intention génocidaire du régime Rwandais, se trouve dans le rapport des députés grâce à l'audition du général Varret. Le Chef d'Etat-major adjoint de la gendarmerie rwandaise avait informé le Général Varret, chef de la mission militaire de coopération française, fin 1990 à son arrivée au Rwanda, de l'intention du régime rwandais à travers cette explication de la « *question tutsie* » :

« Cette volonté d'éradiquer les Tutsis imprègne tout particulièrement l'armée composée uniquement de Hutus. Le Général Jean Varret, ancien chef de la Mission militaire de coopération d'octobre 1990 à avril 1993, a indiqué devant la Mission comment, lors de son arrivée au Rwanda, le Colonel Rwagafilita, lui avait expliqué la question tutsie : *"ils sont très peu nombreux, nous allons les liquider"*. »¹¹⁸

Vous lisez bien :

« Ils [les Tutsis] sont très peu nombreux, nous allons les liquider » 1990, Colonel Rwagafilita au Général Varret !

Un autre témoignage, de l'Ambassadeur de France au Rwanda devant les députés français en 1998, confirme cette connaissance à la même époque (l'attaque du FPR du 1^{er} octobre 1990) :

« Le génocide était prévisible dès cette période, sans toutefois qu'on puisse en imaginer l'ampleur et l'atrocité. Certains Hutus avaient d'ailleurs eu l'audace d'y faire allusion. **Le Colonel Serubuga, Chef d'état-major adjoint de l'armée rwandaise, s'était réjoui de l'attaque du FPR, qui servirait de justification aux massacres des Tutsis.** Le génocide constituait une hantise quotidienne pour les Tutsis. Dès le début du mois d'octobre 1990, plusieurs milliers de personnes ont été emprisonnées à Kigali, la plupart en raison de leur appartenance à la minorité tutsie. »¹¹⁹

Le rapport des députés précise que le Colonel Serubuga était en relation quotidienne avec le Lieutenant-Colonel Jean-Jacques Maurin :

« Dans le cadre de cette mission de conseil, le Lieutenant-Colonel Jean-Jacques Maurin rencontre tous les jours le Colonel Serubuga. [...]Le fait, d'autre part, pour le Lieutenant-Colonel Jean-Jacques Maurin, d'accompagner le Colonel Serubuga dans ses déplacements et de participer à la définition des opérations tactiques montre bien qu'au-delà d'une mission consistant à seconder l'attaché de défense dans sa fonction d'assistance opérationnelle des FAR, existait bien une mission consistant à *"conseiller discrètement le Chef d'état-major des FAR pour tout ce qui concerne la conduite des opérations, mais aussi la préparation et l'entraînement des forces"*. »¹²⁰

¹¹⁷ Ibidem

¹¹⁸ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF p. 292.

¹¹⁹ Audition de Georges Martres du 22 avril 1998 par la mission parlementaire française – je souligne

¹²⁰ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF p. 159-160

Il apparaît donc à travers ces deux témoignages de responsables français que les deux chefs d'Etat-major adjoints, de la gendarmerie et des forces armées rwandaises, avaient les mêmes intentions dès 1990. Or ces deux chefs-adjoint avaient le même chef d'Etat-major : le Chef d'Etat, Juvénal Habyarimana. Les plus hautes autorités de l'Etat rwandais exprimaient donc l'intention de massacrer tous les Tutsi et les autorités françaises le savaient dès 1990. Les députés l'ont entendu et rapporté. Le Président de la mission parlementaire, Paul Quilès, a conclu à la non-responsabilité de la France.

Le communiqué de la Commission d'enquête citoyenne du 19 décembre 2005 rappelle la définition juridique de la complicité dans le génocide selon la jurisprudence du TPIR :

« 5 - Nul ne prétend que la République française ait partagé avec tel ou tel gouvernement rwandais l'intention de détruire tout ou partie du groupe formé par les Tutsi. En droit, cependant, il n'est pas nécessaire que les autorités françaises aient eu cette intention pour être "complices".

En effet, la "complicité" n'implique pas "l'intention spécifique qu'a l'auteur principal de commettre le génocide" (v. notamment, T.P.I.R., Jugement du 15 juillet 2004, affaire Ndindabizi). Il faut - mais il suffit - que le complice ait "au moins connaissance de l'intention générale et spécifique de l'auteur principal" (v. le même jugement).

Or, dans le cas du Rwanda, les autorités françaises avaient indiscutablement cette connaissance (v. notamment, les déclarations du ministre français des Affaires étrangères, le 15 mai 1994 à l'issue d'un Conseil des ministres européens et le 18 mai suivant, à l'Assemblée nationale ; v. également, le rapport de la Mission d'information parlementaire sur le Rwanda, chapitre VI, pp. 286 et suivantes).

6 - En vertu de l'article 6.1 du Statut du T.P.I.R. l'encouragement "à préparer, planifier ou exécuter" le "génocide" est une forme de "complicité".

Or, il a été jugé que "la présence d'une personne en position d'autorité en un lieu où un crime est en train d'être commis ou en un lieu où il est connu que des crimes sont régulièrement commis peut générer une forme d'approbation ... qui s'assimile à l'aide et à l'encouragement. Ce n'est pas la position d'autorité qui est importante en elle-même, mais plutôt l'effet d'encouragement qu'une personne en position d'autorité peut susciter au regard de ces événements" (v. le même jugement du 15 juillet 2004).

En droit, par conséquent, la "présence" de militaires français "en un lieu où un crime est en train d'être commis ou en un lieu où il est connu que des crimes sont régulièrement commis" est susceptible de constituer une "complicité".¹²¹

Nous avons établi la « *connaissance de l'intention génocidaire* ». La « *position d'autorité* » de la France au Rwanda est constante. Elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies et donc garante au Rwanda de la « *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* », adoptée à l'unanimité à Paris le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la veille de l'adoption de la déclaration universelle des Droits de l'Homme. Elle est intégrée au commandement

¹²¹ Cf. annexe 11

des FAR en dialogue permanent avec son Chef d'Etat-major adjoint. Elle fut le suprême recours à chaque fois que les FAR furent sur le point de céder gravement devant l'avancée du FPR. Les médias et la communauté internationale ont daté arbitrairement le début du génocide par l'attentat du 6 avril 1994, à cause de l'intensification brutale des massacres qui a suivi. Mais les massacres « précurseurs » de 1959, de 1963, de 1973, puis de 1990 à 1994, pour ne parler que des plus importants, montrent que cette date est discutable. Connaissant cette histoire, il est incontestable que la France était en position d'autorité au Rwanda pendant la maturation de la « solution finale », de 1990 à 1994, et alors que des massacres précurseurs avaient lieu en sa présence. A la toute dernière fin du génocide la France fut encore là dans la région où le génocide continua le plus longtemps, dans la zone du sud-ouest du Rwanda, la fameuse ZHS¹²² contrôlée par l'opération Turquoise, où une partie des génocidaires avaient trouvé refuge devant l'avancée du FPR, avant d'être exfiltrés au Zaïre. Les députés français effleurèrent cette réalité dans leur rapport :

« Il semble bien par conséquent que l'activité des milices et des FAR n'a pas été totalement maîtrisée en ZHS »¹²³

3. Des responsables politiques et militaires français auteurs ou complices présumés de crimes

Les rôles respectifs du Président de la République française et des chefs d'Etat-major sont essentiels à analyser sous l'angle de l'implication de la France au Rwanda. Des hypothèses ont été avancées notamment par Patrick de Saint-Exupéry¹²⁴, Gabriel Peries et David Servenay¹²⁵, selon lesquelles l'armée française aurait déroulé au Rwanda des alluvions théoriques des guerres de décolonisation qu'elle aurait voulu améliorer. Plutôt que de comprendre que les guerres de décolonisations étaient révolues, des militaires français auraient encore eu à cœur de perfectionner des moyens stratégiques et tactiques pour maintenir une oppression coloniale, sacrifiant les civils rwandais, puisque « *dans ces pays-là, un génocide c'est pas trop important* »¹²⁶.

Dans cette hypothèse la question est de savoir, si François Mitterrand fut manipulé par l'Etat-major français, plus particulièrement par le Général Quesnot et l'Amiral Lanxade, ou si le nœud de la responsabilité française se fixa dans une entente entre le Président de la République et son Chef d'Etat-major particulier et leurs homologues rwandais, voire dans un manque inimaginable de sens critique vis-à-vis des informations et des manipulations en provenance du Président de la République rwandaise et de son Etat-major.

¹²² « Zone humanitaire sûre »

¹²³ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF p. 347

¹²⁴ de SAINT-EXUPERY Patrick, *L'inavouable. la France au Rwanda*, Les arènes, 2004, 287 p.

¹²⁵ PERIES Gabriel et SERVENAY David, *Une guerre noire - enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)*, La Découverte 2007.

¹²⁶ Propos connus attribués à François Mitterrand par un de ses proches selon Patrick de Saint-Exupéry.

Il importe aussi de rappeler le contexte de la maladie de François Mitterrand dont, selon son médecin personnel, Hubert Védrine entretenait l'aspect de la maison : « *J'essaie de donner de l'Élysée une image qui ne soit pas celle d'un mouiroir* »¹²⁷. Cette thèse est implicitement défendue par Olivier Lanotte selon lequel la politique de la France au Rwanda est peut-être à comprendre comme la résultante d'un « *consensus mou* » dû à l'« *absence d'enjeu* » réel pour la France dans ce dossier, et où la logique de « *l'ami fidèle* » aurait finalement pris le pas sur l'analyse des faits et des informations¹²⁸. Rappelons aussi la conclusion de l'audition de Michel Cuingnet, Chef de Mission de coopération au Rwanda, par les députés français¹²⁹ :

« Nous avons laissé aux militaires un rôle qui n'aurait dû appartenir qu'aux politiques et aux parlementaires »¹³⁰

Cette conclusion de Michel Cuingnet est à mettre en relation avec la fierté tardive de Paul Quilès qui conduisit au sein du parlement la première véritable recherche d'information sur la politique de la France en Afrique. Il aura fallu les gravissimes dégâts au Rwanda pour s'engager dans cette exigence démocratique sur un mode mineur, à défaut d'une enquête parlementaire exigée par les ONG, en considérant les limitations que nous avons constatées dans leurs travaux et surtout en rejetant les conclusions personnelles contestables et contestées de son Président¹³¹ selon lesquelles la France n'aurait rien d'autre à se reprocher au Rwanda que des erreurs d'analyse politique.

La conclusion de Michel Cuingnet sur le rôle laissé à l'armée française et les considérations d'Olivier Lanotte sur le désintérêt politique dans le dossier du Rwanda, n'enlèvent rien à la responsabilité politique de fait des autorités françaises, qu'elles aient agit par négligence ou par cynisme, en toute conscience ou manipulées.

Le sénateur belge Alain Destexhe rappelle souvent que le Sénat belge est allé jusqu'à mettre en cause des « *responsabilités individuelles* » dans le dossier rwandais, ce que le parlement français n'a pas eu le courage de faire, alors que la France s'est beaucoup plus impliquée que la Belgique entre 1990 et 1994¹³².

Toutes les personnes ayant participé à ces décisions ou en ayant eu connaissance par leur fonction sans les communiquer aux représentants du peuple français, en particulier lors de la mission parlementaire ou des affaires juridiques en cours mais aussi pour alerter les français des dérives de l'exécutif avant le génocide comme Jean Carbonare l'a

¹²⁷ Hubert Védrine cité par le Docteur Gubler dans son livre « Le grand secret » selon une version internet. Il est difficile de discerner dans le témoignage du Docteur Gubler, contesté par la famille Mitterrand, la part du vrai et la part des manipulations dont il semble avoir été l'objet par l'entourage de son illustre patient.

¹²⁸ Lanotte Olivier, ibidem page 211

¹²⁹ D'octobre 1992 à septembre 1994

¹³⁰ Audition de Monsieur Michel Cuingnet par les députés français en 1998.

¹³¹ Probablement tardivement conscient du caractère contestable de ses conclusions, une dépêche de l'AFP du 12 septembre 2008 rapporte « Rwanda: Quilès (PS) veut une nouvelle commission pour des conclusions "incontestables" » http://afp.google.com/article/ALeqM5iT97WtqOhgopJQYRltEORQokZ_0A.

¹³² Revoir notamment le début du débat qui a suivi la diffusion du film « *Tuez-les-tous* » sur France 3 en novembre 2004 : http://www.dailymotion.com/video/xs96r_rwanda-debat-france-3. Dans ce débat on entend aussi pour la première fois Paul Quilès envisager que la France exprime « *des excuses au peuple rwandais, mais pas à son gouvernement* ».

fait¹³³, ou ayant contribué à héberger des génocidaires notoires en France ou ayant fait des déclarations manifestement destinées à tromper l'information légitime des Français sont susceptibles d'être auteurs ou complices de crimes liés au génocide des Tutsi¹³⁴. Un crime de génocide, et ses fautes corrélatives, sont imprescriptibles devant les justices française et internationale.¹³⁵

4. Les complicités particulières, relatives à l'hébergement en France du Colonel Serubuga et d'Agathe Kanziga, épouse de Juvénal Habyarimana

Qu'est devenu ce colonel Serubuga, chef d'Etat-major adjoint qui travaillait quotidiennement avec le Lieutenant-Colonel Jean-Jacques Maurin et « *s'était réjoui de l'attaque du FPR, qui servirait de justification aux massacres des Tutsis* » devant l'Ambassadeur Georges Martres ?

Il avait formé Bagosora. Il fut écarté de sa fonction en 1992, considéré par le Président Habyarimana comme menaçant son autorité¹³⁶. Le Colonel Bagosora aurait évoqué devant la MINUAR dès la nuit du 6 avril 1994 qu'il devait être rappelé en fonction¹³⁷. Le Colonel Laurent Serubuga a résidé plusieurs années à Strasbourg après le génocide. Sa présence à Strasbourg m'a été confirmée par le directeur du Foyer de jeunes travailleurs où il résidait et par une Rwandaise qui l'a catégoriquement reconnu. Elle l'avait vu pour la dernière fois en 1992 allant communier à la messe à Kigali avec sa démarche caractéristique, alors que 4 militaires se postaient aux quatre coins de l'Eglise avec une mitraillette pour protéger sa sainte eucharistie ! Il alla avec la même démarche chercher son plateau au restaurant du foyer, visiblement troublé par la présence de cette Rwandaise. Elle-même fut bouleversée par cette rencontre. Tous les Tutsi de Strasbourg ou de passage, à qui j'en parlais, étaient tout aussi bouleversés, voire effrayés par cette présence. « *Il va tous vous tuer !* ».

Le directeur de ce foyer m'a stupéfié en m'affirmant avoir été 33 ans au service des affaires étrangères françaises, dont quelques années au Rwanda. Il m'a assuré qu'il savait très bien qui était Laurent Serubuga, qu'il était surveillé par les services français et qu'il serait refusé par la commission de recours des réfugiés, ce qui fut confirmé. Dans ce foyer, il était entouré d'une bande de sept ou huit Rwandais, qui ressemblaient à des gardes du corps. Mais si eux s'exprimaient entre eux en Kinyarwanda, lui ne s'exprimait

¹³³ Ibidem.

¹³⁴ Le négationnisme français du génocide des Tutsi mériterait une étude complète.

¹³⁵ de LA PRADELLE Géraud, Imprescriptible, l'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux, Les arènes, 15 février 2005

¹³⁶ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF p. 105.

¹³⁷ Selon Gérard Prunier, cité par les députés - Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF p. 228.

jamais dans sa langue, toujours en français, y compris à table avec cette bande. Nous ne savons pas ce qu'il est devenu. Il fut l'objet d'une première plainte en France qui fut close faute de preuves. Une deuxième plainte de la FIDH et de Survie est enterrée dans des langueurs juridiques.

A Kigali en 2001, un ancien collaborateur direct de la première ministre, Agathe Uwilingiyimana assassinée par la Garde présidentielle rwandaise le lendemain de l'attentat, s'est spontanément exclamé à l'évocation de son nom et de sa présence à Strasbourg, avec une conviction, une réaction directe, irréfléchie et vigoureuse qui m'ont frappé, un vrai cri du cœur : « *c'est le cerveau du génocide !* ».

Une exclamation mais pas de preuve... Tout le monde pense que le « *cerveau du génocide* » est Bagosora. Ces gens-là tournaient autour d'Agathe Habyarimana et de son frère, Monsieur « Z ». Madame Habyarimana est également réfugiée en France et fut refusée par la Commission de recours des réfugiés en des termes qui s'apparentent à un acte d'accusation particulièrement grave :

« Considérant que, compte tenu de sa notoriété et de sa position de fait au sein l'ancien régime de son pays, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de la requérante à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, dont le nom figure en outre sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telle que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide ; [...]»¹³⁸.

Incontestablement, si des français ont facilité l'accueil de ces deux personnes, comme de bien d'autres, ils auront des comptes à rendre à la justice française ou internationale.

5. Des députés marginalement incompetents, manipulés et/ou manipulateurs

Le rapport des députés français est globalement un travail essentiel sur la nature du génocide et la réalité du contexte général et de certains faits. Mais la Commission d'enquête citoyenne avait déjà signalé dans son rapport les limitations de l'investigation des députés concernant des points graves de l'implication de la France au Rwanda¹³⁹. Les

¹³⁸ Décision de la CRR concernant Agathe Habyarimana rendue publique le 15 février 2007 : <http://cec.rwanda.free.fr/informations/CRR-Agathe-Kanziga.pdf>

¹³⁹ Pour mémoire : la formation des milices, les livraisons d'armes, les contrôles aux barrières, les trois jours de Bisesero, le chapitre VII de la charte des nations unies dans le cadre de l'opération Turquoise, etc.

rapporteurs de la mission parlementaire furent les seuls à aller au Rwanda et n'y restèrent que 36 heures, ce qui jette un doute sur leur volonté d'aller au fond de ce que les Rwandais ont réellement vécu.

Nous avons acquis par notre démarche la certitude d'une manipulation concernant le non-respect des accords de cessez-le-feu d'Arusha par la France sur quatre points, sur laquelle le rapport de 1998 des députés français apparaît particulièrement désinformateur. Il conviendrait de mettre en lumière le processus interne à la République française qui a conduit à cette désinformation.

La violation du point 9 de l'article 2 de l'accord d'Arusha 1 montre avec une quasi-certitude que la « *limite de l'engagement direct* »¹⁴⁰ a bel et bien été franchie par l'armée française au Rwanda et que le rapport des députés français l'a camouflée derrière une demi-vérité, en laissant dénigrer à tort le GOMN de l'OUA qui a montré en fait son efficacité, après une mise en place trop lente semble-t-il, entre l'accord de N'Sele du 29 mars 1991 et celui d'Arusha du 12 juillet 1992. Il apparaît qu'il fut opérationnel au moins à partir du 11 août 1992. L'histoire exacte de la mise en place du GOMN reste à élucider.

Les députés français ne semblent pas avoir mesuré qu'aucun d'entre eux n'aurait accepté en France le moindre des prémices génocidaires auxquels les autorités françaises ont largement contribué au Rwanda. Un député membre de la commission, le député communiste Jean-Claude Lefort¹⁴¹, refusa de signer ce rapport, à l'encontre de son groupe parlementaire qui l'a accepté. Cette attitude singulière est rare au sein du Parti communiste français.

6. Des militaires déstructurés

Sur le plan de la morale, les choix politiques et stratégiques, retenus au Rwanda par la France à partir de 1990, furent le contraire de la vocation affichée par beaucoup de militaires français. Le Colonel Jacques Hogard dans son livre « *les larmes de l'Honneur* », à propos de l'opération Turquoise de juin 1994¹⁴² a voulu rappeler cette morale et cette dignité militaire archétypique, plutôt théorique, en peignant une opération Turquoise rassurante dans sa zone, qui était à l'arrière du front, et dont certaines affirmations sont démenties par de nombreux témoignages et des faits corrélés. La CEC a montré dans son rapport que cette opération fut une tentative de réparation d'une prise de conscience, très superficielle et très tardive, de la nécessité de corriger la perception internationale

¹⁴⁰ Mission d'information parlementaire française 1998 - édition électronique PDF page 168

¹⁴¹ Jean-Claude Lefort a publié un article à ce sujet dans la revue La Nuit Rwandaise N°2. « *La mission d'information parlementaire est passée à côté d'une vérité qu'il lui fallait rechercher coûte que coûte* ». <http://www.lanuitrwandaise.net/la-revue/no2-o-2008/notes-du-depute-jean-claude-lefort,079.html> (Il se peut que vous deviez rajouter ,079.html dans l'adresse dans votre navigateur).

¹⁴² Jacques Hogard, Les larmes de l'Honneur, 60 jours dans la tourmente du Rwanda, Hugodoc, octobre 2005, 10 €.

de la politique de la France au Rwanda¹⁴³. Ce petit livre de Jacques Hogard est orné d'une épitaphe d'Alfred de Vigny, séduisante mais significativement déplacée, tirée de *Servitude et grandeur militaires* :

« La parole, qui trop souvent n'est qu'un mot pour l'homme de haute politique, devient un fait terrible pour l'homme d'armes ; ce que l'un dit légèrement ou avec perfidie, l'autre l'écrit sur la poussière avec son sang... »¹⁴⁴

Crânement, la France prétend qu'elle n'a perdu aucun homme dans ses opérations militaires au Rwanda. Ce n'est pas certain. On sait déjà que six d'entre eux sont morts immédiatement après l'attentat du 6 avril 1994¹⁴⁵.

Outre l'évident égocentrisme de ce discours quand on pense aux victimes civiles inutiles, « solution » cachée des stratégies de ce conflit rwandais, « *l'homme d'armes* » français a préféré que ceux qu'elle a formés marquent la poussière avec le sang des civils tutsi. Ces victimes innocentes sont mortes souvent dans des conditions aussi horribles que plus tard pendant le génocide, y compris dans la « Zone humanitaire sûre » de l'opération Turquoise.

En obéissant aussi facilement à la « *légèreté* » ou à la « *perfidie* » de « *la parole* » politique et, pire, en la faisant sienne, voire parfois en l'inspirant, la servitude militaire a foulé au pied sa grandeur. Il semble que les soldats subalternes en ont, au moins pour certains, profondément souffert, en particulier maintenant que nous tentons de reconstituer des faits qui les révoltent à juste raison. Ils ne veulent pas y croire. Certains l'avaient pressenti sur le terrain. Des informations éparses pas toujours vérifiables, visiblement soigneusement cachées, circulent sur l'état mental de ceux qui sont revenus du Rwanda. Ainsi un militaire s'est félicité devant mon épouse de ne pas avoir accepté d'être volontaire pour se joindre à l'opération Turquoise. « *Tous mes copains sont revenus par l'hôpital psychiatrique* ». Dans le même ordre d'idées, une psychologue a assisté à des études de cas présentés par des médecins militaires de soldats revenant du Rwanda. Patrick de Saint-Exupéry a été témoin de l'effondrement d'un militaire devant sa confrontation brutale avec le génocide et le souvenir d'avoir formé la Garde présidentielle deux ans plus tôt¹⁴⁶.

Il eût mieux valu pour ces militaires français qu'ils fussent des pacifistes trouillards, à défaut de rappeler courageusement à leurs chefs les exigences fondamentales de leur métier. Mais cette éthique-là est peu développée chez les militaires. A ma connaissance, seul Thierry Prunghaud a eu la force morale de témoigner publiquement et d'affirmer

¹⁴³ Rapport de la CEC, ibidem, chapitre L'opération Turquoise.

¹⁴⁴ Alfred de Vigny, *Servitude et grandeur militaires*, Livre troisième chapitre X

http://fr.wikisource.org/wiki/Servitude_et_grandeur_militaires/III/10

¹⁴⁵ L'équipage de l'avion présidentiel rwandais était composé de militaires français. En outre deux gendarmes spécialistes des écoutes radio et l'épouse de l'un d'eux ont été tués à Kigali dans les heures qui suivirent. Cf. Jacques Morel, *La Nuit Rwandaise N°2*, « *L'assassinat des gendarmes Didot et Maier et de l'épouse de Didot* »,

<http://www.lanuitrwandaise.net/la-revue/no2-o-2008/l-assassinat-des-gendarmes-didot,116.html> (Il se peut que vous deviez rajouter *,116.html* dans l'adresse dans votre navigateur).

¹⁴⁶ Ibidem

que lui et ses collègues avaient désobéi aux ordres pour sauver les derniers rescapés de Bisesero.

Laure de Vulpian fait un rappel du contexte du lancement de l'opération Turquoise. Prunnaud et son groupe s'installent à Kaduha. Que faisaient-ils à ce moment-là [toujours pris dans l'inversion de la réalité] ?

T.P. : On regardait, on voyait les gens tous les soirs qui se tiraient dessus, on disait bon tiens c'est les Tutsi qui zigouillent les Hutu. On avait ordre de ne pas bouger, de ne rien faire, surtout pas bouger, de rien faire.

L.V. : Alors donc au bout de quinze jours qu'est-ce qui se passe ?

T.P. : Alors tous les jours on partait avec différentes unités. En l'occurrence c'était le 13^{ème} RDP. On allait interviewer les gens à droite et à gauche et les gens nous parlaient d'une vallée, Bisesero, où il y aurait des rebelles tutsi armés jusqu'aux dents. Puis un jour on a désobéi.

L.V. : Pourquoi, c'était quoi les ordres ?

T.P. : Les ordres de notre propre chef, c'était de ne surtout pas aller là-bas.

L.V. : C'était qui votre chef ?

T.P. : Le Commandant Marin-Gillier¹⁴⁷. Il nous avait interdit absolument d'aller là-bas. Et nous on a décidé d'y aller.

L.V. : Qui ?

T.P. : Et bien les copains du 13^{ème} RDP. Je ne vais pas citer de noms. On s'est concertés et on s'est dit demain on va à Bisesero. Et c'est là qu'on a découvert le pot aux roses. En fait, c'est une vallée où 10 000 victimes avaient été tuées¹⁴⁸. Il en restait 800 dans un état lamentable qu'on a évacués par hélicoptères à l'antenne médicale de Goma. C'était lamentable, lamentable. Là on s'est rendu compte qu'en fait c'était pas du tout les Tutsi qui tuaient les Hutu, c'étaient les Hutu qui tuaient les Tutsi, qui les massacraient carrément, massacraient tous les jours, tous les jours, tous les jours.

L.V. : Ils étaient armés ?

T.P. : Les Tutsi ? pas du tout ils avaient de pauvres sagaies, ils avaient des cailloux, voilà. Par contre les autres en face ils avaient ce qu'ils voulaient. Ils avaient explosifs, munitions, grenades, enfin la totale.

L.V. : Alors une fois que vous découvrez ça, qu'est-ce que vous faites ?

T.P. : La, on a rendu compte au patron du COS, le colonel Rozier. Il est venu immédiatement. Il s'est rendu compte de la situation. On a posté différents personnels tout le tour pour protéger les gens parce que les miliciens s'étaient postés au-dessus dans les collines pour continuer « le travail », pour continuer à les zigouiller et on a passé la nuit avec eux pour les protéger. Et le lendemain on a passé le bébé au 6^{ème} REG qui est venu nous remplacer et on est reparti après pour d'autres missions humanitaires et ainsi de suite. »

Pour que cette éthique se développe plus, il eût fallu respecter l'attitude du Général de Bollardière pendant la guerre d'Algérie et ne pas le mettre aux arrêts pour son refus de

¹⁴⁷ Le Commandant Marin-Gillier a eu une brillante carrière. Il est aujourd'hui Amiral.

¹⁴⁸ Si Thierry Prunnaud retourne là-bas, il découvrira qu'au sommet de Bisesero sont enterrés 65 000 victimes selon les rescapés que j'ai rencontrés sur place.

la torture des résistants algériens. Sa mise à l'écart montre à l'évidence les orientations fondamentales et majoritaires de l'Etat-major français, dont la guerre contre les civils rwandais est la concrétisation désastreuse. Tout a une histoire même celle de l'honneur militaire¹⁴⁹.

Curieusement, le général Quesnot dira aux députés français à propos du général Dallaire que l'honneur d'un militaire est parfois de savoir désobéir :

« L'honneur d'un militaire c'est de savoir désobéir, dans ce cas particulier, [...] »¹⁵⁰

A la place où il était le Général Quesnot ne pouvait désobéir qu'au Président de la République, François Mitterrand, chef suprême des armées selon notre constitution.

7. Des groupes « non-violents » désinvestis de l'armée

Depuis le conflit non-violent des paysans du Larzac contre le projet d'extension du camp militaire, que François Mitterrand avait dénoué en abandonnant le projet initié par Michel Debré, les « non-violents » français, après avoir lutté contre le développement des stratégies de dissuasion nucléaires, ciblant aussi lâchement les populations civiles que le génocide des Tutsi, se sont beaucoup investis dans le conflit du Moyen-Orient et dans des analyses psychosociologiques de la violence. Ils ont délaissé tout intérêt pour le comportement de nos armées, notamment en Afrique. Les militaires ont perdu le Larzac, mais François Mitterrand leur a laissé toute l'Afrique néocoloniale francophone pour s'entraîner. Ce désinvestissement a été petit à petit occupé par le combat de l'association Survie contre la « Françafrique » que François-Xavier Verschave a conceptualisée. Mais la « non-violence », statutaire, pratiquée par Survie n'a pas empêché nos armées d'avoir le champ libre en Afrique.

Il est difficile de savoir si depuis 1994, les contestations citoyennes en France à propos du Rwanda, dont celle de Survie et de la Commission d'enquête citoyenne, ont notablement influé sur les comportements de l'armée française et de ses responsables politiques. En novembre 2004, quelques mois seulement après la semaine de travaux publics de la Commission d'enquête citoyenne, l'armée française a ouvert sans raison acceptable le feu sur une foule de civils ivoiriens sans armes, faisant selon les estimations de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme « *une soixantaine de morts et plus d'un millier de blessés* »¹⁵¹. Le Général Poncet¹⁵², qui commandait la force française en

¹⁴⁹ Cf. « Paris rend hommage à Jacques de Bollardière, général français engagé contre la torture en Algérie », <http://www.afrik.com/article13032.html>

¹⁵⁰ Audition du général Quesnot dans le film documentaire « *la France au Rwanda (génocide 1994) - une neutralité coupable* ». 37^{ème} minutes

¹⁵¹ Communiqué sur la Côte d'Ivoire de la FIDH du 30/11/2004 « Lors de la répression des manifestations d'Abidjan le 9 novembre [2004], les forces françaises ont en effet tiré à balles réelles par hélicoptère et au sol sur les manifestants installés sur les deux ponts de la lagune Ebrié et aux abords de l'hôtel Ivoire, dans le quartier résidentiel de Cocody. Ces tirs auraient fait, selon une série de sources concordantes, une soixantaine de morts et plus d'un millier de blessés. Pour l'instant, la France n'a cessé de minimiser l'ampleur de la tragédie provoquée par la brutale intervention de ses forces

Côte d'Ivoire, fut sanctionné par Michèle Alliot-Marie, Ministre de la Défense, pour le meurtre ultérieur d'un ivoirien interpellé par ses troupes... Explication probablement détournée dans un motif-alibi qui évite de rendre compte d'une prise de conscience peut-être plus grave à Paris, mais qui en même temps met « la barre très haute » pour les militaires intervenants en Afrique et désigne indirectement le massacre de novembre 2004, bien que non-assumé par les autorités françaises, comme particulièrement inacceptable.

8. Des symboles nationaux inducteurs de violence

Il n'est pas anodin de rappeler que les paroles de la Marseillaise ont été citées pour la défense d'un génocidaire devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ainsi la Fondation Hirondelle, agence de presse qui couvre le TPIR écrit le 14 novembre 2007 :

« Attaquée par un témoin du procureur sur un chant guerrier utilisé par les milices Interahamwe lors du génocide rwandais, la défense d'Edouard Karemera a répliqué en citant les paroles de la Marseillaise, l'hymne national français, dont le ton n'a rien à envier à celui employé à l'époque par les miliciens hutus. »¹⁵³.

Rappelons ce « verset satanique » de la Marseillaise, dont le racisme appelant à l'épuration ethnique est répété puisqu'il est dans le refrain :

« Qu'un sang impur abreuve nos sillons »

Dans le même ordre d'idées, la place de Napoléon dans notre Panthéon, illustre notre complaisance vis-à-vis de notre impérialisme culturel dévastateur. Nous sommes un peuple « dominateur et sûr de lui » qui se considère au-dessus des lois, notamment en terrain fragile comme l'Afrique. Les multiples refus de respecter l'accord de cessez-le-feu d'Arusha en sont une confirmation concrète.

Outre leur évidente influence négative dans les consciences, ces symboles nationaux nous fragilisent culturellement pour résister à des implications dans des crimes contre l'humanité. Il est temps d'en tirer courageusement des conséquences appropriées et d'harmoniser les paroles de notre hymne national avec la dignité du peuple français qui exprima la première déclaration des Droits de l'homme du monde occidental, mais l'oublia très vite.

armées. Ces actions militaires ont outrepassé largement le mandat confié à ces dernières par les Nations unies. » - http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2079

¹⁵² Le général Poncet fut en avril 1994 le commandant de l'opération Amaryllis qui évacua du Rwanda les étrangers et des dignitaires du régime Habyarimana. Il avait ordre, selon le communiqué de la Commission d'enquête citoyenne du 4 février 2009, de cacher à la presse ses soldats qui n'intervenaient pas pour empêcher les massacres de Tutsi qui se déroulaient sous leurs yeux. <http://cec.rwanda.free.fr/pilotage/Communique-2009-02-04.pdf>

¹⁵³ 14.11.07 - TPIR/Karemera – « *la Marseillaise comparée à un chant de guerre Interahamwe* », <http://fr.hirondellenews.com/content/view/11596/286/>

9. Pour une démocratie responsable sur la scène internationale

Quand s'ouvre une négociation de paix, l'attitude par rapport aux premiers accords acquis est essentielle et déterminante pour engager la confiance entre les adversaires et renverser le cours des choses par une synergie pacificatrice. L'attitude de la France en 1991-1992 semble nettement avoir fait mauvaise école auprès de Juvénal Habyarimana, de son entourage et de l'ensemble de la population rwandaise. Elle a fait partie des premiers dérapages, qu'il était encore possible de contrôler facilement, et qui ont conduit au génocide de 1994.

Si sa ligne stratégique l'avait permis, le respect par la France de ces premiers accords aurait été essentiel pour qu'elle puisse prouver sa bonne foi et sa neutralité dans le conflit. Elle a préféré faire la sourde oreille et militer dans les faits pour un renforcement de la solution armée, malgré la signature de son allié. Cet accord fut « *un chiffon de papier* » non seulement pour Juvénal Habyarimana, comme il l'exprima le 15 novembre 1992 à propos du protocole d'Arusha sur le partage du pouvoir, mais aussi pour la France en ce qui concerne le cessez-le-feu.

Quand on se pose, comme les autorités françaises le font encore, en gendarme de l'Afrique, et plus particulièrement à cette époque en gendarme du Rwanda et même en formateur de sa gendarmerie, quand on lance dans les médias que, pour la crédibilité de sa parole vis-à-vis de ses partenaires africains, la France devait honorer un accord de défense qui n'a jamais existé, que signifie le fait de ne pas honorer des accords de cessez-le-feu bien réels, entre rivaux d'un même pays africains, pour les points qui la concerne ? Que signifie le fait de ne pas changer de ligne politique quand le régime que l'on soutient viole gravement les cessez-le-feu par des actes à caractère génocidaires, tels que cela a été rapporté début 1993 par une Commission internationale d'enquête (d'ONG) et confirmé quelques mois plus tard par un Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU¹⁵⁴ ?

Les exilés rwandais devaient ils renoncer à rentrer au Rwanda en 1990 ? Avaient-ils d'autres moyens disponibles ? Auraient-ils dû, par exemple, tenter une marche non-violente comme celles de Gandhi en Inde, déterminée et massive pour forcer la frontière rwandaise et le régime Habyarimana à accepter un dialogue suivi d'effet ?¹⁵⁵

La France a toujours prétendu, pour sa défense contre l'accusation de complicité dans le génocide des Tutsi au Rwanda, qu'elle avait soutenu, presque porté, les accords d'Arusha pour réconcilier les Rwandais. Malgré leur double langage, qui jusqu'ici nous avait abusé à propos de ces accords, nous constatons que les autorités françaises n'ont pas joué dans les faits le rôle médiateur qu'elles prétendent, mais au contraire un rôle instigateur de violences, et que ce mensonge est encore utilisé pour camoufler cette complicité.

¹⁵⁴ Ibidem

¹⁵⁵ Cette « marche non-violente » a eu lieu d'une certaine manière en octobre 1982 quand les exilés tutsi d'Ouganda ont été expulsés vers le Rwanda par Obote. Habyarimana les a refoulés et certains se sont suicidés en se noyant dans la rivière Akagera.

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Conclusion et appel

Il apparaît incontestable que la France a été partielle et partisane et qu'elle n'a pas considéré comme une exigence de respecter les obligations inhérentes au rôle de médiateur international qu'elle prétend avoir poursuivi au Rwanda. De quel droit pouvait-elle contester que les exilés rwandais puissent rentrer dans leur pays ? Les multiples refus de respecter l'accord de cessez-le-feu d'Arusha 1 par la France sont autant de preuves supplémentaires de sa complicité, déjà bien établie par ailleurs, avec le régime génocidaire du Rwanda.

Les mots n'y changeront rien. Ces faits de complicité étroite, à la limite de la responsabilité directe, sont indéboullonnables. Ils ont été décidés par les autorités politiques françaises, à partir de 1990, avec le soutien entier et indéfectible de l'Etat-major de notre armée, à tel point qu'on se demande parfois s'il en est l'initiateur. La question ne se pose même plus de savoir si la France est complice, mais si elle est éventuellement co-auteur du génocide et dans quelle mesure.

Ceux qui sont accusés répondent qu'il est toujours facile de dire après coup qu'on savait. Cet argument est précisément facile. Avec de tels arguments, n'importe quel criminel éviterait la prison. Ils revendiquent d'avoir été aveugle et de n'avoir pas pu faire autrement que de ne pas écouter ceux qui les avertissaient. Sur cette ligne de défense, ces personnes ne peuvent plus décemment prétendre avoir assez de lucidité pour pouvoir participer à des gouvernements. En tous cas les Français ne devraient plus leur faire confiance.

Mais ces faits ne peuvent pas rester impunis. Nous devons en tirer les conséquences. La République française, si elle est vraiment une démocratie, doit mettre en examen les responsables français impliqués dans les décisions de la France au Rwanda de 1990 à 1994, pour évaluer honnêtement leurs innocences ou leurs parts respectives de responsabilité. Aucun procureur de la République n'a eu ce courage à ce jour¹⁵⁶. Le Rwanda a fixé une liste presque exhaustive de ces personnes à la suite de la publication du rapport de sa commission d'enquête en août 2008. La justice française est-elle vraiment indépendante, au service du peuple français, et non pas une rebelle contre la République se mettant au service de la déraison d'Etat de ses autorités ?

En tant que citoyen, ayant de plus obtenu le statut d'objecteur de conscience au titre du service national, je me sens personnellement trompé par mes autorités qui ont abusé de

¹⁵⁶ Les procureurs peuvent-ils se retrancher derrière leur compétence territoriale ? Si c'est le cas, c'est à leur patron, le Garde des sceaux, que cette responsabilité revient, en regard des dispositifs juridiques adoptés en 1996.

ma confiance, notamment au regard de notre Constitution française et de la Déclaration des Droits de l'homme à laquelle elle fait référence. Cela pourra paraître excessif à des citoyens habitués, je devrais dire normalisés, par des médias corrompus, à la tromperie politique. Cela me semble inacceptable dans une démocratie authentique.

Il a fallu que je perçoive ces tromperies comme anormales et nullement fatales, pour avoir conscience que j'ai été aussi diffamé par mes autorités en tant que citoyen, notamment vis-à-vis des rescapés Rwandais dont je partage la vie, à travers ces refus de respecter les accords d'Arusha, ces complaisances à l'égard des pratiques génocidaires et leurs conséquences, par les tromperies qui ont été inscrites à leur sujet dans le rapport de nos élus et dans les discours auto-justificateurs des autorités mises en cause. En outre, ces tromperies m'obligent à consacrer beaucoup d'énergie pour tenter d'y voir clair, retrouver ma dignité et partager mes questions avec d'autres citoyens afin d'étalonner mes analyses. Cela n'est pas sans conséquences importantes sur nos vies personnelles.

Je constate aussi que ces tromperies des autorités françaises, dont j'ai été victime en tant que citoyen, ont aussi déstabilisé et bafoué la conscience d'autres citoyens français.

Mais ce n'est rien à côté des immenses ravages qu'elles ont induits pour les citoyens rwandais de 1990 à 1993, puis en 1994, que nous connaissons bien, mais en évitant de les relier aux décisions de nos autorités et d'identifier ces personnes. Je constate aussi que ces tromperies ont eu des conséquences considérables dans la société congolaise, aggravant l'état calamiteux de ce pays après la décolonisation.

Aucun citoyen français ne devrait accepter ces tromperies, ne serait-ce que par solidarité avec les citoyens africains qui en subissent gravement les conséquences.

La rébellion des autorités françaises de 1990 à 1994, à l'ONU, à Paris et au Rwanda, contre notre morale, contre notre signature de la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », adoptée à Paris le 9 décembre 1948, contre notre responsabilité internationale, contre notre histoire et notre mémoire, contre l'idée que nous exprimons de nous-mêmes dans la culture mondiale, contre notre propre peuple et notre démocratie, a contribué à la mort atroce d'un million de Rwandais.

Strasbourg, le 9 décembre 2008.

Post-propos

Considérant la polémique qui entoure l'histoire de l'implication de la France dans les événements du Rwanda de 1990 à 1994 :

La neutralité de point de vue, si chère à la culture occidentale, devient facilement une poutre énorme qui empêche de voir qu'elle n'est qu'un équilibre stable d'opinions, ayant une certaine adhésion dans les esprits, qui peut être bousculée par ceux dont elle a longtemps ignoré, voire sciemment exclu, le droit de raconter leur vision et en particulier leur Histoire.

Beaucoup de discours de désinformation se présentent comme émanant d'une sorte d'être suprême neutre, impersonnel, totalement hermétique à toute subjectivité, souhaitant être assimilée à de l'autorité scientifique. Là où est l'humain, la recherche de l'objectivité oblige d'inclure sa part de subjectivité et d'évolution. L'objectivité est un horizon structurant, jamais atteint, qui d'ailleurs n'existe que dans la subjectivité de celui qui le regarde. La subjectivité « refoulée » peut devenir un inducteur désastreux.

Certains relecteurs m'ont suggéré d'abandonner le « JE » de ma rédaction. Je ne l'ai pas fait parce que j'estime qu'un texte n'est vraiment objectif que lorsqu'il intègre clairement la part de subjectivité qui le motive au lieu de la cacher. C'est ma subjectivité culturelle qui recherche l'objectivité et ne veut pas abdiquer face à ses conséquences. Les habitudes rédactionnelles me semblent ici trompeuses. Elles nourrissent à mon sens une esthétique du langage qui passe concrètement par un désengagement stylistique de l'auteur. Mon « JE » est une révolte culturelle, contre une justification d'objectivité par un style impersonnel qui ne signifie pourtant rien quant à son authenticité.

L'intelligence est toujours mue par des motivations subjectives. Si elle en combat, c'est toujours au nom d'une autre, tout aussi subjective, dont la valeur paraît plus grande. Je cherche la vérité des faits et secondairement la justice pour les victimes du génocide. Il me semble que mes amis ont ces motivations.

Nous nous heurtons à ceux qui refusent d'aller jusqu'à la remise en cause de la réputation des autorités françaises de l'époque. Ce refus est tout à fait subjectif et à notre sens injuste à l'égard des victimes du génocide et irresponsable. La subjectivité auto-sécuritaire de ce refus, de personnes qui se présentent abusivement comme seules détentrices de la construction morale de notre peuple français, nous qualifie sans vergogne « d'anti-France ».

Je pense qu'ainsi nous défendons mieux la réputation de la France que ceux qui l'ont conduite et enfoncée dans des réalités aussi inacceptables. Nous militons pour la loyauté de la France vis-à-vis des pays faibles sur la scène internationale.

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

«Si je savais quelque chose qui fût utile à ma patrie
et qui fût préjudiciable au genre humain,
je la regarderais comme un crime»
Montesquieu

Bibliographie

Rapports

Rapport de deux missions effectuées par Eric Gillet & André Jadoul, avocats au barreau de Bruxelles, au Rwanda du 9 au 17 janvier et du 2 Au 5 février 1992.

Rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990. (7 - 21 janvier 1993)

Rapport présenté par Monsieur M.B.W. Ndiaye, rapporteur spécial, sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda, du 8 au 17 avril 1993 – Commission des Droits de l'Homme de l'ONU.

Rapport du Sénat de Belgique Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda - 1997

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la mission d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères, sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994. 1998 – rapport, auditions et annexes.

Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre*, rapport de la FIDH et de HRW - Karthala, 1999

Rapport de l'OUA « Le génocide qu'on aurait pu stopper » - 2000

François-Xavier Verschave et Laure Coret, *L'horreur qui nous prend au visage, l'Etat français et le génocide au Rwanda* – rapport de la commission d'enquête citoyenne, Karthala, 2005

Rwanda, Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 - 2007

Ouvrages

Bideri Diogène, *Le massacre des Bagogwe, un prélude au génocide des Tutsi, Rwanda (1990 - 1993)*, L'Harmattan, 2009.

Chrétien Jean-Pierre (dir.), DUPAQUIER Jean-François, Kabanda Marcel et Ngarambe Joseph, *Rwanda : Les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995.

Chrétien Jean-Pierre, *Le défi de l'ethnisme : Rwanda et Burundi, 1990-1996*, Paris, Karthala, 1997

Franche Dominique, *Rwanda. Généalogie d'un génocide*, Les petits livres, 1997.

Guichaoua André, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda 1993-1994*, Kharthala, p. 632 et suivantes.

Jacques Hogard, *Les larmes de l'Honneur, 60 jours dans la tourmente du Rwanda*, Hugodoc, octobre 2005, 10 €.

Lanotte Olivier, *La France au Rwanda – Entre abstention impossible et engagement ambivalent*, PIE Peter Lang, 2007.

Mas Monique, *Paris Kigali 1990-1994, lunettes coloniales, politique du sabre et onction humanitaire, pour un génocide en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1999, page 151.

Morel Jacques, *Au secours des assassins. Les dirigeants français complices du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994*. 4 tomes, à paraître. Souscription dans la revue La Nuit rwandaise N°2 et N°3.

de La Pradelle Géraud, *Imprescriptible, l'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux*, Les arènes, 15 février 2005

Péris Gabriel et Servenay David, *Une guerre noire - enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)*, La Découverte 2007

Péan Pierre, *Noires fureurs, blancs menteurs*, Mille et une nuits, 2005.

de Saint-Exupéry Patrick, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Les arènes, 2004,

Sebasoni Servilien M., *Les origines du Rwanda*, L'Harmattan, 2003, 234 p

Verschave François-Xavier, *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Stock 1998

de Vigny Alfred, *Servitude et grandeur militaires*, Livre troisième Chapitre VIII

Revues

La Nuit Rwandaise

Jeune Afrique n° 1680 du 18 au 24 mars 1993 *La paix dans les limbes* - Hamza Kaïdi.

Survie, Billet d'Afrique et d'ailleurs, N°66 bis

Documents édités sur Internet

Voir sur le site internet de la CEC la page des rapports les plus connus accessibles en ligne, dont ceux cités dans ce document :

<http://cec.rwanda.free.fr/documents/rapports.htm>.

Georges Kapler, « Pour en finir avec les soi-disant « accords de défense » de la France au Rwanda », CEC

<http://cec.rwanda.free.fr/documents/Accords-FranceRwanda.pdf>.

Cattier Emmanuel, « A propos des témoignages d'Immaculée Mpinganzima-Cattier devant la Commission d'enquête citoyenne française sur l'implication de la France dans le génocide des Tutsi du Rwanda - Étude de l'analyse d'Olivier Lanotte » :

<http://cec.rwanda.free.fr/documents/Publications/Notes/Immaculee.html>.

Rue89 – 27 août 2008, *La « guerre révolutionnaire » menée par la France au Rwanda* :

<http://www.rue89.com/2008/08/27/la-guerre-revolutionnaire-menee-par-la-france-au-rwanda>

Documents fondateurs du génocide :

<http://survie67.free.fr/Rwanda/documents.htm>

Extrait du film de Jean-Christophe Klotz, *Kigali des images contre un massacre*, 2006.

http://www.dailymotion.com/video/xt071_rwanda-juge-bruguiere

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Décision de la CRR concernant Agathe Habyarimana rendue publique le 15 février 2007 :

<http://cec.rwanda.free.fr/informations/CRR-Agathe%20Kanziga.pdf>

Afrik.com, « *Paris rend hommage à Jacques de Bollardière, général français engagé contre la torture en Algérie* »,

<http://www.afrik.com/article13032.html>

FIDH, *Toutes les victimes des violences en Côte d'Ivoire ont droit à la justice*, 30 novembre 2004.

http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2079

Chronologie de RFI

http://www.rfi.fr/actufr/articles/052/article_27210.asp

Fondation Hironnelle - 14.11.07 - TPIR/Kareméra – « *la Marseillaise comparée à un chant de guerre Interahamwe* » : <http://fr.hirondellenews.com/content/view/11596/286/>

Sites Internet

<http://www.enquete-citoyenne-rwanda.org>

<http://www.lanuitrwandaise.net>

<http://www.survie-alsace.org>

<http://survie.org/billets-d-afrique/?lang=fr>

« Le chiffon de papier », du premier accord d'Arusha à la rébellion des autorités de la France au Rwanda

Annexes

1. Annexe 1 - Chronologie immédiate après le 12 juillet 1992

Issue du site internet de Radio France Internationale¹⁵⁷, avec des compléments signalés par un astérisque

1^{er} août 1992: Entrée en vigueur du cessez-le-feu décidé à Arusha.

11 août 1992: Déploiement du Groupe d'observateurs militaires neutres de l'OUA (GOMN).

18 août 1992: Le gouvernement et le FPR concluent un «*Protocole d'accord relatif à l'Etat de droit*» stipulant que «*le peuple rwandais est un et indivisible*», que «*nul n'est au-dessus des lois*», condamnant ethnisme et coup d'Etat et recommandant le multipartisme et l'alternance démocratique par les urnes.

20-21 août 1992: Massacres de Tutsi dans la région de Kibuye (centre-ouest).

26 août 1992: Paris et Kigali signent un avenant à l'accord militaire de 1975 qui élargit à l'ensemble de l'armée rwandaise le champ de l'assistance française, jusqu'alors officiellement limité à la gendarmerie.

Septembre 1992: A Arusha démarrent les négociations sur le partage du pouvoir entre le parti présidentiel (MRND), les partis d'opposition (MDR, PSD, PL, PDC) et le FPR.

22 septembre 1992: Dans une lettre au président Habyarimana, le Premier ministre du gouvernement de «coalition», Dismas Nsengiyaremye dénonce la militarisation des milices Interahamwe du MRND, la prolifération des armes de guerre et l'impunité des autorités locales impliquées dans les massacres de civils, tutsi pour la plupart. *Publication par la CDR d'éléments d'un document secret envoyé aux responsables militaires la veille par une commission de dix officiers : la définition de l'ennemi.¹⁵⁸

11 octobre 1992: La CDR manifeste à Kigali contre Arusha et contre l'opposition intérieure.

12 octobre 1992: A Arusha, le gouvernement et le FPR paraphent le premier volet de l'accord de partage du pouvoir.

13 octobre 1992: Le FPR dénonce le survol de l'ancienne ligne de front par trois hélicoptères transportant une dizaine d'officiers des Far et un général français.

¹⁵⁷ http://www.rfi.fr/actufr/articles/052/article_27210.asp

¹⁵⁸ Alison Des Forges « *Aucun témoin ne doit survivre* » Karthala pages 77-80

*Visite du général Quesnot au Rwanda. Il visite les trois secteurs principaux de la frontière nord, il rencontre le chef d'état-major, le ministre de la défense, le Premier ministre et le Président Habyarimana.¹⁵⁹

18 octobre 1992: Manifestation sanglante de la CDR à Kigali.

30 octobre 1992: Les partenaires d'Arusha ratifient un protocole d'accord sur le partage du pouvoir qui retire au président de la République l'essentiel de ses prérogatives au profit d'un Conseil exécutif. L'exécutif ressortit désormais du conseil des ministres où aucun des partis du futur gouvernement de transition «à base élargie» (à l'opposition non armée et au FPR) ne dispose d'une minorité de blocage. Il est convenu que le MRND recevra 5 portefeuilles (Défense, Enseignement supérieur, Fonction publique, Plan, Famille et promotion féminine). Le Premier ministre sera issu du MDR qui reçoit en outre trois ministères (Affaires étrangères, Enseignement primaire et secondaire, Information). Trois portefeuilles reviennent au PSD (Finances, Travaux publics et Energie, Agriculture et Elevage), trois autres au PL (Justice, Commerce, Industrie et Artisanat, Travail et Affaires sociales) et le ministère de l'Environnement et du Tourisme au PDC). Le FPR dispose quant à lui de 4 ministères (Intérieur et développement communal, Transports et communications, Santé, Jeunesse et mouvement associatif) et du secrétariat d'Etat à la Réhabilitations et à l'intégration sociale.

5 novembre 1992: Le parti présidentiel, le MRND, accuse le chef de la délégation rwandaise à Arusha, le ministre des Affaires étrangères, Boniface Ngulinzira (issu de l'opposition du MDR), de s'être entendu avec le FPR pour accaparer le pouvoir avec le protocole d'Arusha.

12 novembre 1992: Le MRND, la CDR et trois autres petits partis se rassemblent dans une Alliance pour le renforcement de la démocratie (ARD).

14-16 novembre 1992: Le FPR dénonce une tournée de militaires français dans plusieurs positions de l'artillerie Far, sur l'ancienne ligne de front.

15 novembre 1992: Le président Habyarimana dénonce le protocole d'accord de partage du pouvoir comme un «chiffon de papier».

19-20 novembre 1992: Des miliciens Interahamwe font plusieurs dizaines de blessés parmi des manifestants de l'opposition descendus dans les rues pour soutenir l'accord d'Arusha.

22 novembre 1992: A Gisenyi (nord), le vice-président du MRND, Léon Mugesera invite ses compatriotes hutu à donner la chasse aux opposants et à renvoyer les Tutsi ad patres, en les jetant dans les rivières.

24 décembre 1992: Le MRND du président Habyarimana conditionne son adhésion au protocole d'accord de partage du pouvoir par l'octroi de trois portefeuilles ministériels à la CDR.

¹⁵⁹ TD Martres Enquête sur la tragédie rwandaise 1990-1994 [Tome II, Annexes, p. 162]

1er janvier 1993: Les miliciens du MRND et de la CDR bouclent la capitale toute la matinée pour prouver qu'ils sont en mesure de bloquer Arusha.

9 janvier 1993: Les partenaires d'Arusha amendent l'accord du 30 octobre en instaurant un poste de vice-Premier ministre attribué au FPR et un code «d'éthique politique» dont la signature est proposée aux formations politiques absentes d'Arusha. Celles-ci recevraient en retour un siège chacune à l'Assemblée nationale (contre quatre au PDC et onze à chacun des autres partenaires d'Arusha).

18 janvier 1993: En réponse à une lettre de son homologue rwandais datée du 5 décembre 1992, le président François Mitterrand répond qu'après examen «des termes de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha. Je ne veux pas qu'on puisse reprocher à la France d'avoir nui à la bonne application de l'accord, mais je souhaite vous confirmer que, sur la question de la présence du détachement Noroît, la France agira en accord avec les autorités rwandaises».

20 janvier 1993: Violentes manifestations Interahamwe à Kigali.

22 janvier 1993: Une commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 établit des «actes de génocide perpétrés avec la participation d'agents de l'Etat et de militaires visant l'ethnie tutsi» et des crimes de guerre imputables aux deux belligérants.

8 février 1993: Le FPR invoque la poursuite de massacres de Tutsi pour lancer une offensive. Ses troupes parviennent à une vingtaine de kilomètres au nord de Kigali provoquant le déplacement de centaines de milliers de civils. Paris annonce le renforcement de son dispositif Noroît (environ 700 hommes).

15 février 1993: Le GOMN de l'OUA accuse les troupes françaises d'avoir conduit une offensive contre le FPR dans la région de Ruhengeri (Nord).

20 février 1993: Une compagnie de parachutistes français arrive de Bangui à Kigali avec une section de mortiers lourds.

22 février 1993: Sous l'égide de l'OUA et de la Tanzanie, les belligérants décident une trêve à partir de minuit.

7 mars 1993: Les belligérants signent un nouveau cessez-le-feu à Dar-es-Salam (Tanzanie). Le texte stipule le départ des troupes françaises «à partir du 17 mars 1993 dans un délai de huit jours» et le retour du FPR sur ses positions antérieures au 8 février (entre le 14 et le 17 mars sous la supervision du GOMN). La soixantaine de «coopérants» du Détachement d'assistance militaire et d'intervention (DAMI) échappent à ce dispositif.

9 mars 1993: Accusant le Premier ministre Nsengiyaremye de trahison, la CDR conclut que «la population rwandaise doit être initiée à la défense civile afin qu'elle contribue elle-même à sa propre sécurité avec les moyens que l'Etat doit mettre à sa disposition».

2. Annexe 2 – Le texte de l'accord de cessez-le-feu d'Arusha 1 du 12 juillet 1992

Extrait de MAS Monique, Paris Kigali 1990-1994, Lunettes coloniales, politique du sabre et onction humanitaire, pour un génocide en Afrique. Paris, L'Harmattan, 1999, 527 p. - chapitre Arusha1 le cessez-le-feu p 134 à 139

a. Communiqué conjoint publié à l'issue des négociations sur le cessez-le-feu menées par les délégations du Gouvernement rwandais et du Front patriotique rwandais à Arusha du 10 au 12 juillet 1992 :

A l'invitation de son Excellence Ali Hassan Mwinyi, président de la République unie de Tanzanie, les représentants du Gouvernement de la République rwandaise et ceux du Front patriotique rwandais ont tenu une rencontre à Arusha, en République unie de Tanzanie, du 10 au 12 juillet 1992. La rencontre était présidée par le ministre tanzanien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, l'Honorable Ahmed Hassan Diria.

Les délégations du Gouvernement rwandais et du Front patriotique rwandais étaient conduites respectivement par S.E. Monsieur Ngulinzira Boniface, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et Monsieur Bizimungu Pasteur, membre du Comité exécutif du Front patriotique rwandais et Commissaire à l'information et à la documentation.

Ont également participé à la rencontre, en qualité d'observateurs, les représentants du président en exercice de l'OUA, S.E. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal, le représentant du médiateur, le Maréchal Mobutu Sese Seko, président de la République du Zaïre, les représentants du Burundi, du Nigeria, de la Tanzanie, de l'Ouganda ainsi que les représentants du secrétaire général de VOUA, Dr Salim Ahmed Salim, de la Belgique, de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

Après d'intenses négociations qui se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et une atmosphère empreinte de fraternité, le chef de la délégation du gouvernement rwandais et le chef de la délégation du Front patriotique rwandais ont signé l'accord de cessez-le-feu de N'Sele tel qu'amendé à Gbadolite et à Arusha.

L'accord de cessez-le-feu prévoit :

Une trêve temporaire qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 ;

L'entrée en vigueur, le 31 juillet 1992, du cessez-le-feu et le déploiement le même jour du Groupe d'observateurs militaires neutres ;

La mise sur pied d'un GOMN pour vérifier l'application des dispositions de l'article 2 de l'accord de cessez-le-feu qui comprend notamment le retrait des troupes étrangères, lequel retrait n'affecte pas le personnel militaire servant au Rwanda dans le cadre des Accords bilatéraux de coopération ;

Le commencement, en date du 10 août 1992, des négociations politiques devant aboutir à la signature d'un Accord de paix prévue pour le 10 octobre 1992 au plus tard;

L'instauration d'une Commission politico-militaire mixte qui commencera son travail le 26 juillet 1992 et qui aura pour mission d'assurer le suivi de

l'application de l'accord de cessez-le-feu ainsi que celui de l'accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.

La mise en œuvre, au plus tard le 10 janvier 1993, des mécanismes et résolutions tels que prévus par l'accord de paix.

La question de la mise en œuvre des principes suivants, retenus à la réunion d'Arusha, sera abordée au cours des négociations politiques :

- a) Instauration d'un Etat de droit, c'est-à-dire, basé notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme ;
- b) Formation d'une Armée nationale composée des forces gouvernementales et de celles du Front patriotique rwandais ;
- c) Instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

Les négociations politiques débuteront le 10 août 1992. La première réunion se tiendra à Arusha en Tanzanie.

Les deux parties ont réaffirmé leur volonté politique de poursuivre, par voie de négociations, la recherche d'une solution au conflit ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base.

Les participants ont exprimé leur profonde appréciation à S.E. le président Ali Hassan Mwinyi, au gouvernement et au peuple tanzaniens pour leurs efforts inlassables en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité au Rwanda ainsi que pour le rôle constructif qu'ils ont joué au cours des pourparlers de paix. Ils ont exprimé leurs remerciements au gouvernement et au peuple tanzanien pour l'accueil chaleureux et typiquement africain qui leur a été réservé. »

b. L'accord d'Arusha du 12 juillet 1992

«Accord de cessez-le-feu de N'Sele entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, tel qu'amendé à Gbadolite, le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992 :

Nous, les représentants du gouvernement de la République rwandaise et du Front patriotique rwandais ; conscients des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays ; nous référant aux communiqués des Sommets des Chefs d'Etat de la région, réunis à Mwanza (en Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolite (au Zaïre) le 26 octobre 1990 et à Goma (au Zaïre) le 20 novembre 1990; considérant l'acceptation du principe de cessez-le-feu par le président Juvénal Habyarimana à Zanzibar, le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les présidents Yoweri Museveni de l'Ouganda et Ali Hassan Mwinyi de la Tanzanie ; attendu que les présidents Pierre Buyoya du Burundi, Juvénal Habyarimana du Rwanda, Ali Hassan Mwinyi de la Tanzanie, Yoweri Museveni de l'Ouganda et le Premier ministre Lunda Bululu du Zaïre, assistés du secrétaire général de l'OUA et d'un délégué du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar-es-Salam du 19 février 1991, mandatant le président Mobutu Sese Seko du Zaïre à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptibles d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais ; attendu que le cessez-le-feu doit faciliter l'instauration des négociations entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant la réconciliation nationale et l'établissement d'une

paix durable ; considérant que les deux parties ont réaffirmé, lors de leur rencontre à Paris du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver, par voie de négociations, une solution au conflit actuel ainsi qu 'aux problèmes qui sont à sa base ; considérant qu 'elles se sont engagées à mener des négociations directes ; attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'accord de cessez-le-feu signé à N'Sele le 29 mars 1991, tel qu 'amendé le 16 septembre à Gbadolite, sous réserve d'une mise à jour de cet accord et en y apportant les amendements nécessaires ; avons convenu et accepté ce 12 juillet 1992 les dispositions ci-après concernant le cessez-le-feu.

Article I

Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front patriotique rwandais. Le cessez-le-feu entre en vigueur le 31 juillet 1992 à minuit, (heure rwandaise), en même temps que le déploiement du Groupe d'observateurs militaires neutres.

L'entrée en vigueur du cessez-le-feu est précédée d'une trêve, c'est-à-dire une cessation des combats, qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise ;

Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera en un Accord de paix devant être signé à l'issue des négociations politiques.

Article II

Le cessez-le-feu implique :

1. La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur et du Facilitateur ;
2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain ;
3. L'approvisionnement en besoins logistiques non dangereux pour les forces militaires sur le terrain ;
4. la libération de tous les prisonniers de guerre, la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord ;
5. La possibilité de reprendre le corps des morts ;
6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération ;
7. La non infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie ;
8. L'interdiction de mener des opérations de minage ou d'entraver les opérations de déminage ;
9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOMN sera établi en considération de la ligne de front des

deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOMN.

Article III

La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un Groupe d'observateurs militaires neutres sous la supervision du Secrétaire général de l'OUA.

Le Groupe d'observateurs militaires neutres est composé de :

- 10 officiers du Nigeria ;
- 10 officiers du Sénégal ; -10 officiers du Zimbabwe ;
- 10 officiers issus d'un pays africain devant être choisis par le président en exercice de l'OUA, en collaboration avec le président de la République unie de Tanzanie ;
- 5 officiers du gouvernement rwandais ;
- 5 officiers du Front patriotique rwandais.

1. Le Groupe d'observateurs militaires neutres signale toute violation du cessez-le-feu au secrétaire général de l'OUA et à la Commission politico-militaire mixte.

2. Le Groupe d'observateurs militaires neutres met en place les organes et les mécanismes nécessaires pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il bénéficie d'un statut lui permettant de remplir la mission lui confiée dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu. Ce statut porte notamment sur les privilèges et immunités, tels que prévus dans l'accord général régissant le personnel de l'OUA.

3. Le Groupe d'observateurs militaires neutres sera doté d'un matériel complet de communication et d'autres équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les officiers du GOMN peuvent porter des uniformes avec des insignes distinctifs pour faciliter leur identification. Ils porteront des armes légères d'auto défense.

Article IV

Il est créé une Commission politico-militaire mixte composée de 5 représentants du Gouvernement rwandais et de 5 représentants du Front patriotique rwandais.

1. L'OUA et les pays suivants pourront participer à la Commission mixte en qualité d'observateurs : le Burundi, la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les Etats-Unis d'Amérique ;

2. La Commission mixte a pour mission de :

- assurer le suivi de l'application de l'accord de cessez-le-feu
- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.

3. La Commission mixte est basée au siège de l'OUA à Addis-Abeba (Ethiopie). La base de cette Commission pourra être déplacée sur accord des deux parties.

4. La Commission mixte tiendra sa première réunion au plus tard le 26 juillet 1992.

Article V

Les signataires du présent accord acceptent les principes suivants dont les modalités d'application seront spécifiées au cours des négociations politiques :

1. L'instauration d'un Etat de droit, c'est-à-dire basé, notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme ;
2. La formation d'une armée nationale composée des forces gouvernementales et celles du Front patriotique rwandais ;
3. L'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

Article VI

Les négociations politiques devant aboutir à l'accord de paix seront menées selon le calendrier suivant :

1. Début des négociations politiques : 10 août 1992
2. Fin des négociations politiques et signature de l'accord de paix : 10 octobre 1992 au plus tard
3. Fin de la mise en œuvre des mécanismes et résolutions convenus, tels que contenus dans l'accord de paix : 10 janvier 1993 au plus tard.

Article VII

Dans le présent accord :

1. «Cessez-le-feu» signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du gouvernement de la République rwandaise et celles du Front patriotique rwandais (FPR) sur tout le territoire national rwandais.
2. «Cessation des hostilités» signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les masse média.
3. «Violation du cessez-le-feu» signifie non observation d'un des points énumérés à l'article II
4. «Violation de l'accord de cessez-le-feu» signifie non observation d'une quelconque disposition de l'accord. »

3. Annexe 3 – Note de Gilles Vidal au Président de la République du 22 avril 1991

PRÉSIDENCE
DE LA
REPUBLIQUE

Paris, le 22 Avril 1991

Le Chêne de Mission

N O T E

à l'attention de Monsieur le Président de la République

-:-:-

ENTRETIEN AVEC M. JUVENAL HABYARIMANA,
Président de la République du RWANDA

-:-:-

Mardi 23 avril 1991 - 11 H.

La venue en France du Président HABYARIMANA, qui se rendra ensuite à BRUXELLES, intervient à un moment crucial pour l'évolution intérieure du RWANDA et le règlement du conflit qui l'oppose aux rebelles du FPR (Front Patriotique Rwandais), .

- ou bien doit désormais prévaloir la logique de paix, engagée par l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars au ZAIRE, et s'engager parallèlement la démocratisation annoncée le 4 avril par le Président HABYARIMANA ;

- ou bien l'ensemble de la sous-région risque de perdre cette chance historique et, comme d'autres parties de l'AFRIQUE, de s'installer durablement dans une logique de guerre civile, dont les régimes actuels ne peuvent qu'être les victimes, à court ou moyen terme.

I - LE CONTEXTE DE L'ENTRETIEN

a) - Plusieurs développements essentiels sont intervenus :

1 - l'aboutissement de la médiation dont le Président MOBUTU était chargé depuis plusieurs mois entre le Gouvernement de KIGALI et les rebelles du FPR ; l'accord de cessez-le-feu signé à la N'SELE le 29 mars prévoit notamment :

- la vérification et le contrôle du cessez-le-feu par un groupe d'observateurs militaires neutres, sous la supervision du Secrétaire Général de l'O.U.A. : son commandement a été confié à un officier tanzanien, le Général MBITA .

- le retrait des troupes étrangères dès la mise en place effective de ce groupe d'observateurs, à l'exception des coopérants militaires ;

- l'ouverture d'un dialogue politique, dans un délai de quinze jours.

2 - L'amorce du processus de démocratisation promis par le Chef de l'Etat rwandais : la commission nationale de synthèse a en effet déposé son rapport le 9 avril. Il devrait rapidement conduire à :

- une réforme constitutionnelle, d'ici le 15 mai, destinée à autoriser le multipartisme ;

- la création de plusieurs formations politiques, avec notamment la transformation du parti unique actuel, le MNRD ("Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement") ;

- l'organisation d'élections législatives et présidentielles qui pourraient se tenir d'ici la fin de l'année.

b) - La préparation par le HCR d'une conférence internationale des donateurs, selon le mandat qui lui a été confié par le Sommet des Chefs d'Etat de la région, réuni à DAR-ES-SALAM, le 19 février dernier. Cette conférence devrait avoir lieu fin octobre et permettre de trouver les fonds nécessaires à :

- la réinstallation au RWANDA de ceux des réfugiés qui souhaiteraient y revenir ;

- l'insertion définitive (et la naturalisation) de ceux qui préféreraient rester dans leurs pays d'accueil actuels (essentiellement l'UGANDA).

c) - Les incertitudes et les motifs d'inquiétude demeurent cependant fort nombreux :

- Les réticences du gouvernement rwandais à accepter la logique du cessez-le-feu ; les autorités de KIGALI redoutent en effet les conséquences d'un accord qui place le FPR en position d'interlocuteur privilégié.

L'armée rwandaise a donc ces derniers jours saisi le prétexte de quelques escarmouches pour s'efforcer de chasser les éléments rebelles des rares positions qu'ils occupaient encore dans la région des volcans. D'importantes fournitures de matériel militaire sont, par ailleurs, en cours d'acheminement vers KIGALI.

- L'attentisme du F.P.R. : le mouvement rebelle campe en effet sur des positions maximalistes ; ses deux revendications principales demeurent la création d'un gouvernement d'union nationale (auquel il participerait) et l'intégration de ses troupes dans l'armée rwandaise. Présentées ainsi, ces demandes paraissent inacceptables par les autorités de KIGALI.

- Les retards dans le déploiement du groupe d'observateurs : il s'explique sans doute par la lenteur habituelle de l'O.U.A., largement explicable par son manque de moyens matériels ; il est dû aussi au refus du gouvernement tanzanien d'accorder la participation de son contingent d'observateurs.

- Les marges de manoeuvres étroites dont dispose le Président HABYARIMANA : il doit notamment composer avec l'influence des milieux extrémistes Hutus, fortement représentés aussi bien au sein de l'armée que dans son entourage.

II - THEMES D'ENTRETIEN

Le Président HABYARIMANA exprimera probablement la reconnaissance de son pays pour l'aide que la FRANCE lui a apportée depuis des mois et dans plusieurs domaines :

- la présence rassurante des parachutistes du détachement NOROIT, prolongée déjà à deux reprises depuis octobre dernier : même si leur mission demeure limitée à la protection des ressortissants français ;

- la coopération militaire renforcée au mois de mars par l'envoi d'un D.A.M.I. ("Détachement d'Assistance Militaire et d'Instruction") composé d'une trentaine d'officiers instructeurs ;

- la récente décision d'attribution d'une subvention d'ajustement structurel de 70 MF.

Face aux nouvelles demandes que ne manquera sans doute pas d'adresser le Président rwandais, tout en adoptant une attitude de compréhension, pourraient être exprimées les recommandations suivantes :

1 - A propos des questions militaires, les autorités de KIGALI doivent savoir qu'elles pourront continuer à compter

sur l'appui de la FRANCE. La présence active de coopérants militaires et la fourniture régulière de munitions de remplacement en ont témoigné au cours des derniers mois.

Toutefois, notre soutien ne saurait aller à l'encontre des engagements réciproques pris par les deux parties lors de la signature du cessez-le-feu. Il pourrait à cet égard être indiqué au Président HABYARIMANA, notre désir de voir respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de l'accord du 29 mars et donc notre souhait que le groupe d'observateurs neutres soit au plus tôt réellement opérationnel sur le terrain. Nous sommes en liaison à cet propos avec l'O.U.A., auquel nous souhaitons apporter le soutien logistique ou financier nécessaire ;

Le Président HABYARIMANA pourrait être encouragé à adopter une attitude de modération. Les troupes rwandaises disposent, en effet, aujourd'hui d'un avantage certain sur le terrain.

Comme le suggère M. JOXE et votre Etat-Major Particulier, le Chef de l'Etat rwandais pourrait être informé du prochain retrait du détachement NOROIT, dont la mission deviendra caduque avec l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Il se pourrait que le Président HABYARIMANA vous demande enfin un appui militaire accru afin de lui permettre de conduire le processus de démocratisation à l'intérieur du pays, sans que l'insécurité entretenue par l'OUGANDA en compromette le bon déroulement.

Après plus de six mois de conflit et les pertes et destructions subies, les forces armées rwandaises (F.A.R.) ont des besoins réels, - en fourniture et remise en état ou à niveau opérationnel de :

. blindés (remplacement - rénovation ou réparation concernant le parc de véhicules blindés),

. artillerie (acquisition de mortiers de 120 MM. en particulier),

. hélicoptères (remplacement - accroissement du parc),

- corrélativement en formation de spécialistes, surtout "hélicoptères".

2 - A propos de l'évolution politique intérieure :

Le Président HABYARIMANA s'attend à être interrogé sur ce point et est susceptible d'annoncer certaines décisions en cours d'examen ces derniers jours à KIGALI.

Des précisions pourraient donc lui être demandées sur le calendrier qu'il souhaite effectivement adopter pour instaurer le régime pluraliste qu'il a annoncé.

Les événements que connaît l'AFRIQUE depuis maintenant un an montrent, en effet, que les aspirations populaires ne sauraient longtemps être contenues.

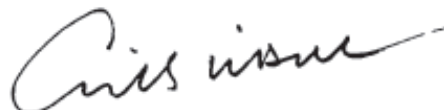
3 - Quant au soutien diplomatique de la FRANCE, il pourrait constituer le dernier des thèmes d'entretien. Le Président HABYARIMANA sait que nous nous sommes faits de manière insistante l'avocat de son pays, tant dans les instances internationales qu'auprès de ses voisins immédiats.

La réunion à PARIS, le 20 mars dernier, du groupe consultatif de la Banque Mondiale a fourni récemment une nouvelle occasion à la diplomatie française de faire valoir les efforts d'ajustement structurel consentis par le RWANDA. Il est probable que le Chef de l'Etat rwandais aborde ce thème, non seulement pour remercier la FRANCE du rapide décaissement de la première tranche de 50 MF, mais aussi pour lui demander de faire usage de son influence pour obtenir des autres bailleurs le versement rapide des contributions annoncées.

7

Le Président HABYARIMANA doit cependant avoir conscience que les efforts, que la FRANCE n'a cessé de déployer, seraient rendus plus difficiles si le RWANDA ne gagnait pas par des gestes significatifs la confiance de ses voisins.

Ce pourrait être l'occasion d'aborder le thème du nécessaire retour au pays des réfugiés rwandais qui le souhaiteraient. La Conférence de DAR-ES-SALAM s'est heureusement conclue sur des engagements réciproques de l'ensemble des pays de la région. La FRANCE travaille à ce propos en active collaboration avec le H.C.R. ./.



Gilles VIDAL.

4. Annexe 4 - Note de l'Amiral Lanxade du 22 avril 1991

PRÉSIDENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE

le 22 avril 1991

L'Amiral
Chef de l'Etat-Major Particulier

NOTE

à l'attention de Monsieur le Président de la République
(sous couvert de Monsieur le Secrétaire Général)



OBJET : RWANDA. Point de situation.

La situation est calme sur l'ensemble du pays sauf à la frontière Nord-Ouest, où la zone proche de l'UGANDA demeure l'objet de harcèlements de la part des rebelles ougando-tutsis.

Le détachement d'observateurs africains a commencé son installation près de la frontière ougandaise.

L'action de notre assistance technique dans l'instruction des forces rwandaises commence à donner des résultats appréciables. D'ores et déjà KIGALI peut être considérée comme hors de danger et le maintien de la compagnie française dans la capitale n'est plus militairement justifié. Ce maintien pourrait même apparaître contraire aux dispositions du cessez-le-feu, qui prévoit le retrait des troupes étrangères.

Le détachement d'assistance militaire et d'instruction (DAMI) mis en place dans la région de RUHENGARI poursuit le recyclage des unités rwandaises et la formation des cadres de la zone. La sécurité de cette localité s'améliore constamment et il paraît difficile d'envisager un nouveau raid rebelle, sauf si l'Armée ougandaise apportait un soutien direct, peu probable dans le contexte actuel.

J. Lanxade

Amiral LANXADE

5. Annexe 5 – Note du Général Quesnot du 20 juin 1991

PRÉSIDENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE

Le Général
Chef de l'Etat-Major Particulier

le 20 juin 1991

*Non. Ne pas
en core retirer
le ~~serp~~ no
Roupa. M'en
parler
FTI*

- NOTE -

à l'attention de Monsieur le Président de la République
(sous-couvert de Monsieur le Secrétaire Général) *HT*

O B J E T: RWANDA - Point de situation.

La situation est calme dans l'ensemble du RWANDA excepté dans la zone frontalière Nord, où les incursions des rebelles ougando-tutsis se poursuivent à partir de leurs bases ougandaises.

Le Président ougandais MUSEVENI a fait expulser le détachement d'observateurs rwandais qui participait, côté ougandais, au contrôle de la frontière depuis décembre 1990.

La promulgation d'une nouvelle constitution plus démocratique et l'avènement du multipartisme créent une fébrilité nouvelle dans les milieux politiques. L'union constatée jusqu'à présent face à l'agression extérieure s'affaiblit peu à peu, dès lors que la menace d'une offensive victorieuse des rebelles vers KIGALI devient moins crédible avec l'amélioration des qualités opérationnelles de l'Armée rwandaise.

Dans ce contexte la question se pose du maintien au RWANDA des éléments militaires français mis en place pendant les événements :

- la compagnie de KIGALI (160 hommes),
- le détachement d'assistance militaire et d'instruction (DAMI 30 hommes).

Il est difficile d'envisager le retrait simultané des deux éléments et il est probable que le

Président HABYARIMANA souhaitera le maintien de la totalité du dispositif.

J'estime toutefois, en accord avec les Ministères des Affaires Etrangères, de la Défense et vos conseillers pour l'Afrique que la présence permanente de la Compagnie française à KIGALI ne se justifie plus militairement. Notre dispositif en Afrique centrale permet, en cas de nécessité, de ramener un tel volume de forces sur préavis d'une dizaine d'heures. Toutefois le retrait de la compagnie risque d'être interprété comme un désengagement de la FRANCE et ne devrait intervenir qu'après en avoir expliqué les raisons au Président rwandais.

Par contre, si les autorités rwandaises le demandent, le maintien du DAMI, demeure souhaitable pour quelque temps. Il est certain, qu'outre l'aide apportée à l'instruction des forces rwandaises, la présence de ces conseillers, notamment dans le Nord Ouest à RUHENGARI, apporte à nos ressortissants une sécurité particulièrement recherchée. Le départ de la Compagnie française de KIGALI ne peut qu'accentuer cet aspect.

Le Ministère des Affaires Etrangères envisage d'effectuer une mission à KIGALI début juillet. Je souhaiterais pouvoir faire connaître vos directives sur l'évolution de notre dispositif militaire dans ce pays.



Général QUESNOT

6. Annexe 6 – Note du Général Quesnot du 23 juillet 1992

PRÉSIDENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE

Le 23 juillet 1992

Le General
Chef de l'Etat-Major Particulier



- N O T E -

à l'attention de Monsieur le Président de la République
(sous couvert de Monsieur le Secrétaire Général)

HR

O B J E T : RWANDA.

Mon adjoint, le Général HUCHON, a accompagné Monsieur Paul DIJOU, directeur des affaires africaines et malgaches du Quai d'Orsay, le mercredi 22 juillet lors d'une brève mission au RWANDA.

Le Président HABYARIMANA avait souhaité cette visite rapide, malgré son absence du territoire, en raison du calendrier très contraignant prévu par l'accord de cessez-le-feu d'ARUSHA (TANZANIE) du 12 juillet.

Le but de ce voyage était d'appuyer la mise en oeuvre de ce plan de paix, de vérifier la réalité de la trêve prévue à compter du 19 juillet et de contribuer activement à la phase suivante : cessez-le-feu à compter du 29 juillet et mise en place du groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN).

Les autorités gouvernementales rencontrées (Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de la Défense, etc..) ont toutes exprimé fortement la cohésion du gouvernement d'union nationale face à l'agression ougando-FPR venue du nord.

Les propos exprimés, notamment par le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères, tous deux issus de l'opposition au Président HABYARIMANA, reprenaient trois thèmes principaux :

- les remerciements à la FRANCE pour son aide qui permet de résister à l'agression extérieure tout en développant la démocratie à l'intérieur du pays,

- la volonté, très fermement affichée, de poursuivre l'évolution démocratique en cours,

- le scepticisme et la méfiance vis-à-vis des intentions réelles du Président Ougandais MUSEVENI.

Sur ce dernier point, il est apparu clairement, en allant le constater sur le terrain, que l'offensive ougandaise FPR se poursuit. Depuis le 19 juillet, date acceptée conjointement pour la trêve, les combats continuent et la ligne de front se modifie au détriment des Rwandais. Ce constat simple désigne nettement l'agresseur.

Les forces armées rwandaises sont durement touchées par la puissance de feu adverse. Depuis la première offensive ougandaise d'octobre 1990, les pertes militaires rwandaises atteindraient 5000 morts/disparus et 10000 blessés. Ce chiffre est considérable pour une armée dont les effectifs soldés ne dépassent pas 24000 hommes, derniers recrutements exceptionnels de guerre inclus.

Le nombre de personnes déplacées fuyant la progression du FPR dépasse 500 000 (cinq cent mille), créant une situation extrêmement difficile dans la zone arrière des combats.

En conclusion, les préoccupations immédiates du gouvernement rwandais se résument à rechercher les moyens, nationaux et internationaux, pour sauvegarder leur souveraineté, c'est-à-dire :

- tenir militairement la ligne de front.
- obtenir du Président MUSEVENI l'arrêt de l'offensive en cours.

La mise en place rapide d'observateurs sur la ligne de front devrait permettre de limiter la conquête de nouvelles zones par le FPR. Notre aide réduit sensiblement le déséquilibre des moyens, mais sans toutefois inverser le rapport de forces face à la puissante armée ougandaise.

Une action diplomatique concertée de pays occidentaux et africains est en cours afin de convaincre le Président MUSEVENI de l'importance que nous attachons à la poursuite de l'évolution démocratique pacifique au RWANDA.

Il est cependant à craindre, compte tenu de la psychologie du Président Ougandais, que celui-ci percevant bien la montée de l'hostilité internationale à l'égard de son action, soit tenté par une brusque accélération de l'offensive afin de prendre de vitesse le processus de paix prévu à ARUSHA.

Conformément à vos directives, l'Etat-Major des Armées poursuit son aide logistique afin d'éviter une déstabilisation brutale de l'armée rwandaise.



GENERAL QUESNOT

7. Annexe 7 - Courrier du 6 août 1992 du MinDef au MAE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Reçu du Président

PARIS, le - 6 AOUT 92 - 026797

CABINET DU MINISTRE

Le Ministre de la Défense

copie EMP

à

ca g. ndal

M. le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
Cabinet

O B J E T : Application de l'accord de cessez-le-feu au Rwanda.

Le Gouvernement et le Front Patriotique Rwandais ont signé, le 12 juillet 1992 à ARUSHA, un accord instaurant un cessez-le-feu, à partir du 31 juillet 1992 à minuit. Selon l'article 2 de cet accord, le cessez-le-feu implique au moins deux dispositions qui ont des conséquences directes sur l'action du Ministère de la Défense au Rwanda :

- "la suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain",

- "le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN), à l'exclusion des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération".

La première de ces dispositions pourrait remettre en cause les cessions envisagées par le Ministère de la Défense aux forces armées rwandaises, soit 2 000 obus de 105 mm et 20 mitrailleuses de 12,7 mm, avec 32 400 cartouches.

La deuxième disposition a déjà suscité de la partie rwandaise une demande d'élargissement du champ d'application de l'accord d'assistance militaire de 1975. Le Ministère de la Défense n'a émis aucune objection à la signature de l'avenant proposé par les autorités rwandaises.

.../...

Cq : M. le Ministre délégué à la Coopération et au Développement

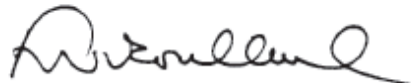
Ce nouvel accord permettrait de conférer le statut et la carte de coopérant militaire, en plus de nos 19 AMT déjà présents, aux 45 personnels du DAMI également sur place. Pourraient aussi être concernés un officier et un sous-officier artilleurs.

La question des deux unités du détachement NOROIT, déployées, respectivement en octobre 1990 et juin 1992, pour assurer la protection de nos ressortissants sera posée dès la mise en place du GOMN, soit dans le courant de ce mois. Ces unités pourraient être, en cas de décision de retrait, positionnées sur des bases proches du territoire Rwandais.

Je sollicite, en conclusion, d'urgence vos instructions quant à la conduite à tenir sur les trois points en question :

1. fourniture, ou non, des matériels militaires ;
2. maintien de coopérants militaires (volume, statut) ;
3. maintien, ou non, des deux compagnies NOROIT.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur du cabinet civil et militaire



François NICOULLAUD

8. Annexe 8 – Note de Pierre Joxe du 26 février 1993



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Handwritten initials

26 FEV. 1993

Le Ministre de la Défense

006816

NOTE

pour

le Président de la République

O B J E T : RWANDA

Je reste préoccupé par notre position au Rwanda et par le rôle dans lequel nos 690 militaires peuvent se trouver entraînés, car l'armée rwandaise, de fait, ne se bat plus guère.

Il y a en ce moment 900.000 réfugiés dormant pratiquement en plein air entre les lignes du FPR et KIGALI. Leur seule présence est un facteur de troubles sérieux, et, bientôt, de situations incontrôlables.

Je vois mal le FPR renoncer à une victoire si proche et qui n'appelle sans doute même pas une offensive générale de sa part.

Je ne vois pas non plus comment faire revenir MUSEVENI à de meilleurs sentiments car nous n'avons pas sur lui de moyens de pression importants.

Quant à HABYARIMANA, l'envoi de deux compagnies supplémentaires, après beaucoup d'autres démonstrations de soutien, fait qu'il se sent à présent l'un des dirigeants africains les mieux protégés par la FRANCE. Ce n'est pas la meilleure façon de l'amener à faire les concessions nécessaires.

Or, il est, par son intransigeance politique, et par son incapacité à mobiliser sa propre armée, largement responsable du fiasco actuel.

.../...

- 2 -


Si le FPR reprend son avance, nos soldats peuvent, au bout de quelques heures, se retrouver face aux rebelles.

Le seul moyen de pression un peu fort qui nous reste, - l'intervention directe étant exclue - me semble l'éventualité de notre désengagement :

- présentée à HABYARIMANA comme une menace, elle peut l'amener à assouplir ses positions;

- présentée à MUSEVENI et au FPR comme une réponse possible à leurs propres concessions, elle pourrait les faire renoncer à une victoire militaire au profit de la seule victoire politique.

Marcel DEBARGE devrait, à mon avis, pouvoir disposer de cet argument pour faciliter sa mission.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. JOXE', with a long horizontal line extending to the right.

Pierre JOXE

9. Annexe 9 - Télégramme diplomatique de Georges Martres du 25 octobre 1990

9-MSG CONFIDENTIEL DEFENSE	PR4
PR1 PR2 CM1 CM2 CM3 SG DP DAM CMB PR4 PH(M.RIPERT)	

TD KIGALI 602

LE 25 OCTOBRE 1990
 FROM LE 25/10/90 A 10H50

IMMEDIAT
 CHIFFRE SECRET DEFENSE
 NB : DISTRIBUTION MESSAGE
 AD DIPLOMATIE 602
 TXT

CO MINDEFENSE PARIS 19

→ J. L. Bianco
 (lecture du Président)
 le 25/10/90

CM (M. KESSEDJIAN) - DAM (M. LEVEQUE) - PR4 (M. JEAN-CHRISTOPHE MITTERRAND) - PH (M. RIPERT)

OBJET: ENTREVUE AVEC LE PRESIDENT HABYARIMANA.

J'AI RENCONTRE CE MATIN A 08 HEURES 30 LE PRESIDENT HABYARIMANA DE RETOUR DE GBADOLITE. TROIS POINTS ONT CONSTITUE L'ESSENTIEL DE NOTRE ENTRETIEN:

1) LE PRESIDENT M'A DEMANDE QUEL SENS NOUS DONNIONS A LA PRESENCE DU COLONEL KHADAFI A KAMPALA LES 23 ET 24 OCTOBRE ET A L'ARRIVEE A ENTEBBE DE PLUSIEURS AVIONS LIBYENS .

JE LUI AI REPONDU QUE NOUS SUIVIONS CES EVENEMENTS AVEC ATTENTION ET QUE S'ILS SIGNIFIAIENT QU'UNE INTERVENTION ACTIVE DE LA LIBYE DANS LE CONFLIT ETAIT A REDOUTER, NOUS ADAPTERIONS NOTRE ATTITUDE EN CONSEQUENCE.

J'AI SAISI CETTE OCCASION POUR INSISTER SUR LA NECESSITE POUR LE RWANDA DE METTRE EN VALEUR SUR LE PLAN MEDIATIQUE LE CARACTERE D'AGRESSION EXTERIEURE QUE PRENAIT DE PLUS EN PLUS L'INVASION ARMEE EN PROVENANCE DE L'OUGANDA. LES ARMES SAISIES AU COURS DES COMBATS SONT TOUTES D'ORIGINE SOVIETIQUE OU CHINOISE, EN PROVENANCE VRAISEMBLABLEMENT DE L'ARMEE OUGANDAISE. DANS LE MEME TEMPS, L'INTERIEUR DU PAYS RESTE TENU EN MAIN PAR LE GOUVERNEMENT LEGAL. LA FRANCE, AI-JE DIT AU PRESIDENT, SERA PLUS A L'AISE POUR L'AIDER S'IL EST CLAIREMENT DEMONTRE A L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE GUERRE CIVILE.

2) LE DEPART APPAREMMENT INEVITABLE DES TROUPES BELGES INQUIETE LE PRESIDENT. LE PREMIER MINISTRE DE BELGIQUE, MESSIEURS MUSEVENI ET MWINYI ONT INSISTE POURQU'IL ACCEPTE UN CESSEZ-LE-FEU IN SITU. CETTE SOLUTION NE LUI PARAIT PAS FIABLE, A MOINS QU'UNE FORCE D'INTERPOSITION SOIT RAPIDEMENT MISE EN PLACE A LA FRONTIERE POUR INTERDIRE TOUTE NOUVELLE ARRIVEE D'HOMMES ET DE MATERIEL. LE PRESIDENT VERRAIT BIEN QUE CETTE FORCE SOIT TANZANIEUNE, MAIS SOUTENUE SUR LE PLAN LOGISTIQUE PAR LES EUROPEENS. LA BELGIQUE LUI A DEJA DONNE SON ACCORD. IL SEMBLE QU'IL VERRAIT TRES BIEN AUSSI QUE NOUS PARTICIPIONS A CETTE FORCE.

MAIS SA PRINCIPALE PREOCCUPATION EST DE SAVOIR QUELLE SERA NOTRE ATTITUDE APRES LE DEPART EVENTUEL DES TROUPES BELGES. JE LUI AI REPONDU QUE DANS UNE PREMIERE PHASE, IL SERAIT NECESSAIRE QUE NOUS REDEPLOYIONS NOTRE DISPOSITIF POUR POURSUIVRE L'ACCOMPLISSEMENT DE NOTRE MISSION DE PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANCAIS ET DE NOTRE AMBASSADE. DANS UN DEUXIEME TEMPS, NOTRE GOUVERNEMENT DEVRAIT PROCEDER A UNE NOUVELLE ANALYSE EN TENANT COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET POLITIQUE.

''LE PRESIDENT MITTERRAND, M'A DIT LE PRESIDENT HABYARIMANA, M'A PROMIS QU'IL N'ABANDONNERAIT PAS LE RWANDA''.

3) LE CHEF DE L'ETAT ATTEND AVEC IMPATIENCE LES LIVRAISONS D'ARMES (OBUS DE 60 MM ET PIECES DE RECHANGE D'A.M.L.) DONT NOUS AVONS PROMIS D'ASSURER LE TRANSPORT. JE LUI AI RAPPELE COMBIEN LES RETARDS DANS LA MISE EN PLACE DES FONDS AVAIENT ETE PREJUDICIALES A LA RAPIDITE DE CES LIVRAISONS. MAIS JE LUI AI CONFIRME QUE NOUS FAISONS TOUT CE QUI ETAIT EN NOTRE POUVOIR POUR L'AIDER DANS LA MARGE DE MANOEUVRE QUE NOUS LAISSAIT LA NECESSITE DE MAINTENIR NOS BONNES RELATIONS AVEC LES AUTRES

RICAINS, NOTAMMENT CEUX DE LA SOUS REGION.

=== ANALYSE DE LA SITUATION === :

UN CESSEZ-LE-FEU IN SITU, TEL QU'ON S'APPRETE A L'IMPOSER AU RWANDA SERA UNE SOURCE DE NOUVELLES DIFFICULTES, DES QUE LES REBELLES AURONT EU LA POSSIBILITE DE SE REPAIRE ET DE SE REAPPROVISIONNER, SURTOUT S'ILS SONT APPUYES PAR LA LIBYE. DANS CETTE HYPOTHESE, LA FORCE D'INTERPOSITION AURA BEAUCOUP DE MAL A DETERMINER SON IMPLANTATION ET A ASSURER SON EFFICACITE. NOTRE IMPLICATION AU RWANDA N'EN DEVIENDRA QUE PLUS COMPLEXE.

LA SITUATION SERAIT BEAUCOUP PLUS CLAIRE ET BEAUCOUP PLUS FACILE A TRAITER SI LE NORD-EST DU PAYS ETAIT NETTOYE AVANT LA POURSUITE DE L'ACTION DIPLOMATIQUE.
251045./.

MARTRES

10. Annexe 10 - Note du Général Quesnot du 24 juin 1994

Le 24 juin 1994

RÉPUBLIQUE

*Le Général
Chef de l'Etat-Major Particulier*

- N O T E -

-ooOoo-

à l'attention de

Monsieur le Président de la République

O B J E T : Rwanda - Assistance militaire française.

La France et le Rwanda sont liés par un accord d'assistance militaire du 18 juillet 1975, modifié par un avenant du 26 août 1992 étendant à l'ensemble des forces armées rwandaises les dispositions initialement prévues pour la seule gendarmerie. Aucun accord de défense n'a été conclu entre nos deux pays.

Le texte de juillet 1975, qui prévoit notamment que les assistants militaires "ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre", est quasiment le même que ceux qui ont été signés à la même époque avec le Bénin ou le Niger.

L'aide militaire que nous avons fournie au Rwanda ces dernières années n'a donc ni plus ni moins de fondement juridique que celle apportée au Tchad depuis 1969 ou au Zaïre en 1978.

La France est liée :

. par huit accords de défense aux pays africains suivants : Cameroun, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Sénégal, Togo

. et vingt trois accords de coopération militaire (Bénin, Burkina, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaïre)

En août 1992 le Ministre de la Défense Monsieur Joxe avait souhaité un réexamen d'ensemble des accords de Défense afin d'établir un accord type excluant tout engagement automatique et toute possibilité d'usage de nos forces à des fins de maintien de l'ordre intérieur.

.../...

RECU DE: 33 1 42 92 81 40 1994-06-24 13:33 CH-Pa 8 BIEN RECU #1

A l'époque, il avait été convenu avec votre assentiment qu'une renégociation de l'ensemble de nos accords n'était pas nécessaire, l'intervention de nos troupes n'étant jamais automatique et toujours laissée à l'appréciation du gouvernement français. En outre, il avait été arrêté qu'un réexamen présentait plus d'inconvénients que d'avantages au plan politique mais qu'il convenait de faire évoluer notre coopération militaire (réduction des effectifs pléthoriques de certaines armées africaines, développement des gendarmeries locales), ce qui a été fait.

Commentaires : Nos interventions y compris au Rwanda étaient fondées sur le principe toujours respecté depuis 1960 de non-acceptation par la France d'une agression contre un pays africain ami, lié par des accords de défense ou de coopération, à partir d'un pays voisin.

Si la France renonçait aujourd'hui à cette ligne d'action au moment où la fin de la guerre froide a relancé des conflits ethniques attisés par la misère, provoquant l'amorce d'une remise en cause des frontières héritées de la colonisation, l'instabilité interne des états s'accroîtrait encore et l'ensemble de nos accords de coopération et de défense serait décrédibilisé. La meilleure preuve en a été donnée par l'appui immédiat et sans réserve de la totalité des chefs d'Etat francophones à l'opération Turquoise. La réserve de l'O.U.A. s'explique quant à elle, outre l'attitude spécifique de certains pays anglophones, par la mise en lumière de son impuissance à intervenir utilement dans un cadre africain.

Je joins en annexe à cette note un rappel de la chronologie des événements rwandais de ces dernières années.

Général QUESNOT

11. Annexe 11 - Communiqué du 19 décembre 2005 de la Commission d'enquête citoyenne sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda

Communiqué, le 19 décembre 2005

Après la parution de divers ouvrages à caractère négationniste, la *Commission d'enquête citoyenne sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda* (C.E.C.) tient à présenter les observations suivantes :

1 - La notion de "*génocide*" et celle de "*complicité de génocide*" applicables au Rwanda et dans les pays limitrophes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ne sont pas affaires d'opinion. Elles sont impérativement définies par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), sur la base des articles 2 et 6.1 du Statut de ce Tribunal qu'a institué le Conseil de Sécurité des Nations Unies (v. Résolution 955 du 8 novembre 1994 ; v. aussi Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948).

En vertu de la loi 96-432 du 22 mai 1996, les juridictions françaises peuvent être saisies à raison d'actes accomplis par quiconque au Rwanda, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et doivent, alors, appliquer les mêmes principes que le T.P.I.R.

2 - Conformément aux principes applicables (v ci-dessus, 1), n'importe quel massacre massif accompli au Rwanda n'est pas, ipso facto, un "*génocide*". Sont, seuls, constitutifs de "*génocide*" les "*actes ...commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel...*"

3 - Chaque fois que la question lui a été posée, le T.P.I.R. a constaté qu'un "*génocide*" avait été commis à l'encontre des Tutsi rwandais. Il n'est donc pas possible de contester, en droit, l'existence de ce "*génocide*".

4 - Par ailleurs, en fait, aucun "*groupe*" rwandais autre que les Tutsi n'a été victime d'actes visant à sa destruction "*en tant que tel*". Dans ces conditions, il serait déraisonnable, en droit, de soutenir qu'un autre "*génocide*" que celui des Tutsi aurait été perpétré au Rwanda.

5 - Nul ne prétend que la République française ait partagé avec tel ou tel gouvernement rwandais l'intention de détruire tout ou partie du groupe formé par les Tutsi. En droit, cependant, il n'est pas nécessaire que les autorités françaises aient eu cette intention pour être "*complices*".

En effet, la "*complicité*" n'implique pas "*l'intention spécifique qu'a l'auteur principal de commettre le génocide*" (v. notamment, T.P.I.R., Jugement du 15 juillet 2004, affaire Ndindabizi). Il faut - mais il suffit - que le complice ait "*au moins connaissance de l'intention générale et spécifique de l'auteur principal*" (v. le même jugement).

Or, dans le cas du Rwanda, les autorités françaises avaient indiscutablement cette connaissance (v. notamment, les déclarations du ministre français des Affaires étrangères, le 15 mai 1994 à l'issue d'un Conseil des ministres européens et le 18 mai

suyant, à l'Assemblée nationale ; v. également, le rapport de la Mission d'information parlementaire sur le Rwanda, chapitre VI, pp. 286 et suivantes).

6 - En vertu de l'article 6.1 du Statut du T.P.I.R. l'encouragement "*à préparer, planifier ou exécuter*" le "*génocide*" est une forme de "*complicité*".

Or, il a été jugé que "la présence d'une personne en position d'autorité en un lieu où un crime est en train d'être commis ou en un lieu où il est connu que des crimes sont régulièrement commis peut générer une forme d'approbation ... qui s'assimile à l'aide et à l'encouragement. Ce n'est pas la position d'autorité qui est importante en elle-même, mais plutôt l'effet d'encouragement qu'une personne en position d'autorité peut susciter au regard de ces événements" (v. le même jugement du 15 juillet 2004).

En droit, par conséquent, la "présence" de militaires français "en un lieu où un crime est en train d'être commis ou en un lieu où il est connu que des crimes sont régulièrement commis" est susceptible de constituer une "complicité".

7 - Nombre de témoignages et de documents permettent, malheureusement, de nourrir le soupçon de "*complicité*" des autorités françaises civiles et militaires par d'autres faits que la simple présence. Il s'agit, notamment, de la remise de Tutsi aux Forces Armées Rwandaises (F.A.R.) et aux milices - pour ne rien dire des allégations de meurtres et de sévices graves ; enfin, surtout, de l'aide militaire, technique, financière et diplomatique apportée de 1990 à la fin d'août 1994, à un appareil d'Etat qui préparait puis faisait exécuter le "*génocide*" (v. notamment, le rapport de la C.E.C., *L'horreur qui nous prend au visage*, Karthala 2005, pp. 420 et suivantes).

8 -La C.E.C. se réserve de publier un rapport complémentaire à partir des éléments d'information qu'elle n'a cessé de recueillir depuis mars 2004 sur les divers aspects de l'implication française.

La Commission d'Enquête Citoyenne

www.enquete-citoyenne-rwanda.org